

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 64^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 24 Novembre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE ANDRIEUX

1. — Demande de vote sans débat (p. 7897).
2. — Dispositions en matière de prix concernant les loyers, l'eau et les transports. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7897).

MM. Cressard, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 7897).

Avant l'article 1^{er} (p. 7897).

Amendement n° 12 de M. Combrisson : MM. Combrisson, le rapporteur ; Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. — Rejet.

Article 1^{er} (p. 7898).

MM. Gouhier,
Boulloche.

Retrait de l'ordre du jour prioritaire du projet de loi (p. 7899).

MM. le rapporteur, le ministre délégué, Bord, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; le président.

3. — Dépôt de propositions de loi (p. 7899).
4. — Dépôt de rapports (p. 7900).
5. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 7901).
6. — Ordre du jour (p. 7901).

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE ANDRIEUX,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMANDE DE VOTE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'échange de lettres effectué le 9 juillet 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne et concernant le régime fiscal des libéralités à des fins d'assistance, d'éducation et d'instruction.

En application de l'article 104 du règlement, cette demande a été affichée et notifiée. Elle sera communiquée à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution du rapport de la commission.

— 2 —

DISPOSITIONS EN MATIERE DE PRIX CONCERNANT
LES LOYERS, L'EAU ET LES TRANSPORTS

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de prix (n° 3147, 3215).

Cet après-midi, la discussion générale a été close...

La parole est à M. Cressard, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jacques Cressard, rapporteur. Monsieur le président, au nom de la commission des finances, je demande une brève suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq, est reprise à vingt-deux heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons maintenant les articles.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. MM. Combrisson, Rieubon, Lamps, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« A l'initiative du Gouvernement, sera mise en place une commission à laquelle participeront les responsables de l'INSEE, les représentants des centrales syndicales et des associations de consommateurs et qui sera chargée d'élaborer un nouvel indice des prix obtenant l'adhésion de tous les organismes représentés. »

La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Il existe des différences importantes entre les indices de prix, et notamment entre celui de l'INSEE et celui de la CGT. Ce sont des différences de structures, des différences de conception, des différences quant aux méthodes de relevés des prix.

S'agissant des différences de structures, on peut remarquer que les calculs de pondération ne sont pas les mêmes. Par exemple, l'indice de l'INSEE ne prend pas en compte, en matière de logement, les dépenses relatives à l'accès à la propriété qui, pourtant, se développent de plus en plus. Il en résulte donc une minoration de l'indice des dépenses de logement.

En ce qui concerne les différences de conception, l'INSEE prétend mesurer les prix à qualité constante, c'est-à-dire que l'augmentation du prix d'un produit n'est pas prise en compte s'il est considéré que la qualité a été améliorée. Cette méthode laisse la porte ouverte à tous les « trucs » de production, qui consistent à augmenter le prix de nombreux biens d'usage courant après leur avoir apporté de légères transformations qui n'en améliorent pas réellement la qualité. L'usage de ces biens médiés reste le même, mais l'augmentation du prix n'est pas prise en compte par l'indice officiel.

Enfin, pour ce qui est des différences dans les méthodes de relevés, tout le monde sait que le secret du relevé n'existe pas et que des manipulations de prix en résultent.

Au total, l'indice officiel ne reflète pas la réalité. Sa progression est inférieure à l'augmentation réelle du coût de la vie. Partant, il minimise la perte de pouvoir d'achat des salaires et il est utilisé par le Gouvernement pour maintenir une évolution des rémunérations inférieure à celle qu'exigerait le maintien — et à plus forte raison la nécessaire augmentation — du pouvoir d'achat.

C'est pourquoi nous proposons que soit mise en place, à l'initiative du Gouvernement, une commission à laquelle participeraient les responsables de l'INSEE, les représentants des centrales syndicales et des associations de consommateurs et qui serait chargée d'élaborer un nouvel indice des prix recueillant l'adhésion de tous les organismes représentés. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Cressard, rapporteur. La création d'une telle commission relève du domaine réglementaire et non du domaine législatif.

Par ailleurs, je vois mal comment le Gouvernement pourrait mettre en place dans cette commission des gens qui dépendent de lui face aux partenaires sociaux. Ou le Gouvernement est représenté dans la commission ou il n'y a pas de commission.

C'est pourquoi la commission des finances a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement défendu par M. Combrisson, car les problèmes qui sont posés n'ont pas de rapport direct avec le texte qui vous est soumis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

A. — Loyers.

« Art. 1^{er}. — Les loyers, redevances et indemnités d'occupation des immeubles à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage d'habitation et professionnel dus à compter du 1^{er} janvier et pour l'année 1978, sont ceux dus pour le dernier terme de l'année 1977, calculés conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 n° 76-978 du 29 octobre 1976, sur la base du loyer en vigueur au 15 septembre 1976, révisés aux dates et conditions figurant dans le bail, selon les modalités ci-après :

« — lorsque la révision est effectuée sur la base d'un dernier indice retenu afférent à l'année 1977, l'évolution de l'indice considéré entre le 1^{er} octobre 1976 et le 31 décembre 1977 ne peut être prise en compte au-delà de 6,5 p. 100 ;

« — lorsqu'elle est effectuée sur la base d'un dernier indice retenu afférent à l'année 1978 et qu'elle intervient un an ou moins d'un an après la date de cette révision, telle que cette date est prévue dans le bail, elle ne peut prendre en compte l'évolution de l'indice considéré qu'à concurrence de 85 p. 100 de sa valeur constatée à partir de l'indice de référence, la période de prise en compte étant limitée à celle prévue dans le bail sans excéder quatre trimestres.

« Toutefois, pour les locaux d'habitation ou à usage professionnel exclus de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, en application du décret n° 75-803 du 26 août 1975, les loyers dus à compter du 1^{er} janvier 1978 sont ceux fixés par les conventions conclues avant le 15 septembre 1976 et révisés dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus. »

La parole est à M. Gouhier, inscrit sur l'article.

M. Roger Gouhier. Le groupe communiste avait déposé un amendement à l'article 1^{er} qui a été déclaré irrecevable. Cet amendement était ainsi libellé :

« Au premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « en vigueur au 15 septembre 1976 » substituer à la fin de l'article la rédaction suivante :

« Les montants des loyers et redevances ou des indemnités d'occupation dus pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1978 ne pourront être supérieurs à ceux en vigueur pour le dernier terme de l'année 1977.

« Afin de compenser les pertes de recettes consécutives à l'application de cette mesure pour les organismes publics et les petits propriétaires, les recettes correspondant aux mesures suivantes leur seront affectées :

« — les bénéficiaires que les entreprises de construction de logements passibles de l'impôt sur les sociétés retirent des ventes d'immeubles achevés ou assimilés sont soumis à cet impôt lors de leur réalisation sur la totalité de leur montant ;

« — sont abrogés les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera le montant de la subvention compensatoire aux O. P. H. L. M. »

L'article 1^{er} marque la volonté du Gouvernement de retourner, selon les termes mêmes du secrétaire d'Etat au logement, « en douceur » vers une libération des loyers. On refuse de reconnaître la situation très grave qui est faite en France à des milliers de foyers.

Dans un pays où, comme le confirme le très officiel centre d'études des revenus et des coûts, six millions de salariés gagnent moins de 2 000 francs par mois, la charge due au logement atteint souvent les limites du supportable. Lorsque des familles sont contraintes de consacrer 25 p. 100 et parfois jusqu'à 50 p. 100 de leurs revenus à la location de leur logement, cela les conduit inévitablement à sacrifier d'autres postes budgétaires. La viande disparaît des tables familiales, les vacances et les loisirs deviennent un rêve impossible pour de nombreuses familles. On ne fait plus appel au médecin que lorsqu'il devient impossible de s'en passer.

Cette misère quotidienne qui, pour le Gouvernement, se résume souvent à quelques chiffres alignés les uns derrière les autres, les élus communistes la côtoient chaque jour ; elle a le visage des hommes et des femmes qui leur ont dévoilé ce qu'on cache habituellement par décence ou par honte.

Puis, un jour, survient « l'accident », maladie ou chômage, et tout sacrifice devient alors inutile.

Les loyers impayés s'accroissent, et c'est le drame. Quelles sont, en France, les cités HLM ou les ZUP qui ne connaissent pas le passage de l'huissier qui vient saisir les meubles ou jeter à la rue des familles désespérées ?

Ce dont la majorité des Français a besoin aujourd'hui, c'est que soit reconnu leur droit au logement, que l'on mette un terme à une situation scandaleuse qui permet que, dans notre pays, le nombre de mal-logés soit passé de 21,70 p. 100 de la population française en 1973 à 26,50 p. 100 en 1977, alors que, depuis 1968, le nombre de logements inoccupés s'est accru d'un tiers.

Pour assurer à chaque famille le droit à un logement décent, il faut une politique qui favorise la construction de logements sociaux et, en priorité, des H. L. M. locatives. Mais il faut aussi assurer aux locataires une charge de loyer compatible avec le niveau de leurs ressources. C'est pourquoi les députés communistes proposent, en raison de la crise économique et de l'aggravation des conditions de vie de la majorité des familles, le blocage des loyers pour un an.

Cette mesure devrait, bien sûr, s'accompagner d'un moratoire ou d'une remise de 20 p. 100 de la charge de la dette aux organismes sociaux.

Il conviendrait également de mettre en place des mesures appropriées en faveur des petits propriétaires bailleurs.

Il faut que cesse le scandale des saisies et des expulsions qui accroissent l'injustice et l'inégalité qui règnent dans notre pays. Chaque famille doit pouvoir jouir en toute sécurité de son droit au logement.

En refusant notre amendement, la majorité a manifesté sa volonté de laisser s'accroître la charge que fait peser sur les familles le prix des loyers. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Boulloche. Mesdames, messieurs, je m'apprêtais à répéter, à propos de l'article 1^{er}, ce que j'avais déjà dit au cours de mon intervention de cet après-midi.

Mais le Gouvernement vient de déposer, devant la commission des finances, un jeu d'amendements qui constitue un renversement complet de la position qu'il avait adoptée initialement.

Alors qu'il envisageait de s'orienter progressivement vers une libération des loyers, il propose maintenant un dispositif, qui a incontestablement le mérite de la simplicité, et qui aboutit, purement et simplement, à maintenir le plafonnement de la hausse pendant l'année 1978, avec cependant quelques exceptions.

Cela dit, il reste que je suis très inquiet — et je ne suis pas le seul — de la façon dont nous travaillons. La séance de la commission des finances nous a laissé aux uns et aux autres une impression désagréable, car nous avons actuellement le sentiment de légiférer dans des conditions d'improvisation qui laissent mal augurer de l'avenir. Nous légiférons sur des questions importantes qui concernent à la fois l'avenir économique de la France et les rapports entre les particuliers. Qu'on se souvienne des problèmes qui se sont posés à propos des modifications de la fiscalité locale, à propos de la taxe d'habitation et à propos de la taxe professionnelle ! Je me demande si nous ne sommes pas en train de recommencer la même erreur. Je crains qu'à la suite d'une séance au cours de laquelle nous improviserions des solutions, nous n'aboutissions à une législation extrêmement contestable, dont les résultats ne seraient finalement favorables à personne.

Aussi, je joins par avance ma voix à celle de nos collègues, qui s'interrogent sur les conditions du travail parlementaire et qui demanderont sans doute au Gouvernement s'il ne serait pas plus raisonnable de fixer une autre date pour la suite de ce débat — même si cela soulève certaines difficultés — de façon à éviter des improvisations dont, en fin de compte, tout le monde souffrirait.

Retrait de l'ordre du jour prioritaire du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jacques Cressard, rapporteur. Je vous remercie, monsieur Boulloche, d'avoir dit en séance publique ce que le rapporteur avait fait observer en commission.

En effet, si l'exposé des motifs du projet de loi était compréhensible, la rédaction de l'article 1^{er} était pour le moins obscure. Un amendement déposé cet après-midi par le Gouvernement apportait déjà certaines modifications de forme à l'article 1^{er}. Et voici que, ce soir, nous sommes saisis d'un nouveau jeu d'amendements.

Pour maintenir le respect dû aux travaux parlementaires, il me paraît nécessaire que la commission des finances et la commission des lois saisie pour avis puissent examiner les nouveaux amendements, de façon à étudier toutes leurs implications.

Je souhaite donc, monsieur le ministre délégué, que vous nous accordiez un délai pour que nous puissions examiner ces nouveaux amendements qui concernent les loyers, le prix de l'eau et des transports, ainsi que les rémunérations, car les commissions ont pris des positions nettes en ces domaines. J'observerai au passage que les amendements relatifs aux rémunérations auraient davantage leur place dans le collectif budgétaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Il est exact que le Gouvernement vient de déposer une série d'amendements qui, pour être simples, n'en modifient pas moins la philosophie du texte, et sur lesquels je viens d'ailleurs d'être entendu par la commission des finances.

Le texte initial du projet s'orientait vers une libération progressive des loyers dans la perspective de 1979. J'ai écouté avec attention les orateurs qui ont déclaré que ce texte était difficile et complexe, ce qui est d'ailleurs exact, mais je crois que cette complexité tient à la nature même d'un système de libération progressive.

J'ai donc improvisé, je le reconnais volontiers, plusieurs amendements qui ont le mérite de la simplicité puisqu'ils tendent à maintenir le plafonnement de la hausse des loyers en 1978, mais sans évolution vers une libération progressive. Il s'agit donc bien d'un changement réel de philosophie par rapport au texte initial.

Je comprends que la commission des finances souhaite réfléchir à cette nouvelle orientation, et, compte tenu du nombre important certes, mais tout de même relatif, de parlementaires en séance, je me tournerai vers mon collègue chargé des relations avec le Parlement pour lui demander d'examiner, en accord avec la conférence des présidents, la possibilité de reporter l'examen de ce texte à la semaine prochaine, ce qui permettrait à chacun d'approfondir le sujet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement est tout à fait disposé à suivre la recommandation de M. le rapporteur de la commission des finances. Il pourra donc, mardi soir, proposer à la conférence des présidents une nouvelle date pour l'examen de ce texte dont il accepte le report. Il me semble que cet examen pourrait intervenir mercredi prochain.

M. le président. Le projet est donc retiré de l'ordre du jour prioritaire.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. de Poulpique une proposition de loi tendant à la coordination de la politique des structures agricoles et de l'action des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3240, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Honnet une proposition de loi tendant à modifier l'article 188-1 du code rural relatif au régime de simple déclaration applicable en matière de cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3241, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Sprauer et Grussenmeyer une proposition de loi tendant à faire bénéficier les récoltants-producteurs d'eau-de-vie naturelle d'une réduction du droit de consommation prévu à l'article 403-5^o du code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3242, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mauger une proposition de loi tendant à aménager la fiscalité frappant les marins-pêcheurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3243, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gissingier une proposition de loi tendant à interdire la vente au débailage à l'occasion de voyages organisés en France et à l'étranger.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3244, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gerbet une proposition de loi tendant à insérer un article 417-1 et à modifier l'article 500 du code de procédure pénale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3245, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gerbet une proposition de loi tendant à modifier l'article 414 du code de procédure pénale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3246, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gerbet une proposition de loi tendant à instituer l'indemnisation des avocats commis d'office en matière pénale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3247, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Mayoud et Rohel une proposition de loi portant statut professionnel du promoteur-construteur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3248, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Kalinsky et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer l'accès des citoyens aux documents administratifs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3249, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ducoloné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux élus locaux et régionaux les droits et les moyens de remplir leur mandat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3250, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pons et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 56-III de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, modifié par la loi n° 73-3 du 2 janvier 1973.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3251, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maujot du Gasset une proposition de loi relative à l'élaboration d'un statut pour les épouses d'exploitants agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3252, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi relative aux délais dont dispose l'administration pour effectuer certains contrôles fiscaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3253, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Destremau une proposition de loi tendant à organiser des concours de pronostics basés sur les résultats de certaines épreuves sportives.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3254, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Tissandier un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens (n° 3179).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3255 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Masson un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord portant création du Fonds international de développement agricole, ensemble deux annexes, ouvert à la signature à New York le 20 décembre 1976 (n° 3211).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3256 et distribué.

J'ai reçu de M. Xavier Deniau un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'accord portant création du fonds africain de développement, ensemble deux annexes, fait à Abidjan le 29 novembre 1972 (n° 3056).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3257 et distribué.

J'ai reçu de M. Lebon un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'échange de lettres effectué le 9 juillet 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne et concernant le régime fiscal des libéralités à des fins d'assistance, d'éducation et d'instruction (n° 3202).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3258 et distribué.

J'ai reçu de M. Burekel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs (n° 3014).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3259 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur : 1° le projet de loi (n° 2417) et la lettre rectificative au projet de loi modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française (n° 2779), et 2° la proposition de loi de MM. Sanford et Pidjot, modifiant la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française (n° 425).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3260 et distribué.

J'ai reçu de M. Piot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 et la loi n° 66-1023 du 29 décembre 1966 relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer (n° 3176).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3261 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi organique de M. Robert-André Vivien, tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social afin de prévoir la représentation des anciens combattants et victimes de la guerre (n° 3155).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3262 et distribué.

J'ai reçu de M. Guinebretière un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat, instituant une compensation entre le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 3223).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3263 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Chambon, Brochard, Dousset, Eyraud, Guermeur, Huguet et Rigout un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la production et des échanges, sur l'économie de la Grèce à la suite d'une mission effectuée dans ce pays du 4 au 15 septembre 1977.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 3264 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 25 novembre, à neuf heures trente, séance publique :

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT :

Question n° 42455. — M. Juquin fait part à M. le ministre de la justice de l'émotion et de la protestation qu'a soulevées chez les démocrates de notre pays l'extradition de l'avocat Klaus Croissant, en violation des principes du droit français.

Il s'agit d'une affaire particulièrement grave sur le plan de la démocratie.

La décision remet en cause le principe fondamental du droit d'asile dans la Constitution.

Elle va à l'encontre de l'indépendance nationale et montre la complaisance du Gouvernement français à l'égard du Gouvernement de la RFA où sévissent les interdits professionnels et où les anciens nazis vivent dans la plus complète impunité.

C'est un nouveau pas dans la voie de l'autoritarisme.

Il lui demande comment il peut justifier une telle décision.

Question n° 42258. — M. Guerlin rappelle à M. le ministre de l'éducation les difficultés que rencontrent dans l'exécution de leur mission les lycées d'enseignement professionnel (anciens CET) et les graves inquiétudes qu'elles inspirent aux personnels de ces établissements à tous les niveaux.

Il lui demande ce qu'il compte faire pour résoudre dans les meilleurs délais les problèmes les plus graves qui se posent à eux.

Question n° 42034. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'intérieur que la réglementation actuelle sur les débits de boissons est telle que, dans les petites communes rurales, elle conduit lors du changement de propriétaire à fermer les cafés, ce qui a un double inconvénient : généralement, les cafés sont, en même temps, épicerie, bureau de tabac, voire mercerie, voire dépôt de pain, voire dépôt de charcuterie.

Le fait d'être obligé de fermer va à l'encontre de l'animation rurale car, dans la plupart des cas, les bourgs sont de très faible dimension et il n'est pas possible de respecter les conditions de distance imposées à partir des églises ou des hospices. Il s'ensuit des difficultés considérables, à tel point que certaines communes n'ont plus de point de rencontre, le nombre de débits dans les autres communes étant, à l'heure actuelle, à peine suffisant pour les jours de fête et de marché.

Le problème de l'alcoolisme pourrait du reste être résolu en favorisant les boissons sans alcool, ce qui n'est pas le cas actuellement, les boissons alcoolisées restant nettement meilleur marché que les autres.

Il lui demande si, dans les communes comportant des agglomérations de moins de 500 habitants, il ne serait pas judicieux de libéraliser les règles de transmission, voire de réouverture des débits de boissons.

Question n° 41918. — M. Baumel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la politique constante de la DATAR de s'opposer, non seulement à toute implantation de nouvelles entreprises dans le département des Hauts-de-Seine et d'une façon plus générale dans l'Ouest parisien, mais également sur le refus de toute extension de mètres carrés de bureaux ou d'entrepôts pour des sociétés installées depuis longtemps dans ce département, qui sont contraintes, du fait de ce refus, d'aller se réinstaller, soit dans des villes nouvelles, soit dans des départements de régions.

De nombreux cas existent, notamment celui de la société Dégremont à Rueil, à laquelle on veut imposer un déménagement en province contraire à la politique du Gouvernement de création d'emplois dans la région parisienne, ainsi qu'au maintien des activités économiques du département des Hauts-de-Seine qui, depuis quelques années, du fait de la politique de la DATAR et du Gouvernement, a perdu plus de 300 entreprises industrielles et commerciales.

M. Baumel souhaite que des instructions soient données à la DATAR, permettant d'assouplir la réglementation actuelle et d'autoriser des extensions de bureaux aux sociétés déjà installées dans le département et dont l'expansion, fort heureuse en période de crise, justifie ces demandes.

Question n° 42381. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la répartition actuelle des aides au développement régional est souvent inéquitable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réparer les injustices les plus flagrantes.

Question n° 42380. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'ampleur et la gravité des sinistres qui ont atteint successivement les mêmes catégories d'agriculteurs.

Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager, afin de le rendre plus efficace, une refonte complète du Fonds national des calamités agricoles, grâce à une contribution obligatoire de l'ensemble des exploitants agricoles quelle que soit leur production et quelle que soit leur région.

Question n° 42464. — M. Destremau demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat pourquoi les tribunes de Longchamp restent souvent éclairées toute la nuit alors que des économies d'énergie sont indispensables.

Question n° 42474. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes que connaît actuellement l'industrie de l'automobile et du poids lourd.

En effet, pour prendre deux exemples, l'usine Saviem-Blainville dans le Calvados et les usines Renault de Billancourt s'apprentent à supprimer plusieurs milliers de postes de travail.

Pourtant, depuis quelques années et encore dernièrement, le Gouvernement nous annonce des créations nettes d'emplois dans ces secteurs.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les entreprises nationales du secteur de l'automobile et du poids lourd tiennent mieux compte des objectifs et des engagements du Gouvernement en matière d'emploi.

Question n° 42456. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre du travail sur les pressions multiples exercées sur les inspecteurs du travail et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer leur sécurité et leur permettre d'exercer librement leur mission telle qu'elle est définie par la législation du travail.

Question n° 42051. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement que la région parisienne consomme chaque année un peu plus de 710 millions de mètres cubes d'eau. Celle-ci provient presque exclusivement d'eau de surface traitée pour la rendre consommable.

Malgré les efforts remarquables des spécialistes, cette eau apparaît souvent aux consommateurs comme d'une qualité insuffisante au point que beaucoup s'en détournent au profit d'eaux minérales de toutes provenances.

Or, il existe sous la région parisienne à 600 mètres de profondeur une réserve de 400 milliards de mètres cubes d'eau pure.

Il s'agit d'une eau albienne bien équilibrée, de minéralisation peu accentuée et de composition constante.

Elle satisfait, en outre, à toutes les exigences formulées par les autorités sanitaires mondiales et nationales. Du point de vue bactériologique, elle constitue par excellence l'eau naturellement pure définie par les instructions générales du conseil supérieur d'hygiène publique de France, relatives aux eaux d'alimentation.

Ses qualités sont telles qu'elle a pu être utilisée :

1° Pour le contrôle bactériologique et virologique des eaux minérales distribuées à Paris (laboratoire du service de contrôle des eaux de la ville de Paris) ;

2° Pour la culture cellulaire (laboratoire du professeur Lépine, de l'institut Pasteur) ;

3° Pour l'alimentation des prématurés (reconstitution des laits secs pour l'école de puériculture à Paris, boulevard Brune).

Cette réserve est connue depuis longtemps et les prélèvements dans cette nappe commençaient à être si nombreux qu'un décret-loi de 1934 a dû les réglementer. Malheureusement (à l'exception de la fontaine du square Lamartine, à Paris, qui fut réalisée sous le Second Empire pour le remplissage du lac du bois de Boulogne), les prélèvements actuellement faits dans cette nappe ont principalement servi à des usages industriels (naguère encore lavage des locomotives, actuellement lavage des voitures, blanchisseries industrielles, usines diverses parisiennes et, même, chauffage central de la Maison de la radio).

Un seul essai de commercialisation de cette eau a été fait par une société privée entre 1964 et 1970.

Au moment où chacun s'accorde sur l'intérêt qu'il y a à donner aux habitants des grandes villes les conditions de vie se rapprochant le plus possible de la nature, il serait possible (sans mettre en cause l'importance de la réserve) d'alimenter à partir de cette nappe tous les habitants de la région parisienne en eau pure à raison de trois litres par habitant et par jour.

Ces constatations ont été rendues publiques par la ville de Neuilly à l'occasion d'une enquête d'utilité publique qui a été menée sur cette commune pour l'exécution de deux forages de captage d'eau au profit du syndicat des communes de la banlieue de Paris.

M. Fanton demande donc à M. le ministre s'il ne lui semblerait pas opportun :

a) de préparer un plan de forage destiné à multiplier dans toutes les villes et communes de la région parisienne une fourniture d'eau d'origine albienne qui puisse être mise à la disposition de tous les habitants pour leur consommation personnelle ;

b) de mettre en œuvre simultanément un plan de résorption des prélèvements, à des fins industrielles ou para-industrielles, en aidant les intéressés à trouver des eaux de substitution.

Question n° 42338. — M. Franceschi demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'estime pas opportun de faire inscrire, dans l'ordre du jour prioritaire, la discussion en séance publique de la proposition de loi n° 1895 tendant à supprimer la mise en jeu de l'obligation alimentaire des descendants en matière d'aide sociale, déposée par MM. Boulloche, Gau et Jean-Pierre Cot, au nom du groupe socialiste. Il lui rappelle que toutes les conditions sont requises pour une telle discussion, le rapport n° 3001 de M. Besson, sur cette proposition, ayant été publié et distribué.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Billotte a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'adhésion à la convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 18 décembre 1971 (n° 2750), en remplacement de M. Barel.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Mme d'Harcourt a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Messmer portant modification du code du service national pour ce qui concerne le service militaire (n° 318).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Krieg tendant à modifier l'article 99 du code civil afin de permettre la rectification des actes de l'état civil par le président du tribunal du ressort du domicile du demandeur (n° 3180).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Rabreau portant organisation du droit à bâtir dans les communes où s'applique un plan d'occupation des sols (n° 3184).

M. Fanton a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat (n° 3207), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Piot a été nommé rapporteur du projet de loi portant intégration des fonctionnaires du cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie dans la police nationale (n° 3218).

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises (n° 3222).

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité (n° 3224).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne les contraventions de grande voirie relatives aux installations du réseau souterrain des télécommunications (n° 3231).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Gilbert Mathieu a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (n° 3199), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Maurice Cornette a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, concernant les comités professionnels de développement économique (n° 3212).

M. Valleix a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Île-de-France (n° 3216).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 29 novembre 1977, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Français à l'étranger (invitation à exercer leur droit de vote).

42513. — 25 novembre 1977. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conditions dans lesquelles les Français résidant à l'étranger sont sollicités d'exercer leur droit de vote et de faire usage, à cette occasion, des dispositions de la loi du 19 juillet 1977. Une lettre type a été envoyée à nos chefs de poste à l'étranger, pour qu'ils l'adressent à chacun de leurs ressortissants, comme document de présentation d'une lettre du Président de la République, datée du 5 septembre 1977, qui constitue une circulaire électorale choquante. Devant une propagande aussi déplacée, venant du premier personnage de l'Etat, il lui demande : 1° s'il a l'intention de faire en sorte que notre représentation à l'étranger puisse présenter aux Français de l'étranger les options autres que celles du Président de la République, respectant ainsi la neutralité qui s'impose à l'administration en matière de fonctionnement de la démocratie ; 2° s'il estime qu'il est conforme à la dignité de nos chefs de poste de les obliger à signer de leur nom, comme s'ils l'avaient élaborée librement, une circulaire dont les termes leur sont mot à mot dictés par leur ministre.

Cinéma (aménagement des conditions d'aide financière à la production cinématographique).

42519. — 25 novembre 1977. — **M. Guinebretière** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la crise actuelle du cinéma français. La baisse de la fréquentation enregistrée depuis une dizaine d'années ne cesse de s'accroître. Le nombre de spectateurs passé de 234 millions en 1966 à 176 millions en 1976, a encore diminué en 1977. Les statistiques publiées par le centre national de la cinématographie font en effet apparaître pour le premier semestre de 1977 une baisse de 5,47 p. 100 par rapport au premier semestre de 1976, baisse encore plus sensible pour les seuls spectateurs de films français puisqu'elle atteint 16,26 p. 100. La production de films français s'en ressent directement. Depuis deux ans, on constate une diminution des investissements français dans le cinéma et l'on peut craindre à terme que les écrans des salles, comme ceux de la télévision ne soient envahis par les productions étrangères. Une des raisons de cette crise tient aux difficultés actuellement rencontrées par les producteurs de films pour obtenir des prêts à un taux privilégié auprès des organismes bancaires. Le pool bancaire créé en 1968 par deux établissements financiers spécialisés dans le crédit cinématographique, devait permettre, grâce à la garantie de l'Etat à 80 p. 100 des crédits, d'accorder des prêts directs aux producteurs, malgré le risque élevé, afin de faciliter le financement de grands films exportables. Cependant, il semble que le pool production n'ait pas véritablement atteint les objectifs qu'il s'était fixés. En effet, le niveau des prêts est resté relativement modeste par rapport au montant global des investissements ; le pool s'est principalement orienté vers les grandes productions avec vedettes de premier plan, c'est-à-dire les films sans risque, contribuant ainsi à encourager le « star-system » et l'inflation des coûts, et négligeant les autres productions. A tel point qu'en six ans, les sinistres qu'a connus le pool ont représenté moins de 3 p. 100 des crédits consentis. En dehors de ces productions très commerciales, force est de reconnaître que l'intervention du pool refusant tout risque excessif est demeurée particulièrement limitée.

Compte tenu du maintien de la garantie d'Etat pour 80 p. 100 de ces crédits et compte tenu des six millions prévus dans le budget pour 1978 pour améliorer les fonds de garantie de prêts, quelles sont ses intentions en vue de modifier et d'élargir les conditions d'intervention du pool, afin de faciliter l'accès à ce type de crédit à l'ensemble des producteurs.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

H. L. M. (encouragement à l'achat de leur logement par les locataires).

42475. — 25 novembre 1977. — **M. Durefour** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que la loi du 10 juillet 1965 prévoit, sous certaines conditions, la possibilité d'achat de leur logement par les locataires H.L.M. Or cette disposition n'a pas connu le développement escompté, en raison notamment des difficultés de gestion qu'entraîne, en matière d'habitat collectif, la coexistence d'un secteur locatif et d'un secteur de copropriétaires, dès lors que les autres locataires ne sont pas disposés à acquérir leur logement. Toutefois l'achat d'un logement individuel par ses occupants ne devrait pas poser de tels problèmes ; or il apparaît que, même dans ce cas, les organismes

H. L. M. freinent l'application de la loi. Il lui cite à cet égard le cas de personnes, locataires d'un logement H. L. M. individuel dont la demande d'achat de leur logement s'est heurtée à une fin de non-recevoir de la part des autorités compétentes. Il lui demande dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter, notamment dans le cas d'un habitat individuel, l'achat de leur logement par les locataires H. L. M. dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965.

Ethiopie (maintien des effectifs d'enseignants français au lycée franco-éthiopien).

42476. — 25 novembre 1977. — M. Pierre Weber attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation difficile de nos relations culturelles avec l'Éthiopie. Cette situation ne semble pas en relation avec les événements qui se déroulent actuellement dans ce pays : 75 p. 100 des élèves du lycée franco-éthiopien sont en effet de nationalité éthiopienne, et à la rentrée 1977, 600 inscriptions ont dû être refusées faute de place. Il lui demande si, compte tenu de la position privilégiée que nous occupons dans ce pays, et en dépit de problèmes politiques certains, il n'apparaît pas nécessaire de maintenir une présence ancienne au lieu de réduire nos effectifs de personnel et d'essayer de faire en sorte que le français retrouve la première place qu'il avait autrefois en Éthiopie et qu'il a perdue au profit de l'anglais.

La Réunion (agrément des maîtres d'œuvre réunionnais).

42477. — 25 novembre 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de la culture et de l'environnement le cas des maîtres d'œuvre réunionnais qui ont sollicité leur agrément en architecture sans avoir jusqu'ici obtenu satisfaction et lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour apporter une solution à leur situation particulière.

Conflits du travail: bilan de ceux-ci pour l'année 1976 en France, Italie, Grande-Bretagne, Allemagne fédérale.

42478. — 25 novembre 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail s'il peut lui fournir, en se référant aux statistiques de l'O. I. T., le bilan pour l'année 1976 des conflits au travail dans les pays d'Europe suivants : France, Allemagne fédérale, Italie et Grande-Bretagne (nombre de conflits, de travailleurs concernés, de journées de travail perdues).

Logement : conclusions du rapport relatif au montant des exemptions fiscales dans le domaine du logement.

42479. — 25 novembre 1977. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire l'importance du montant des exemptions fiscales dans le domaine du logement. Les moins-values fiscales dans ce domaine atteignent environ 6,5 milliards de francs, soit près du tiers des crédits destinés au logement. Un rapport devait être déposé à ce sujet avant le 1^{er} octobre ; ce délai n'a pas été respecté. Le secrétaire d'État au logement a indiqué qu'il serait peut-être communiqué au Parlement avant la fin de la discussion budgétaire. Afin de pallier les conséquences de ce retard, il lui demande de lui communiquer dès maintenant les conclusions auxquelles sont parvenus les auteurs de ce rapport.

Contraception : statistiques sur les stérilisations volontaires en France.

42480. — 25 novembre 1977. — M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui indiquer quel a été le nombre de stérilisations volontaires en France depuis 1974.

Crèches (maintien du centre d'activité des enfants des beaux-arts à Paris (6^e)).

42481. — 25 novembre 1977. — Mme Moreau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les faits suivants : depuis 1969 a été créé le centre d'activités des enfants des beaux-arts, 17, quai Malaquais, à Paris (6^e), dont les statuts ont été déposés cette même année au ministère de la culture. Ce centre a été agréé comme garderie d'enfants par la P. M. L. en 1976, et de ce fait reconnu d'utilité publique. Quarante enfants bénéficient des activités de cette garderie et cinq personnes y travaillent à plein temps, rémunérées par l'école. Le 3 octobre 1977, une note de service de M. le directeur de l'E. N. S. B. A. informe les parents et permanents de la suspension de la garderie, sans

précision de durée, soit à une date où l'année scolaire était déjà engagée, sans aucun préavis pour le personnel employé ni avertissement pour les parents. Après une semaine de protestations renouvelées de la part des parents et des permanents qui refusaient cette fermeture, le directeur, le 7 octobre 1977, annonce la réouverture de la crèche. Il propose de nouveaux locaux pour la crèche et mentionne « qu'il faudra environ deux semaines pour faire les aménagements nécessaires et qu'en attendant les enfants pourront être accueillis rue Bonaparte ». Or, les quinze jours écoulés, l'administration de l'école convoque l'association des parents et permanents pour lui faire savoir que : l'occupation des locaux de la rue Bonaparte est irrégulière ; elle ne rouvrira que lorsque les travaux rue Jacques-Callot seront terminés, c'est-à-dire dans six mois à un an ; les effectifs seront réduits de moitié en raison du refus de construire une seconde sortie pour la sécurité ; les enfants dont les parents ne travaillent pas à l'école ne pourront plus revenir. Le seul motif allégué est l'insécurité provoquée par des travaux dans la cour de l'école : insécurité implicitement levée par la décision de réouverture de la crèche, ce qui a été confirmé plusieurs jours plus tard par le sous-directeur de l'école qui a annoncé que les travaux dans la cour ne commenceraient pas avant la fin de l'année scolaire en 1978. Cette nouvelle décision laisse les enfants dans une grande insécurité morale et psychologique. Elle intervient à une époque de l'année où toute solution autre que le maintien dans les lieux s'avère très difficile à trouver et expose les enfants à de graves perturbations. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes elle compte prendre afin que cette garderie reste ouverte.

Enseignants (modalités de répartition des transformations d'emplois d'enseignants en postes de maîtres-assistants).

42482. — 25 novembre 1977. — M. Ralito attire l'attention de Mme le secrétaire d'État aux universités sur les 950 transformations d'emplois d'assistants en emplois de maîtres-assistants prévues par le budget 1977. Ce contingent de transformations, qui devait permettre d'amorcer l'indispensable déblocage des carrières des enseignants de l'enseignement supérieur, a été réparti entre les établissements sans que le C. N. E. S. E. R. ait été consulté sur cette répartition. En conséquence, il lui demande : 1^o pourquoi le C. N. E. S. E. R. n'a pas été consulté ; 2^o pourquoi ces transformations d'emplois n'ont pas été attribuées conformément aux demandes des établissements au prorata du nombre des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant ; 3^o il lui demande enfin de bien vouloir communiquer au Parlement la répartition de ces transformations entre les divers établissements et les diverses disciplines.

Formation professionnelle (revalorisation de l'indemnité mensuelle des stagiaires du centre d'études supérieures industrielles).

42483. — 25 novembre 1977. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation actuelle des stagiaires suivant à titre individuel une formation à plein temps de deux ans au centre d'études supérieures industrielles. Ce stage est classé en application du décret n^o 71-981 du 10 décembre 1971 dans la catégorie Promotion professionnelle et conduit au niveau de qualification I ou II à l'issue de la formation. L'indemnité mensuelle perçue par ces stagiaires est fixée d'après le décret du 3 décembre 1976 à 2.150 francs. Elle représente généralement la moitié de leur salaire antérieur et constitue pour certains l'unique ressource de la famille. Il lui demande, compte tenu de l'augmentation importante du coût de la vie et de la régression notable de cette indemnité depuis 1971, de bien vouloir la revaloriser.

Travailleurs immigrés (interprétation abusive de la réglementation de séjour et de circulation des travailleurs migrants à l'égard d'un travailleur italien handicapé physique).

42484. — 25 novembre 1977. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un cas d'interprétation abusive de la réglementation nationale en matière de séjour et de circulation des travailleurs migrants, constituant en outre une violation caractérisée des dispositions communautaires. Un travailleur migrant handicapé physique, de nationalité italienne, domicilié à Paris avec sa famille, a été condamné par le tribunal de police de Bonneville à une amende pour « défaut de déclaration de changement de résidence » alors qu'il participait à Cluses (Haute-Savoie) à un stage de rééducation professionnelle suite à la décision de la commission départementale de reclassement des handicapés avec une prise en charge de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire annuler cette mesure abusive.

Etablissements secondaires (déficit de personnel au C. E. S. Romain-Rolland de Tremblay-lès-Gonesse [Seine-Saint-Denis]).

42485. — 25 novembre 1977. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la grave situation du C. E. S. Romain-Rolland à Tremblay-lès-Gonesse. Pour satisfaire les seules normes ministérielles, il manque actuellement dans ce C. E. S. : quatre postes d'agents de service ; un poste de gardien portier ; un poste de documentaliste ; un poste de secrétaire sténodactylo ; un poste de secouriste lingère ; un poste de travaux manuels. D'autre part, le remplacement d'un professeur de travaux manuels absent pour congé de maternité n'est pas assuré. Ce sont au total quinze classes sur vingt-cinq qui sont privées de travaux manuels. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et appliquer au minimum ses propres règles.

Automobile (menace de fermeture des unités de production de l'entreprise Dalphi-Métal de Bron et Villeurbanne [Rhône]).

42486. — 25 novembre 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les décisions des dirigeants de l'Entreprise Dalphi-Métal, au niveau des unités de production de Bron et Villeurbanne. Ces décisions, au niveau des fabrications, contestées par les travailleurs, menacent gravement l'avenir de Dalphi-Métal Bron et Villeurbanne. Il lui rappelle que Dalphi-Métal se plaçait, jusqu'à présent, sur le « marché des volants automobiles » comme le deuxième fabricant français, avec 75 p. 100 de l'activité réservée au « marché du volant ». Il ne saurait, d'autre part, trop rappeler à M. le ministre que Dalphi-Métal est la principale usine industrielle de Bron et que cette « politique d'entreprise » engagée par les dirigeants de la société n'est pas sans jeter l'inquiétude et le désarroi parmi les travailleurs de ce secteur. Si la production des sept premiers mois de 1977 était sensiblement la même que les sept premiers mois de 1976 (... avec un effectif réduit d'environ 17 p. 100), on comprend mal la volonté de vouloir transférer les productions de ces unités sur Amplepuis, alors que M. Feugas, président directeur général de Dalphi-Métal, n'avait pas craint d'annoncer précédemment que «... la nouvelle unité d'Amplepuis constituerait une extension de Dalphi-Métal avec un éventail de nouveaux types de volants ». Il lui rappelle aussi les bruits de dépôt de bilan répandus dans l'entreprise pour inquiéter un peu plus les travailleurs. Aux dernières nouvelles, une menace qui pourrait s'avérer « mortelle » pour Dalphi-Métal Bron et Villeurbanne, semble se dessiner, à savoir : que la réalisation des fabrications « volant/s » encore existantes à Bron pourrait être confiée à la filiale espagnole où M. Feugas posséderait 5 p. 100 des actions. Il lui demande : quelles dispositions immédiates il entend prendre afin d'éviter la fermeture des unités de production de Bron et Villeurbanne, en lui rappelant la situation qui ne cesse de se dégrader de manière inquiétante dans le domaine de l'emploi sur la région lyonnaise ; ce qu'il entend faire pour la protection de l'industrie française et pour le maintien de cette production sur le sol national.

Instituts de recherches pour l'enseignement des mathématiques (attribution des crédits de fonctionnement nécessaires).

42487. — 25 novembre 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation aggravée des I. R. E. M. (instituts de recherche de l'enseignement des mathématiques). Il lui rappelle l'importance de cette matière fondamentale dans l'enseignement général et la nécessité absolue de la formation continue des enseignants, notamment au niveau du second degré. Il lui rappelle également le contenu de la loi générale sur la formation continue du 16 juillet 1971. Depuis leur création en 1969, ces I. R. E. M. ont, conformément à leur mission, ouvert la voie d'une véritable formation continue des enseignants, dont les principales caractéristiques sont : l'actualisation des connaissances ; la recherche pédagogique en liaison directe avec la pratique de classe ; la coordination avec les autres disciplines ; le travail en équipe des enseignants de la maternelle à l'université ; la réflexion et la publication au niveau local et national. Il s'agit, notons-le bien, d'une expérience qui a été largement appréciée et souvent imitée dans les pays étrangers. Il est donc d'autant plus regrettable qu'en France on hésite à accorder à ces I. R. E. M. la place qui leur est nécessaire. Leur situation, quant à elle, n'a cessé de se dégrader et ces I. R. E. M. sont actuellement gravement menacés. Il m'a été spécifié que dans certaines académies, les recteurs ont réduit de 20 p. 100 en octobre 1977 les heures (stagiaires et animateurs) officiellement attribuées aux I. R. E. M. en avril 1977 pour 1977-1978. Ils le font, paraît-il, sur injonction téléphonique de M. le ministre de l'éducation, ce qui semble tout à fait inhabituel, surprenant et surtout inadmissible. Ne s'agit-il pas en fait d'essayer de démanteler la structure au niveau du secondaire, de la formation continue des enseignants.

Etant donné l'angoisse suscitée chez les enseignants concernés par ces menaces, et les mesures incohérentes qui ont frappé des groupes en place après la rentrée, il lui demande : s'il entend immédiatement procéder au déblocage des moyens attribués aux I. R. E. M. en avril 1977 ; quelles dispositions il entend prendre afin de permettre à ces I. R. E. M. de poursuivre leur tâche, au niveau du second degré, étant donné l'importance de cette matière dans l'enseignement général ; s'il entend user de son autorité afin que la loi de 1971 soit applicable pour tous les enseignants.

Victimes de guerre (pension militaire d'invalidité ou profit d'une Alsacienne blessée en janvier 1945).

42488. — 25 novembre 1977. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le cas suivant : une dame, qui travaillait à l'hôpital de Pfaltz, dans les faubourgs de Mulhouse, comme fille de salle, fut gravement blessée par des éclats d'obus le 2 janvier 1945. Ces obus provenaient des tirs de l'ennemi, à ce moment-là en déroute. Cette employée, ayant reçu l'ordre de ses supérieurs d'aller chercher de l'eau pour les malades, fut blessée en accomplissant, au mépris de sa vie, cette mission correspondant à son service. Mais pour cela elle dut traverser le parc de l'hôpital et c'est en se rendant au lieu où se trouvait l'eau qu'elle fut blessée. En 1954, cette courageuse Alsacienne demanda le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité comme victime civile. Quelle ne fut pas sa surprise en recevant, en 1960, une notification de rejet, sous prétexte qu'elle n'était pas de nationalité française quand elle fut blessée. Une telle injuste décision semble devoir ses origines à une erreur administrative. Cette employée modeste était alsacienne ; elle naquit dans cette province au moment où elle était occupée par l'Allemagne. A l'époque où l'Alsace rejoignit la mère patrie, normalement, cette dame, aurait dû être considérée comme française. Toute la famille de l'intéressée pensait qu'il en serait ainsi à partir du 11 novembre 1918. L'erreur administrative qui l'atteignit fut tellement grande que le frère de cette dame blessée dut s'engager dans la marine nationale à l'âge, de dix-huit ans pour pouvoir présenter une demande de naturalisation. En conséquence, il semble que la situation de la citoyenne qui fait l'objet de la présente question écrite aurait dû être réglée comme l'ont été tous les problèmes des Alsaciens nés au cours de la période de l'occupation allemande. Elle aurait dû, elle aussi, être considérée comme étant française. S'il en avait été ainsi, elle aurait, sans aucun doute, bénéficié de tous les droits de la législation française. Les erreurs administratives dont elle a été victime ne lui sont pas imputables. Il a fallu qu'elle soit blessée en service commandé pour qu'on s'aperçoive de l'anomalie dont elle a été victime et qui a provoqué le refus d'une pension d'invalidité au titre de victime civile de guerre. Il n'est pas possible qu'une telle situation puisse se perpétuer ; aussi, il lui demande de bien vouloir reprendre le dossier de l'intéressé et de le résoudre en considérant l'intéressée comme étant française, ce qu'elle a toujours été de cœur et d'esprit.

Crédit immobilier (différend entre la S. C. I. Le Canigou de Saint-Estève et la société de crédit immobilier des Pyrénées-Orientales).

42489. — 25 novembre 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que les dirigeants du conseil de surveillance, société civile immobilière Le Canigou, dont le siège est au 14, rue Saint-Martin-du-Canigou, 116, boulevard du Canigou, à Saint-Estève (Pyrénées-Orientales), ont protesté au sujet du différend qui les oppose à la société de crédit immobilier des Pyrénées-Orientales à la suite des malheurs intervenus au cours de la construction de leurs maisons au titre de l'opération « Chalandon ». Devant le silence opposé à leurs protestations, ils ont été amenés à présenter la requête suivante : « Membres du conseil de surveillance de la société civile immobilière Le Canigou gérée par la société de crédit immobilier dont vous avez l'honneur d'assurer la direction, ont la désagréable surprise de voir que vous n'avez pas daigné répondre à leurs deux lettres datées du 24 janvier 1977. La première de ces deux lettres en tant que conseil de surveillance, la seconde, en tant qu'association des accédants à la propriété ils ont le regret de constater que vous venez de trahir la confiance qu'ils vous ont témoignée jusqu'à ce jour. Ils pensaient, depuis leur réunion au siège de votre société, pouvoir enfin travailler sérieusement en collaboration avec vous et vos services. En fait, vous ne daignez même pas répondre à deux lettres envoyées en recommandé avec accusé de réception. Suite donc à cette réunion du conseil de surveillance, à laquelle il avait été décidé que vous leur enverriez certaines pièces du dossier, ils étaient sur le point de vous remercier de cet envoi, persuadés que vous aviez compris que votre rôle de gérant était d'écouter le bien-fondé de l'action de l'ensemble des

accédants à la propriété, lorsqu'ils se sont aperçus que vous leur aviez envoyé un dossier incomplet, contrairement à ce que prévoient les statuts notariés. Donc, avant même de vérifier des décomptes et de rechercher d'éventuelles malversations, ils sont amenés à poser quelques questions concernant l'opération elle-même. En effet, le concours lancé par le Gouvernement pour la construction de maisons individuelles, concours que la société de crédit immobilier a été chargée de réaliser en ce qui concerne les Pyrénées-Orientales avec les sociétés : société anonyme H. L. M. du Bas-Languedoc ; société anonyme languedocienne de crédit immobilier ; société montpelliéraine de crédit immobilier ; société coopérative H. L. M. du département de l'Aude ; comité interprofessionnel du logement du département de l'Hérault ; société anonyme coopérative H. L. M. La Maison pour tous ; société d'économie mixte immobilière de la ville de Vauvert ; société Résidence promotion ; société coopérative H. L. M. La Languedoc-Méditerranéen, représentées par la compagnie nouvelle d'aménagement de la région du Bas-Rhône-Languedoc, comporte également un prix de revient pour la vente maximal qui, en ce qui concerne les pavillons Be 4 ne doit pas dépasser la somme de 74 520 francs pour une parcelle de 200 mètres carrés, étant entendu dans ce prix, toujours d'après contrat de programme : terrain, équipement, habitation principale, annexes et dépendances, tous honoraires, charges annexes et taxes compris, valeur octobre 1969, à l'exclusion des honoraires de notaire et charges correspondant à des emprunts complémentaires aux aides financières de l'Etat (prêt du Crédit foncier et prêt H. L. M.). Le décompte définitif présenté par votre société comporte, outre les frais de notaire, des frais annexes pour un montant de 3750,97 francs. Veuillez agréer, etc. Ce document a été envoyé par courrier séparé, sans succès jusqu'ici : a) au Gouvernement ; b) au préfet de la région Languedoc-Roussillon ; c) au préfet des Pyrénées-Orientales ; d) à la direction du Bas-Rhône ; e) au conseil général, au maire de la commune et à différents élus du département. Le but de cette nouvelle démarche est d'obtenir du crédit immobilier, copie des pièces officielles concernant le différend qui oppose les membres de l'association précitée à cet organisme d'une part, à l'Etat d'autre part. En conséquence, il lui demande : 1° s'il a eu vraiment connaissance de ce document ; 2° quelles mesures a-t-il pris ou compte-t-il prendre pour lui donner la suite la meilleure dans le sens des intérêts légitimes des infortunés propriétaires des maisons dites « Chalandon ».

*Graines et semences (achats
par la France de pommes de terre de semences primeurs).*

42490. — 25 novembre 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre du commerce extérieur que la France est toujours tributaire de l'étranger pour faire face à ses besoins en pommes de terre de semences primeurs. Il lui demande : 1° quels sont les pays étrangers qui, au cours de l'année 1976, ont vendu à la France des semences de pommes de terre primeurs ; 2° quel est le tonnage par pays exportateurs acheté par la France ; 3° quel a été le coût global de ces achats de pommes de terre de semences primeurs en provenance des pays étrangers.

Enseignants (base réglementaire de l'obligation faite aux professeurs de L. E. P. d'avancer les frais de déplacement et d'hébergement lorsqu'ils assurent des jurys d'examen).

42491. — 25 novembre 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème suivant : les professeurs de lycée d'enseignement professionnel (ex-C. E. T.) sont tenus, par leurs obligations de service, à se déplacer dans un ou plusieurs départements de leur académie afin d'assurer les jurys d'examen des C. A. P. et des B. E. P. Il lui demande s'il existe un texte réglementaire qui les oblige à avancer les frais de déplacement et d'hébergement qui en résultent sur leur budget personnel.

*Mines et carrières (enquête sur les effondrements miniers
survenus à Crusnes [Meurthe-et-Moselle]).*

42492. — 25 novembre 1977. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat les effondrements miniers survenus à Crusnes (Meurthe-et-Moselle), consécutifs à une exploitation anarchique ne tenant compte que du profit. L'Arbed a défruté dans le stot de protection au mépris de la sécurité des habitations en surface pour exploiter la « veine brune » (celle qui a la plus forte teneur en minerai). Il lui demande

quelles mesures il compte prendre pour constituer une commission d'enquête qui établira les responsabilités et fixera les droits des propriétaires, des locataires et de la municipalité en matière d'indemnisation, et ce dans les meilleurs délais.

*Industrie textile (maintien en activité
de l'usine Montefibre, à Saint-Nabord [Vosges]).*

42493. — 25 novembre 1977. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre du travail sa question écrite n° 40624 du 10 septembre 1977 concernant le maintien en activité de l'usine Montefibre, à Saint-Nabord (Vosges). Il lui rappelle que cette usine ultra-moderne est spécialisée dans la production de polyamide et de polyester. Cette entreprise employait 1 039 salariés et un plan de 283 licenciements a été conçu. Les travailleurs et les syndicats ont lutté pour le maintien de leur emploi et le maintien en excellent état de fonctionnement de tout le matériel. Or, dans la nuit de vendredi à samedi, alors que l'usine était occupée par les forces de police et que les ouvriers ne pouvaient entrer, l'alimentation des colonnes de polymérisation a été coupée. Ces sortes de hauts fourneaux, où prend naissance la matière première des fibres synthétiques, sont donc désormais éteints et il faudra au moins deux mois pour que l'entreprise puisse reprendre son activité. Les travailleurs de Montefibre ainsi que la population des Vosges savent qu'une solution est possible, c'est celle proposée par le parti communiste français, à savoir le passage de l'usine et de tout son potentiel humain et matériel au sein de la société nationalisée C. D. F. Chimie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la totalité des travailleurs puissent conserver leur emploi à l'usine de Montefibre et pour que l'usine puisse reprendre son activité le plus rapidement possible et que ce secteur très important de l'industrie française continue à travailler dans l'intérêt national.

*Etablissements secondaires (insuffisance des locaux,
équipements sportifs et effectifs de professeurs).*

42494. — 25 novembre 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves carences dont souffre le collège G.-Courteline dans le 12^e arrondissement de Paris. Les effectifs des classes sont nettement trop élevés et le déboulement en ce qui concerne les classes de langues est indispensable ; la salle de sciences, à laquelle on accède par un escalier de bois, n'a pas d'issue de secours ; le manque total de subventions interdit toutes sorties éducatives ; la salle de cantine n'est pas insonorisée ; l'équipement sportif est quasi inexistant. C'est ainsi que l'acquisition d'un tapis de sol est impossible alors qu'elle serait absolument nécessaire. Aussi il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que des solutions puissent rapidement être apportées à ces problèmes, dans l'intérêt même des enfants.

*Fonctionnaires (possibilité pour les jeunes handicapés
d'accéder aux emplois du cadre A).*

42495. — 25 novembre 1977. — M. Porell attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que de jeunes handicapés qui entrent dans la vie professionnelle ne peuvent accéder dans la fonction publique qu'aux emplois réservés des cadres B, C et D. En effet, les emplois du cadre A ne leur sont pas accessibles. Des cas précis de personnes ayant la compétence pour des emplois de cadres A se présentent et leur carrière en est par là même bloquée. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que cette législation de type discriminatoire soit modifiée.

Enseignants (aménagement des dispositions relatives au recrutement et au déroulement de carrière des docteurs de troisième cycle en fonctions dans le second degré).

42496. — 25 novembre 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation suivante : les enseignants, docteurs de troisième cycle de l'université française, n'ont plus la possibilité, comme ils l'avaient par le passé, d'être nommés dans l'enseignement supérieur du fait de la relative stagnation, voire de la régression des effectifs dans cet ordre d'enseignement. La majorité des enseignants docteurs et ceux à venir enseignent donc dans les lycées et collèges et ce titre ne joue aucun rôle dans le recrutement et le déroulement de leur carrière. Or un chercheur désirant déposer un sujet en vue du doctorat de troisième cycle doit justifier

de la possession de la maîtrise et ne peut déposer son travail avant deux années, un examen sanctionnant l'admission en deuxième année. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre en faveur des docteurs en fonctions dans le second degré de l'enseignement public (plusieurs centaines) et s'il est possible notamment : d'étendre aux chercheurs le bénéfice des dispositions relatives aux candidats aux concours de recrutement (agrégation par exemple) permettant à ceux-ci d'être exemptés des deux heures supplémentaires obligatoires dans l'intérêt du service en sus du maximum afférent à leur grade ; de mentionner dans les divers barèmes (en particulier pour la promotion interne et la titularisation des auxiliaires) le doctorat de troisième cycle en tant que tel.

Bourses et allocations d'études (annulation de la mesure excluant les enseignants en disponibilité du bénéfice des bourses d'agrégation).

42497. — 25 novembre 1977. — M. Maurice Andrieux demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités les raisons qui l'ont conduite à exclure du bénéfice des bourses d'agrégation les enseignants en disponibilité. Une telle mesure en effet compromet de façon particulièrement inopportune une des possibilités de promotion des enseignants. Il souligne en outre que la date de cette mesure la rend particulièrement inique ; intervenant après la date des mises en disponibilité pour 1977-1978, elle met dans une situation particulièrement difficile des enseignants qui ont demandé et obtenu un congé en se fondant sur la pratique antérieure et sur des promesses qui leur ont été faites, et se trouvent à présent privés de ressources. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'annuler cette mesure.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel au C. E. S. P.-Ronsard à Limoges (Haute-Vienne)).

42498. — 25 novembre 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le manque de certains personnels au C. E. S. Pierre-de-Ronsard de Limoges. Cet établissement a besoin d'une aide soignante, d'un aide de laboratoire. Par ailleurs, les crédits d'Etat ne permettent pas d'acquérir le matériel pédagogique indispensable. Elle lui demande s'il compte inscrire les crédits nécessaires pour satisfaire ces demandes légitimes, dans les délais les plus rapprochés.

Educations spécialisées (remboursement aux parents d'élèves des frais résultant de la présentation au comité départemental d'éducation spécialisée).

42499. — 25 novembre 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait suivant : les parents d'élèves qui siègent dans les comités départementaux d'éducation spécialisée créés par la loi d'orientation sur les handicapés et qui participent de ce fait à de nombreuses réunions n'ont droit ni au remboursement des frais (perte de salaire, déplacement) ni à des décharges d'heures de travail. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les personnes concernées puissent accomplir leur mission au sein des C. D. E. S. sans préjudice.

Institutrices et institutrices (réemploi des institutrices titulaires roustaniennes dans les suppléances éventuelles de leur département d'accueil).

42500. — 25 novembre 1977. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation la situation difficile de certaines institutrices titulaires appelées à suivre leur mari au titre de la loi Roustan. En effet, non seulement cette loi qui devrait permettre leur intégration dans le département d'accueil n'est appliquée qu'avec des retards considérables — parfois six ans et plus — privant ainsi l'administration d'enseignantes titulaires et qualifiées, mais, depuis la rentrée de septembre 1977, suite à la circulaire du 27 juillet 1976, toute suppléance leur est refusée. Dans ces conditions, les institutrices « roustaniennes » se retrouvent sans travail et n'ont pas la possibilité de se faire inscrire au chômage ; elles perdent ainsi tout droit à la fonction d'enseignants. De plus, à partir du 15 octobre 1977, elles ont perdu leurs droits à la mutuelle générale de l'éducation nationale. Elles sont profondément lésées, à la fois financièrement et moralement. C'est pourquoi il lui demande : 1° de bien vouloir intervenir afin de prévoir des réemplois d'institutrices roustaniennes dans les suppléances éventuelles de leur département d'accueil ; 2° de créer les conditions pour que la loi Roustan soit effectivement appliquée dans des conditions convenables et des délais corrects.

Police (statut et compétences des agents de bureau de la voie publique et des auxiliaires féminines).

42501. — 25 novembre 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication et la généralisation des missions répressives confiées sans base légale aux agents de bureau de la voie publique et aux auxiliaires féminines, dites bleues, chargées à l'origine de la surveillance des sorties d'écoles. Ces personnels sont classés tout au bas de l'échelle, en catégorie D, dans un corps considéré comme sédentaire, sans indemnité ni pour la pénibilité ni pour l'astreinte du port de l'uniforme. Or il leur est demandé de plus en plus fréquemment de relever les infractions à la circulation et au stationnement des véhicules. Ainsi tend à se créer un nouveau corps répressif au rabais, qui est mis en service actif alors que les rémunérations sont celles d'un corps sédentaire. Il lui demande en conséquence : 1° quelles dispositions du code de procédure pénale autorisent les chefs de circonscription de police à donner compétence aux agents de bureau de la voie publique et aux auxiliaires féminines pour relever les infractions au code de la route ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour que le statut de ces agents prenne en compte la réalité des missions qui leur sont confiées et des contraintes qui en découlent.

Équipement sportif et socio éducatif (réalisation de locaux pour l'enseignement de l'E. P. S. dans les établissements secondaires de la Corrèze).

42502. — 25 novembre 1977. — M. Pranchère signale à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que depuis le jeudi 3 novembre le seul professeur d'éducation physique du C. E. G. de Seilhac (Corrèze) n'est plus en mesure, faute de locaux, de dispenser l'éducation physique aux 250 élèves de cet établissement. Il apparaît depuis cette date que les pourparlers en cours permettront de trouver une issue favorable. De toute façon se trouve posée la question de la construction d'installations sportives pour le C. E. G. de Seilhac, la salle des fêtes communale n'étant pas une installation sportive. Cette remarque est valable pour d'autres C. E. G. ou C. E. S. du département dépourvus d'installations sportives, la réalisation de certaines d'entre elles aux C. E. S. de Brive et d'Uzerche revêtant un caractère d'urgence. Les crédits d'Etat concernant cette catégorie d'équipements sont dérisoires et provoquent un retard intolérable. La dispense dans ces conditions de l'éducation physique pose souvent des problèmes insolubles et peut même se trouver suspendue. Compte tenu du caractère de gravité de la situation des installations sportives pour de nombreux C. E. S. et C. E. G. en Corrèze, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le financement correspondant aux besoins et dans les délais qu'impose l'urgence de leur réalisation.

Presse et publications (absence d'objectivité du journal Trente Jours d'Europe).

42503. — 25 novembre 1977. — M. Debré signale à M. le ministre des affaires étrangères l'absence d'objectivité du journal intitulé Trente jours d'Europe, et notamment le silence qu'il garde sur toute orientation favorable à l'Europe, mais défavorable à l'idéologie de la supranationalité ; il lui demande si les frais de ce journal sont imputés sur le budget de la Communauté ; dans l'affirmative, serait heureux de savoir s'il est prévu que notre diplomatie agira pour rappeler les dirigeants de ce journal à l'objectivité qui s'impose à un organe imprimé et distribué aux frais des contribuables, notamment des contribuables français.

Permis de conduire (conditions d'application des mesures de suspension du permis).

42504. — 25 novembre 1977. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'intérieur la loi pénale de juillet 1975 qui a permis de laisser aux tribunaux le dernier mot en matière de suspension de permis de conduire. L'intention du législateur, clairement exprimée par les auteurs de l'amendement, et votée par le Parlement, a été de réserver les suspensions de permis aux cas les plus sérieux et, en particulier, lorsque l'urgence du retrait était flagrante. Or, depuis quelques mois, il semble que de nouveau les préfetures font passer en commission des automobilistes plusieurs mois après le procès-verbal, pour des infractions bénignes, et sans accident ; il y a souvent confusion avec l'arrêt du tribunal, ce qui est regrettable. Il demande que ces questions soient revues

avec toute l'attention nécessaire, en vue d'éviter de porter atteinte de façon inutile à la liberté de circulation des automobilistes dont la plupart se déplacent pour l'exercice de leur profession, surtout en cette période hivernale.

*Prix agricoles
(réajustement du « franc vert »).*

42505. — 25 novembre 1977. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** ce qu'il pense des informations publiées par un hebdomadaire agricole et concernant la différence du nombre de quintaux de blé en France et en Allemagne pour acheter du matériel agricole identique. Pour acheter un tracteur John Deere, modèle 20-30, 73 chevaux, il faut 476 quintaux de blé en Allemagne fédérale et 850 quintaux en France. Des chiffres analogues sont avancés pour la viande et le lait, alors qu'au contraire le soja et la potasse coûtent nettement moins cher en Allemagne fédérale qu'en France. Il lui demande s'il conteste ces informations importantes et, sinon, à quelle date le réajustement du franc vert va intervenir.

*Elevage
(politique communautaire en matière d'élevage du mouton).*

42506. — 25 novembre 1977. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la préoccupation actuelle des éleveurs de moutons. Il aimerait savoir quelle est la politique que le Gouvernement entend suivre en la matière vis-à-vis des communautés et rappelle que la question devra être réglée dans le cadre européen avant le 31 mars prochain. Il serait désastreux que puissent être anéantis les efforts des éleveurs pour le maintien et l'amélioration du troupeau ovin français et qu'une augmentation des importations vienne encore contribuer à aggraver le déficit de notre balance commerciale.

*Vignette automobile (exonération en faveur de la fille
d'une personne atteinte de cécité).*

42507. — 25 novembre 1977. — **M. Falala** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que certains véhicules peuvent être exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Les exonérations tiennent, soit à l'âge ou la nature du véhicule, soit à la qualité personnelle du propriétaire du véhicule. Parmi ces derniers, bénéficient de l'exonération les personnes atteintes de cécité. Pour les intéressés, l'exonération donne lieu obligatoirement à la délivrance d'une vignette gratuite. Celle-ci est attribuée soit aux bénéficiaires de l'exonération eux-mêmes, soit à leur lieu et place à « leurs conjoints ou leurs parents ». Cette dernière indication figure dans une note d'information récente du ministère de l'économie et des finances, note bleue intitulée « La vignette automobile ». Il lui expose à cet égard la situation d'une famille dont la mère est aveugle. Son mari ne possède pas de permis de conduire et cette aveugle se déplace dans la voiture de sa fille. Celle-ci s'est vu refuser le bénéfice de l'exonération à laquelle elle semble pourtant pouvoir prétendre. Il lui demande quel sens il convient de donner à l'expression précitée « leurs conjoints ou leurs parents ». Il souhaiterait savoir si, comme il paraît normal, le mot « parents » s'applique en la circonstance dans son sens le plus large, c'est-à-dire également aux enfants des infirmes qui peuvent prétendre à l'exonération de la vignette.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (mesures
envisagées en faveur des militaires de carrière retraités avant
le 3 août 1962.)*

42508. — 25 novembre 1977. — **M. Graziani** rappelle à **M. le ministre de la défense** les réponses faites à ses questions écrites n° 13035 (*Journal officiel*, débat A.N. du 3 octobre 1974) et n° 23917 (*Journal officiel*, débat A.N. du 13 décembre 1975) relatives à l'extension des dispositions non rétroactives de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, relative à la pension d'invalidité des militaires de carrière retraités avant le 3 août 1962. Deux ans s'étant écoulés, il lui demande à quelles conclusions le département ministériel consulté à ce propos a abouti et que la situation des militaires de carrière nés avant 1895 soit notamment l'objet d'un examen particulier.

*Instituteurs et institutrices (inclusion d'un garage
dans leur logement de fonctions).*

42509. — 25 novembre 1977. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre de l'éducation** si la législation ou la réglementation relative à l'attribution et à la composition des logements de fonctions des instituteurs prévoit qu'ils doivent comporter un garage. Si cette question comporte une réponse négative, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter la réglementation en vigueur à cet égard, l'existence d'un garage, annexe d'un logement, étant actuellement un élément de confort presque indispensable.

*Prestations familiales (extension du bénéfice du prêt
aux jeunes ménages aux agents des collectivités locales).*

42510. — 25 novembre 1977. — **M. Macquet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille, en complétant l'article L. 543 du code de la sécurité sociale, a étendu le bénéfice des prêts aux jeunes ménages, jusqu'alors réservé aux ressortissants du régime général, à l'ensemble des allocataires des prestations familiales. L'article 11 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 a par ailleurs prescrit que les modalités d'application seront déterminées, par arrêté, pour chaque régime ou service particulier de prestations familiales. Or, près de trois ans après la promulgation de la loi en cause, les ressortissants du régime des collectivités locales ne peuvent toujours pas prétendre à ces prêts faute de texte concernant. Il lui demande en conséquence que soit publié d'urgence l'arrêté permettant aux salariés relevant du régime des collectivités locales de bénéficier des dispositions rappelées ci-dessus.

*Enseignement supérieur (réforme de l'enseignement hospitalier
et réévaluation de l'encadrement en enseignants).*

42511. — 25 novembre 1977. — **M. Macquet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la nécessité absolue de réévaluer numériquement l'encadrement des disciplines pharmaceutiques dans les établissements d'enseignement supérieur. Il souhaite que des mesures soient prises dans les meilleurs délais à cet effet se traduisant, dès la mise en œuvre du budget de 1978, par l'attribution d'un contingent minimal d'emplois créés. Il lui demande également que le Gouvernement accepte l'inscription, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2855 relative à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et aux relations hospitalo-universitaires pharmaceutiques. Ce texte est, en effet, le fondement indispensable d'une réforme profonde de l'enseignement pharmaceutique, conforme aux vœux de la profession mais, plus encore, aux intérêts bien compris de l'Etat.

*Postes et télécommunications (maintien de l'unité
de ce service public).*

42512. — 25 novembre 1977. — **M. Joanne** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les deux grands services : postes et télécommunications sont peut-être menacés de division. Il rappelle que le maintien d'un service unique va dans le sens des souhaits qu'il avait exprimés en 1976. Les responsables de l'équipement des transports et du service automobile des P.T.T. sont très attachés au maintien de l'unité, même semble-t-il si le service Postes et télécommunications devait évoluer vers l'indépendance. En effet, une division entraînerait nécessairement des dépenses et des investissements importants incompatibles avec la situation économique actuelle, pour ne citer que les risques de gaspillage en carburant. Aussi il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur cet important problème et s'il estime devoir prendre des mesures pour garder à ce service national l'unité qui garantit son bon fonctionnement et satisfait les administrés.

*D. O. M. (régime de rémunération des fonctionnaires en service
dans les D. O. M. pendant les périodes de congé).*

42514. — 25 novembre 1977. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sa question en date du 8 janvier 1977 concernant l'exécution d'un jugement du tribunal administratif de la Réunion, relatif aux droits au traitement des fonctionnaires locaux en congé en métropole pour laquelle la

réponse ministérielle a été insérée au *Journal officiel* Débats parlementaires du 3 septembre 1977. Il y est précisé que les dispositions d'un nouveau projet de décret permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des régimes de rémunération accordés au personnel de l'Etat en service dans les D. O. M. pendant les périodes de congé afin d'éviter que les intéressés ne soient conduits à saisir les tribunaux administratifs. C'est pourquoi, en attendant la parution du décret préparé par les administrations intéressées, il lui demande de lui faire connaître si, pour toute autre période d'interruption régulière des services (congé de maladie, congé pour hospitalisation, autorisation d'absence, etc.) si, dès lors, un fonctionnaire d'Etat ou des collectivités locales, cessait régulièrement son service et se rendant en métropole ou à l'étranger à ses frais, doit également continuer à percevoir son traitement selon les bases en vigueur à la Réunion.

Notariat (modalités de l'examen de notaire, voie traditionnelle).

42515. — 25 novembre 1977. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de sa réponse à la question n° 38061 parue au *Journal officiel* du 23 juin 1977, il résulte que les bonifications de points accordées aux candidats titulaires de certains diplômes sont ajoutées à la note du « grand oral ». Il lui demande si un candidat titulaire de la licence en droit qui a obtenu son diplôme de licence avant que n'ait été instituée la « mention notariat » peut prétendre à cette bonification de points.

Conseils régionaux

(équité dans la représentation des conseils généraux en leur sein).

42516. — 25 novembre 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 77-1032 du 9 septembre 1977 relatif à la composition de divers conseils régionaux. S'agissant de la région Rhône-Alpes, ce décret confirme les graves inégalités de représentation des conseils généraux, maintenant par exemple à 3 le nombre de sièges du conseil général de la Savoie et à 6 celui de la Haute-Savoie, alors que les populations représentées sont très loin de varier du simple au double puisqu'elles sont respectivement de 305 000 et de 447 000. Certes, si l'on tient compte de la totalité des sièges revenant à un département, les inégalités précitées sont atténuées, mais cela revient à faire supporter aux conseils généraux les disparités constatées dans l'effectif des parlementaires de chacun des départements. Il lui demande s'il n'estime pas devoir adopter des dispositions tendant à assurer l'équité dans la représentation des conseils généraux qui n'ont pas à subir le contrecoup de l'arbitraire du découpage des départements en circonscriptions législatives démographiquement très déséquilibrées pour des considérations politiques qu'il est inutile de rappeler.

Gardiennes d'enfants (cotisations patronales de sécurité sociale requises des parents).

42517. — 25 novembre 1977. — **M. Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les obligations qui incombent aux parents de jeunes enfants lorsqu'ils confient ces derniers à la garde d'une assistante maternelle, nourrice ou gardienne. Les parents sont alors considérés par la sécurité sociale comme les employeurs de l'assistante maternelle et, comme tels, tenus à verser des cotisations qui, s'ajoutant aux frais de garde, constituent une lourde charge pour le budget familial. A cela s'ajoute l'action particulièrement diligente de certaines unions de recouvrement dans la recherche des parents d'enfants gardés qui, dès lors qu'ils sont détectés, se voient réclamer en dépit de leur bonne foi et de leurs faibles ressources un arriéré de cotisations portant sur cinq ans. Il lui est demandé de faire cesser ces recherches systématiques.

Viticulture (conséquences de la taxation du prix de vente du muscadet et du gros plant).

42518. — 25 novembre 1977. — **M. Maujouan du Gessat** expose à **M. le Premier ministre** que le groupement des maires du Sud-Est de la Loire-Atlantique, réuni au Loroux-Bottreau, le lundi 21 novembre 1977, a évoqué les problèmes soulevés par la taxation du prix de vente du muscadet et du gros plant et plus précisément par l'arrêté n° 77-126/P relatif au prix de vente des vins servis dans les restaurants en date du 4 novembre 1977. Soulagant ce que cet arrêté a, en fait, de discriminatoire, constatant qu'il va entraîner et entraîne déjà le boycott de ces vins sur la table des restaurateurs,

attire solennellement l'attention du Gouvernement sur les conséquences désastreuses qui pourraient en résulter pour la région du pays nantais. Tel est le contenu de la motion votée à l'unanimité par les maires de cette région, ajoutant personnellement que cet arrêté va à l'encontre de leur recherche (réduction du coût de la vie) puisque les vins taxés, boycottés, sont remplacés sur la table des restaurateurs par des vins non taxés et donc plus chers. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation qui pourrait devenir grave.

Travailleuses familiales : affectation d'une partie de la taxe sur les corps gras alimentaires au financement de leur action en milieu rural.

42520. — 25 novembre 1977. — **M. Huchon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des aides à domicile en milieu rural. Il existe depuis plusieurs années en régime général un système de prestations de service qui consiste pour la caisse nationale d'allocations familiales à prendre en charge une partie du financement de toutes les actions de travailleuses familiales et à le verser aux caisses départementales qui à leur tour le répercutent sur les organismes employeurs. En avril dernier, le plan dit « Barre bis » avait permis une amélioration de ce système en prévoyant le relèvement de la dotation du fonds d'action sanitaire et sociale. Ce relèvement est destiné en particulier à favoriser l'accroissement du nombre des travailleuses familiales et le développement des crèches. Il y a à l'effort certain, mais effort qui ne concerne que le régime général c'est-à-dire essentiellement les familles urbaines. Cependant le Premier ministre avait déclaré que des mesures similaires seraient prises pour les familles agricoles. Or, ce n'est pas encore le cas. Il n'y a pas de prestations de services pour le régime agricole alors que les ressources des caisses départementales de mutualité sociale agricole ne peuvent suffire à satisfaire toutes les demandes de prise en charge des familles affiliées. Nous avons eu connaissance d'un projet consistant à affecter une partie de la nouvelle taxe sur les corps gras alimentaires au soutien de l'action des travailleuses familiales en milieu rural. Cette somme s'ajouterait à un montant équivalent fourni par l'union centrale des caisses de M.S.A. pour permettre l'institution d'une prestation de services en régime agricole. **M. Huchon** souhaiterait avoir la confirmation de cette mesure qui a coup sûr permettrait le développement du service d'aide à domicile dans un monde rural encore sous-équipé dans ce domaine malgré des besoins spécifiques liés à l'isolement croissant des familles.

Energie (aménagement des conditions d'application de la taxe de raccordement électrique).

42521. — 25 novembre 1977. — **M. Huchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les récentes déclarations en matière énergétique et plus particulièrement en matière électrique. La décision instituant une avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité, prévue au *Journal officiel* du 22 octobre 1977, est de nature à provoquer de vives inquiétudes, car elle semble augurer un profond changement de direction. La campagne de promotion du chauffage électrique menée depuis 1971 avec l'appui des pouvoirs publics avait incité Electricité de France et de nombreuses entreprises du bâtiment et des travaux publics à réaliser d'importants investissements de conversion. Ce furent autant d'efforts tendant à substituer au fuel une énergie nationale. Au niveau national, cette mesure contribuera certainement à aggraver la dépendance énergétique du pays, au niveau local elle compromet gravement l'activité des maîtres d'ouvrages et les constructeurs individuels. La justification de cette taxe du 22 octobre 1977 est difficile à cerner. Au niveau économique, elle apparaît discriminatoire en ne visant qu'une catégorie de chauffage et en faussant les règles de concurrence vis-à-vis des sociétés d'exploitation de pétrole. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette taxe de raccordement soit plus compatible avec la mission d'Electricité de France et qu'elle ne pénalise pas un secteur d'activité créateur d'emplois qui avait su dès 1971 répondre aux vœux du Gouvernement en matière énergétique.

Police (augmentation de l'implantation des postes de police au sein des grands ensembles immobiliers).

42522. — 25 novembre 1977. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insécurité de plus en plus grande dans laquelle vivent les habitants des grands ensembles immobiliers. Tous les jours des agressions sont perpétrées, en particulier sur les enfants, les femmes ou les personnes âgées.

Les vols de toute nature se multiplient. Les grands ensembles, comme le « Roy d'Espagne » ou « La Rouvière », à Marseille, comptent plusieurs milliers d'habitants, soit l'équivalent de petites villes ou bourgades souvent isolées du reste d'un quartier. Aussi, il lui demande s'il envisage d'implanter des postes de police au sein des grands ensembles car c'est là, sans doute, le meilleur moyen de décourager les agresseurs et de contenir l'aggravation de la violence.

Bénéfices agricoles (majoration du seuil d'imposition au bénéfice réel pour les agriculteurs âgés de plus de cinquante ans).

42523. — 25 novembre 1977. — M. Bertrand Denis expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un certain nombre d'agriculteurs sont au forfait ; que le seuil de 500 000 francs fixé est déjà ancien et qu'il ne tient pas compte de l'augmentation du prix de la vie ; qu'un certain nombre d'agriculteurs âgés de cinquante ans ne sont pas habitués à faire de la comptabilité et que, dans ce cas, il serait peut-être bon de continuer à appliquer le système du forfait pour un chiffre plus élevé que le chiffre actuel. Il lui demande donc s'il n'estime pas judicieux d'admettre une majoration du seuil pour l'impôt sur le bénéfice réel pour les agriculteurs âgés de plus de cinquante ans.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires (jouissance immédiate de la pension pour les veufs pères de trois enfants ou d'un enfant invalide à 80 p. 100).

40652. — 17 septembre 1977. — M. Villa expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, selon les dispositions de l'article L. 24 (3^e) du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de faire bénéficier de ces dispositions les fonctionnaires veufs, pères de trois enfants vivants et dont l'un est atteint d'une invalidité égale à 80 p. 100.

Réponse. — La pension à jouissance immédiate prévue à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est accordée aux femmes fonctionnaires, mères de trois enfants vivants, pour leur permettre de rester à leur foyer et assurer l'éducation de leurs enfants. Il s'agit donc d'une mesure à caractère social destinée à aider les mères chargées de famille. Il n'est pas certain que l'extension de cette disposition aux fonctionnaires masculins, même si elle était réservée aux seuls pères de trois enfants, dont un atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100, présente la même nécessité dans une société où l'homme assure normalement la plus grande part des revenus de la famille. Il est à craindre, dès lors, que l'ouverture du droit à pension immédiate en leur faveur, soit inopérante en raison du faible montant des pensions qui leur seraient allouées. Aussi ne paraît-il pas opportun, de donner une suite favorable à la proposition de l'honorable parlementaire.

ANCIENS COMBATTANTS

Retraite anticipée

(octroi à tous les anciens déportés, quel que soit leur régime social).

42098. — 10 novembre 1977. — M. Tourné attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que la loi du 12 juillet 1977 concernant l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés n'est applicable dans l'immédiat que pour les déportés ressortissants du régime général. Aucun déporté ne comprend pourquoi il n'a pas été admis que tous les déportés de tous les régimes (y compris du régime fonctionnaire) en soient bénéficiaires en même temps. Il a été promis, lors des débats parlementaires des 23 et 30 juin dernier, qu'un décret d'application serait pris en Conseil d'Etat en faveur d'autres régimes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce décret paraisse au plus tôt et que cesse cette inégalité choquante.

Réponse. — La loi du 12 juillet 1977 « tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés » permet aux assurés sociaux, titulaires de la carte de déporté ou d'interné résistant ou de la carte de déporté ou d'interné politique, âgés d'au moins cinquante-cinq ans, et titulaires d'une pension militaire d'au moins 60 p. 100, de bénéficier d'une pension d'invalidité au titre du régime d'assurance invalidité dont ils relèvent, à la condition de cesser toute activité professionnelle. Cette pension d'invalidité est cumulable sans limitation de montant avec la pension militaire d'invalidité. La mise en œuvre de la loi du 12 juillet 1977 incombe au ministre de la santé et de la sécurité sociale pour les travailleurs salariés et non salariés, au ministre de l'agriculture pour les exploitants agricoles et les salariés agricoles et aux caisses dont relèvent les salariés soumis à une organisation spéciale de sécurité sociale. Pour la majorité des régimes de pensions d'invalidité, l'intervention d'un décret d'application n'est pas nécessaire, seule une modification de ces régimes devant permettre l'application de la loi précitée. En ce qui concerne les fonctionnaires, le principe de l'application de la loi est étudié par le ministère de l'économie et des finances.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Photographie (conservation et diffusion des œuvres ayant une valeur culturelle).

40926. — 1^{er} octobre 1977. — La photographie tend à se développer chaque jour davantage. De plus en plus nombreux sont ceux qui pensent qu'elle est un reflet de notre société et qu'il est nécessaire de protéger, d'étudier les anciennes photographies. Malheureusement, devant l'importance de ce phénomène culturel, les universités et les sciences humaines sont d'une discrétion étonnante. Aucun centre d'enseignement et de recherche universitaire n'existe qui soit spécialisé dans ce domaine. Ne paraît-il pas fondamental de former en France les conservateurs des fonds photographiques qui existent dans notre pays. On peut certes citer en exemple le cabinet des estampes et de la photographie qui, à la Bibliothèque nationale, a pour vocation d'accueillir les épreuves photographiques. Mais ce service ne dispose de d'un budget extrêmement modique. Faute de moyens et de personnel, de nombreuses œuvres de valeur ne peuvent être classées rationnellement. Le cabinet des estampes et de la photographie ne peut donc être un musée permanent, témoignage de notre société et de notre culture, mis à la disposition des chercheurs et des amateurs. Par ailleurs, la fondation nationale de la photographie, créée en 1976, n'a pas encore de statut. Son rôle pourrait être fondamental : accorder des bourses à des photographes, organiser des expositions à Paris et en province, susciter des recherches, des thèses. Mais les décisions tardent à venir. En conséquence, M. Delehedde demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement où en sont ses projets à propos de la photographie et quelles mesures il envisage de prendre dans les plus brefs délais.

Réponse. — Le ministre de la culture et de l'environnement est parfaitement conscient de l'importance de la photographie parmi les différentes formes d'expression culturelle et, par conséquent, de la nécessité de mettre en œuvre des actions propres à encourager en ce domaine la création artistique, à développer la conservation des œuvres et à en assurer une large diffusion. C'est essentiellement par l'intermédiaire de la fondation nationale de la photographie que cette politique est menée et qu'elle sera poursuivie. Cette fondation, qui fait l'objet de l'une des dispositions de la charte culturelle signée en novembre 1975 entre le département de la culture et la ville de Lyon, est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Ses statuts prévoient : l'organisation de stages destinés à la formation artistique ; la réalisation d'expositions, de projections et de publications destinées à promouvoir une action culturelle en faveur de la photographie ; l'achat d'œuvres, l'octroi de bourses et la passation de commandes propres à développer une politique d'aide à la création ; la mise en place d'un service de conservation des collections, dont la mission sera d'assurer leur sauvegarde et leur diffusion. Les ressources de la fondation, assurées pour 70 p. 100 par l'Etat et pour 30 p. 100 par la ville de Lyon, lui ont permis d'exercer ses missions au cours des années 1976 et 1977 et doivent comporter, pour 1978, l'octroi de crédits nécessaires à la poursuite de ses activités, qui seront au surplus facilitées par son installation au château Lumière, à Lyon, au cours de l'année à venir. D'ores et déjà, il convient de citer, au titre des actions entreprises : la présentation à Paris, en coproduction avec le festival d'Automne, d'une exposition consacrée aux œuvres de Uzzle-Krims et Michals ; la réalisation d'une exposition itinérante, destinée aux universités américaines, sur « les aspects de la photographie française contemporaine » ; la présentation, à Marseille et à Lyon, d'une sélection des œuvres de Cartier-Bresson. Par ailleurs, des bourses ont été attribuées à un groupe de photogra-

phes comportant commande d'un reportage sur le thème « Les Français en vacances » et une subvention a été accordée pour contribuer à la publication de l'ouvrage : « Un bilan de la production créatrice de la photographie actuelle en France ». Dans les prochaines semaines, le musée Galliera accueillera une coproduction de la fondation et du festival d'automne sur le thème *Dix ans de photojournalisme*. D'autre part, sera présentée à Paris une importante rétrospective de l'œuvre d'André Kertész, ce dernier devant, à cette occasion, faire don à la fondation d'environ 400 tirages de ses photographies. Il convient, enfin, de signaler que le département de la culture apporte une aide financière, notamment aux rencontres internationales de la photographie d'Arles, au salon international de la photographie de Royan, à la société française de photographie et à la galerie du Château d'Eau de Toulouse.

DEFENSE

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités civils des ex-établissements militaires français en A. F. N. : dévalorisation de leurs retraites).

41951. — 4 novembre 1977. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités civils des ex-établissements militaires français en Afrique du Nord. Par décision en date du 9 mars 1970, leurs retraites ont été ramenées au niveau de celles attribuées en métropole, et amputées de 12 à 20 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cet inconvénient.

Réponse. — Le ministre de la défense nationale invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 38698 (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 27 août 1977, p. 5275).

INTERIEUR

Incendies (centre de secours d'incendie [inscription sur la liste des « usagers prioritaires » pour la desserte en énergie électrique]).

39781. — 23 juillet 1977. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le bon fonctionnement des centres de secours d'incendie nécessiterait que soit maintenue la desserte en énergie électrique lors des grèves du personnel de E. D. F. Or, « les instructions en vigueur » ne permettent pas au préfet de faire figurer les centres de secours sur la liste « des usagers prioritaires ». Il lui demande si, pour des raisons de sécurité évidentes, la liste de ces usagers prioritaires ne doit pas comprendre les centres de secours.

Réponse. — En l'absence de toute réglementation de l'exercice du droit de grève du personnel affecté au service public de l'électricité, seule est prévue l'inscription, sur une liste d'usagers prioritaires, des installations pour lesquelles une interruption dans l'alimentation en électricité risquerait de mettre en péril des vies humaines ou d'amener une détérioration profonde de l'outil de travail. Les centres de secours ne figurent pas sur cette liste. Il y a lieu de noter cependant que dans leur très grande majorité les centres de secours disposent de groupes électrogènes, et qu'en toute hypothèse les mesures sont prises pour qu'ils puissent assurer leurs missions, quelles que soient les circonstances.

Communautés agricoles (mesures en leur faveur).

40870. — 24 septembre 1977. — **M. Cornet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de certaines communautés agricoles installées dans le département de l'Ardèche et sur le compte desquelles courent les bruits les plus divers. Des plaintes ayant été déposées, à la suite de certains vols notamment, nombreuses sont les personnes qui constatent que ces communautés de hippies, posent des problèmes qui dépassent le plan répressif, étant observé à ce sujet qu'un minimum de sécurité n'a pas été assuré aux populations. Il lui demande si les pouvoirs publics n'envisagent pas de prendre d'autres mesures, notamment la mise à la disposition de ces communautés de moniteurs et d'animateurs, qui pourraient être des guides et des aides pour des jeunes qui ne méritent pas d'être laissés à leurs seules forces.

Réponse. — Depuis quelques années, on constate dans certains départements à caractère rural, l'installation de communautés agricoles regroupant des personnes qui recherchent un mode de vie plus conforme à leurs aspirations. Après les inévitables problèmes posés par leur organisation matérielle, ainsi que par leur

adaptation au nouveau cadre de vie humain et économique qu'elles ont choisi, on peut dire que l'insertion de ces communautés, dans la majorité des cas, n'a pas spécialement attiré l'attention des services de police sur le plan de l'ordre et de la sécurité publique. Il reste toutefois bien entendu que les services de police et de gendarmerie, dans le cadre de leur mission traditionnelle, se montrent particulièrement vigilants afin d'assurer la paix et la tranquillité publiques. Il n'en demeure pas moins que des infractions qui seraient éventuellement commises par des personnes appartenant à des communautés relèveraient, si les faits s'avéraient établis, de l'autorité judiciaire seule compétente pour connaître des atteintes portées à l'intégrité des personnes et des biens et donner à ces affaires les suites qu'elles comportent au plan pénal. Au demeurant, on ne saurait assimiler le cas de l'ensemble de ces communautés à celui de certains membres d'une communauté de l'Ardèche qui font actuellement l'objet d'une information judiciaire. En ce qui concerne l'animation socio-éducative en milieu rural à promouvoir en faveur de ces communautés, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, il s'agit en fait d'actions dont l'opportunité comme l'éventuelle mise en œuvre relèvent essentiellement du domaine de compétence des départements ministériels concernés par ces problèmes, notamment le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, et ne ressortissent pas à celui du ministère de l'intérieur.

Conseils municipaux (état de la jurisprudence selon laquelle le conseil municipal doit se réunir obligatoirement au chef-lieu de la commune).

41480. — 19 octobre 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il semble, aux termes d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 9 décembre 1898, que le conseil municipal doive se réunir obligatoirement au chef-lieu de la commune. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette jurisprudence est toujours en vigueur et interdit à un conseil municipal de se réunir dans un autre secteur de la commune.

Réponse. — Le principe posé par l'arrêt « conseil municipal de Saint-Léger-de-Fourches » en date du 9 décembre 1898, selon lequel le conseil municipal doit siéger à la mairie, est toujours en vigueur. Le Conseil d'Etat a simplement admis que cette règle peut ne pas recevoir application lorsque, pour des circonstances exceptionnelles, le conseil municipal se trouve dans l'impossibilité de se réunir au lieu habituel de ses réunions (arrêt commune de Messé, 29 avril 1904).

JUSTICE

Anciens combattants (commission spéciale de cassation des pensions).

40279. — 27 août 1977. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur la lenteur anormale que la commission spéciale de cassation des pensions met à rendre ses décisions. C'est ainsi qu'un pourvoi déposé en septembre 1974 contre un arrêt de la cour régionale des pensions de Bordeaux du 20 février 1974 n'a pu à ce jour, malgré de nombreux rappels, être étudié ; le secrétariat d'Etat aux anciens combattants ne pouvant qu'indiquer : « ... il est probable qu'une décision ne pourra intervenir avant plusieurs mois... ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le contentieux des pensions militaires d'invalidité et victimes civiles de guerre relève, par la voie de la cassation, du Conseil d'Etat. Devant l'afflux considérable des dossiers en instance entre les deux guerres, une commission spéciale de cassation a été instituée en 1935 pour soulager celui-ci. Les rapporteurs devant la commission spéciale de cassation des pensions sont désignés parmi les membres du Conseil d'Etat en activité ou parmi les membres de la Cour des comptes. Toutefois, ces hautes juridictions, en raison de l'accroissement de leurs charges propres ont de plus en plus de difficulté à présenter des membres pour exercer les fonctions de rapporteur, commissaire ou assesseur. Des rapporteurs peuvent également être choisis parmi les fonctionnaires ou magistrats en activité ou honoraires ainsi que parmi les licenciés en droit présentant toutes garanties de compétence et d'honorabilité. Cet apport extérieur est essentiel pour le fonctionnement de la commission. Ce système n'a pas toujours permis à la commission spéciale de cassation des pensions de statuer sans retard sur les affaires dont elle était saisie car le nombre des pensionnés et, par suite, le nombre des dossiers litigieux, a subi des variations importantes compte tenu des aléas de l'histoire de notre pays. Le nombre des affaires doit dorénavant diminuer mais il reste encore élevé au niveau de la cassation : de 728 en 1968-1969, le nombre des pourvois est passé à 920 en 1974-1975 et a été encore de 800 en 1976-1977.

La commission spéciale a toujours rencontré des difficultés pour trouver des rapporteurs en nombre suffisant. La situation s'est sensiblement détériorée à partir de l'année judiciaire 1972-1973 ; le nombre des affaires jugées est alors redevenu inférieur au nombre des affaires reçues. La recherche de nouveaux rapporteurs s'est heurtée à des difficultés diverses et notamment au caractère insuffisant des indemnités allouées alors que le contentieux de la cassation des pensions est, par nature, assez délicat. En 1973, le médiateur a appelé l'attention du Conseil d'Etat sur cette situation et une étude a été faite par la mission permanente d'inspection des juridictions administratives et la commission du rapport du Conseil d'Etat pour proposer un certain nombre de mesures destinées à redresser la situation. Les conclusions de cette étude ont donné lieu à un examen approfondi mais il n'a pas paru nécessaire cependant de procéder à une refonte complète du système en vigueur ; malgré quelques imperfections, le système a fait ses preuves. C'est pourquoi ont été seulement retenues des mesures destinées à faciliter le travail administratif de la commission spéciale de cassation des pensions et à permettre un recrutement de nouveaux rapporteurs et de nouveaux membres. Ainsi les indemnités qui leur sont allouées ont été augmentées par un arrêté du 28 juillet 1976 ; ont ainsi pu être recrutés dix-sept nouveaux rapporteurs. D'autre part, le projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public prévoit que les rapporteurs pourront être choisis, non seulement parmi les magistrats ou fonctionnaires honoraires, mais également parmi ceux qui sont à la retraite sans être honoraires. Au fur et à mesure que les nouveaux rapporteurs s'adapteront à leurs fonctions, le nombre des affaires jugées s'accroîtra. De nouveaux commissaires du gouvernement seront également nommés en 1978. De la sorte, on peut escompter que les délais, encore excessifs, d'instruction des dossiers devraient progressivement s'atténuer. S'agissant du cas concret évoqué dans la question, l'honorable parlementaire aurait avantage à transmettre les renseignements propres à identifier la procédure en cause dans une correspondance qui sera examinée avec une attention toute particulière.

Code de procédure civile (inscription de faux incidente).

41154. — 5 octobre 1977. — M. Lauriol expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 306 du nouveau code de procédure civile l'inscription de faux incidente est formée par acte qui peut être remis au secrétariat-greffe de la juridiction saisie de l'instance au principal par la partie en personne et dénoncée par elle à la partie adverse par signification dans le mois de l'inscription. Il lui demande si les dispositions des articles 307 à 313 qui s'ensuivent et régissent les modalités de l'inscription et de la décision juridictionnelle sur un tel incident nécessitent dès lors le ministère d'un avocat dont le même article 306 prévoit, d'autre part, qu'il en peut se considérer comme mandataire de la partie aux fins de former l'inscription correspondante que s'il est muni d'un pouvoir spécial, ou si ledit article constitue l'une des dispositions contraires prévues aux articles 751 et 899 du même code.

Réponse. — Les articles 306 à 312 du nouveau code de procédure civile concernent l'inscription de faux soulevée à titre incident devant le tribunal de grande instance ou la cour d'appel. La mise en œuvre de ces textes suppose que l'une ou l'autre de ces juridictions se trouve déjà saisie, à titre principal, d'un litige au cours duquel une partie soutient qu'un acte authentique produit aux débats constitue un faux. Afin d'appeler l'attention du plaideur sur la gravité d'une telle procédure, le nouveau code de procédure civile exige que l'inscription de faux soit formée par un acte spécifique remis au secrétariat greffe soit par la partie elle-même, soit par son mandataire, c'est-à-dire par son avocat ou par son avoué selon le cas, à la condition que celui-ci soit muni d'un pouvoir spécial (art. 306). L'inscription de faux ainsi formée, il convient, pour l'instance incidente qui en résulte, de se référer à défaut de dispositions particulières, aux règles de procédure applicables au litige dont la juridiction est déjà saisie à titre principal. En conséquence, lorsque la représentation des parties par un avocat ou un avoué est obligatoire pour l'instance principale, ce qui est le cas le plus fréquent, elle l'est aussi pour la procédure d'inscription de faux incidente. Il en irait différemment dans le cas contraire, par exemple, si l'inscription de faux était formée incidemment devant la chambre sociale de la cour d'appel.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (receveurs et chefs de centre des P.T.T. (amélioration de leur situation professionnelle)).

41581. — 21 octobre 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs et chefs de centre des postes. Dans tous les centres petits ou grands, faute du personnel suffisant, ils se

heurtent à des difficultés dans l'exécution du service public, au détriment de leurs conditions de travail et de la satisfaction des usagers. Leur logement de fonction vient d'être fiscalisé, en contradiction avec la loi de 1951, qui en avait consenti la gratuité. Leur nouveau statut qui devait être mis en place en 1977 n'a pu l'être faute de crédits. L'insécurité croissante des bureaux de poste rend la situation des receveurs dangereuse. Elle lui demande quelles mesures budgétaires il compte prendre pour que soient tenus les engagements pris envers les receveurs et chefs de centre et pour qu'ils puissent contribuer à refaire des P. T. T. un service public apte à remplir pleinement sa mission.

Réponse. — L'administration s'est toujours efforcée de mettre en place dans les bureaux de poste les moyens nécessaires à l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions possibles, tout en donnant aux chefs d'établissement et aux personnels des conditions de travail convenables. S'agissant des effectifs des bureaux, la direction générale des postes a défini de nouveaux barèmes de détermination des moyens en personnel, en fonction du trafic constaté et des sujétions particulières à chaque établissement. Ces barèmes tiennent compte des diminutions intervenues dans la durée hebdomadaire de travail. Dans la répartition de 4 022 emplois obtenus pour les services postaux au titre du budget de 1977, une priorité a été donnée à la mise en œuvre de ces barèmes, ce qui ainsi permet d'améliorer sensiblement les moyens mis à la disposition des chefs d'établissement. D'autre part, au titre du budget de 1978, la création de 7 000 emplois est prévue pour la poste. A noter que, dans le cadre de l'effort entrepris par le Gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes, un contingent de 5 000 vacataires a été attribué aux services postaux par décision gouvernementale annoncée lors du débat parlementaire du 26 avril 1977. Quant à la situation personnelle des chefs d'établissement, un allègement très sensible de leurs sujétions est entrepris. C'est ainsi que des compensations ont été instituées pour tenir compte des diverses contraintes, permanences, obligations de présence auxquelles ils sont soumis. Enfin, les différents barèmes d'effectifs dont il est fait état ci-dessus, permettront désormais aux receveurs d'avoir une durée hebdomadaire de travail comparable aux autres agents. Parallèlement, des négociations concernant une modification du régime de ces fonctionnaires sont actuellement en cours avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat à la fonction publique. L'administration des postes et télécommunications s'emploie actuellement à faire aboutir dans les meilleurs délais les discussions engagées, et à faire publier le plus rapidement possible les textes statutaires correspondants. Pour la mise en œuvre des mesures envisagées une provision de 17 millions a été inscrite au budget de 1978. En outre, en ce qui concerne l'avantage en nature que constitue la gratuité du logement de fonction, cet avantage a bien été octroyé aux fonctionnaires des postes et télécommunications par l'article 4 de la loi du 24 mai 1951, mais sans que le législateur ait jugé nécessaire de déroger, en faveur de cet avantage, aux dispositions du code général des impôts qui, par son article 82, a soumis à l'imposition tous les avantages en nature dont bénéficient les contribuables. L'administration des postes et télécommunications, en sa qualité d'employeur, a l'obligation de déclarer l'avantage que constitue l'attribution d'un logement de fonction. Mais l'évaluation de cet avantage en nature peut donner lieu à divers abattements qui ne sont jamais inférieurs à 33 p. 100 et peuvent atteindre près de 50 p. 100. De plus, la base de calcul est constituée par la valeur locative foncière et est égale aux loyers qui auraient été pratiqués le 1^{er} janvier 1970 ; il est donc totalement fait abstraction des augmentations intervenues depuis lors. Sur le plan de la sécurité, l'administration attache une importance particulière aux problèmes posés par la protection des fonds et des personnels. A cet effet, elle met en place dans ses établissements des dispositifs propres à dissuader les agresseurs et à faire échouer toute tentative d'attaque. Des crédits supplémentaires d'un montant de 26 millions ont été prévus au budget de 1978 pour les investissements réservés à la sécurité. Ils seront affectés aux opérations immobilières et à l'achat de matériel technique destiné à l'équipement de sécurité des bureaux de poste.

Postes et télécommunications (droits syndicaux : sanctions infligées à un responsable syndical du Lot-et-Garonne).

41605. — 21 octobre 1977. — M. Laurisergues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation de Monsieur Yves Lignac, secrétaire départemental du syndicat CGT PTT du Lot-et-Garonne, qui vient de se voir infliger une notation qui, selon les informations qui lui ont été données, peut être considérée comme une sanction à l'activité et aux responsabilités syndicales de cet agent. Les conséquences en seront la suppression de la prime de rendement, des incidences sur l'avancement de grade, sur le traitement et la retraite. En conséquence, il lui demande de vouloir bien faire connaître les fautes professionnelles qui ont amené une telle sanction et les possibilités existantes pour rétablir la notation de cet agent.

Réponse. — L'abaissement des notes de l'agent en cause est intervenu à la suite d'une sanction disciplinaire infligée à l'intéressé pour des manquements caractérisés à ses obligations professionnelles. Ainsi qu'il en a été informé personnellement par son directeur, il appartient à cet agent d'améliorer son comportement professionnel pour rendre possible, à brève échéance, le rétablissement de sa notation initiale.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Sécurité sociale (classification des travailleurs sociaux).

38576. — 2 juin 1977. — **M. Fouquateau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que, d'après la convention collective en vigueur avant le mois de septembre 1976, les travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales bénéficiaient d'une classification leur accordant le premier coefficient de cadres. Depuis septembre 1976, il semble qu'ils aient subi un déclassement contre lequel ils élèvent de vives protestations. Il lui demande si elle peut donner les raisons pour lesquelles un tel déclassement a eu lieu.

Réponse. — L'avenant à la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, signé le 4 mai 1976 par les partenaires sociaux, comporte notamment, d'une part, une réforme de la classification des cadres en six niveaux, le premier niveau étant établi au coefficient 195 et, d'autre part, un réaménagement des coefficients des personnels dits interprofessionnels n'exerçant pas de fonctions d'encadrement. Cette dernière classification est aménagée en filières en fonction du niveau de formation au-delà du baccalauréat : coefficient 160 pour les qualifications obtenues par deux années d'études, coefficient 185 pour trois années d'études et coefficient 220 pour quatre années d'études. La situation respective des différents emplois de cadres et de ces emplois interprofessionnels dans les nouvelles grilles correspond donc à un effort de réaménagement logique effectué par les partenaires sociaux et ne résulte pas d'une décision de l'autorité de tutelle. Celle-ci, lors de l'agrément de cet avenant, avait cependant apporté une restriction à certains déroulements de carrière prévus pour quelques emplois interprofessionnels de caractère paramédical et social. Après un nouvel examen du dossier, le ministre de la santé et de la sécurité sociale est récemment revenu sur cette restriction et a donné son accord à une amélioration immédiate de la situation des personnels concernés de nature à apaiser le souci exprimé par l'honorable parlementaire : c'est ainsi qu'après douze ans de pratique professionnelle, les assistantes sociales et les conseillères en économie familiale et sociale pourront accéder au coefficient 195, les infirmières au coefficient 175 et 180 lorsque leurs fonctions comportent des responsabilités et, enfin les infirmières spécialisées et puéricultrices au coefficient 185. Cette amélioration ne constitue qu'une première étape. L'examen du dossier sera poursuivi. Il convient d'ajouter enfin que les personnels interprofessionnels ont accès aux niveaux fixés par la classification des emplois de cadres, dès qu'ils assument des fonctions d'encadrement.

Sécurité sociale (classification indicative des travailleurs des services sociaux et paramédicaux des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales).

38658. — 4 juin 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des travailleurs des services sociaux et paramédicaux des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales qui avaient, dans l'ancienne classification, le coefficient 260, premier coefficient de cadre. En septembre 1976, M. le ministre du travail les a déclassés en leur attribuant des coefficients inférieurs. Il s'agit là d'une injustice envers ces personnels qui s'inquiètent du déroulement de leur carrière et cela a également pour effet de détourner de ces professions des travailleurs qu'elles pourraient intéresser. Déjà, les directions d'organismes ne peuvent plus recruter de personnel pour faire face aux tâches qui leur incombent. Il lui demande en conséquence : 1° si cette opération n'est pas un premier pas vers l'intégration des services de l'action sanitaire et sociale au D. A. S. S., ce qui aggraverait encore la mise en tutelle de la sécurité sociale en allant vers une concentration préoccupante des caisses de maladie et en mettant en cause l'autonomie de l'action sanitaire et sociale ; 2° ces mesures lésant profondément toute une catégorie de personnels, quelles mesures elle compte prendre afin de donner satisfaction à leurs justes revendications.

Réponse. — L'avenant à la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, signé le 4 mai 1976 par les partenaires sociaux, comporte notamment, d'une part, une réforme de la classification des cadres en six niveaux, le premier niveau étant établi au coefficient 195 et, d'autre part,

un réaménagement des coefficients des personnels dits interprofessionnels n'exerçant pas de fonctions d'encadrement. Cette dernière classification est aménagée en filières en fonction du niveau de formation au-delà du baccalauréat : coefficient 160 pour les qualifications obtenues par deux années d'études, coefficient 185 pour trois années d'études et coefficient 220 pour quatre années d'études. La situation respective des différents emplois de cadres et de ces emplois interprofessionnels dans les nouvelles grilles correspond donc à un effort de réaménagement logique effectué par les partenaires sociaux et ne résulte pas d'une décision de l'autorité de tutelle. Celle-ci, lors de l'agrément de cet avenant, avait cependant apporté une restriction à certains déroulements de carrière prévus pour quelques emplois interprofessionnels de caractère para-médical et social. Après un nouvel examen du dossier, le ministre de la santé et de la sécurité sociale est récemment revenu sur cette restriction et a donné son accord à une amélioration immédiate de la situation des personnels concernés de nature à apaiser le souci exprimé par l'honorable parlementaire : c'est ainsi qu'après douze ans de pratique professionnelle, les assistantes sociales et les conseillères en économie familiale et sociale pourront accéder au coefficient 195, les infirmières au coefficient 175 et 180 lorsque leurs fonctions comportent des responsabilités et, enfin, les infirmières spécialisées et puéricultrices au coefficient 185. Cette amélioration ne constitue qu'une première étape. L'examen du dossier sera poursuivi. En tout état de cause, les personnels interprofessionnels ont accès aux niveaux fixés par la classification des emplois de cadres, dès qu'ils assument

Action sanitaire et sociale (avenir et statut des personnels).

38763. — 8 juin 1977. — **M. Lepercq** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnels de l'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale. Les intéressés, qui bénéficiaient selon l'ancienne convention collective du premier coefficient de cadre, ont été déclassés depuis septembre 1976. Par ailleurs, des centres de soins relevant des organismes de sécurité sociale ont été formés et d'autres sont appelés à suivre le même sort. Les services sociaux sont appelés également à être intégrés dans les structures de la direction de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas de prendre des dispositions pour maintenir les activités des services d'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale dans son contexte actuel et pour reconnaître à ses personnels les avantages matériels que justifie leur qualification.

Réponse. — L'avenant à la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, signé le 4 mai 1976 par les partenaires sociaux, comporte notamment, d'une part, une réforme de la classification des cadres en six niveaux, le premier niveau étant établi au coefficient 195 et, d'autre part, un réaménagement des coefficients des personnels dits interprofessionnels n'exerçant pas de fonctions d'encadrement. Cette dernière classification est aménagée en filières en fonction du niveau de formation au-delà du baccalauréat : coefficient 160 pour les qualifications obtenues par deux années d'études, coefficient 185 pour trois années d'études et coefficient 220 pour quatre années d'études. La situation respective des différents emplois de cadres et de ces emplois interprofessionnels dans les nouvelles grilles correspond donc à un effort de réaménagement logique effectué par les partenaires sociaux et ne résulte pas d'une décision de l'autorité de tutelle. Celle-ci, lors de l'aménagement de cet avenant, avait cependant apporté une restriction à certains déroulements de carrière prévus pour quelques emplois interprofessionnels de caractère para-médical et social. Après un nouvel examen du dossier, le ministre de la santé et de la sécurité sociale est récemment revenu sur cette restriction et a donné son accord à une amélioration immédiate de la situation des personnels concernés de nature à apaiser le souci exprimé par l'honorable parlementaire : c'est ainsi qu'après douze ans de pratique professionnelle, les assistantes sociales et les conseillères en économie familiale et sociale pourront accéder au coefficient 195, les infirmières au coefficient 175 et 180 lorsque leurs fonctions comportent des responsabilités et, enfin, les infirmières spécialisées et puéricultrices au coefficient 185. Cette amélioration ne constitue qu'une première étape. L'examen du dossier sera poursuivi. En tout état de cause, les personnels interprofessionnels ont accès aux niveaux fixés par la classification des emplois de cadres, dès qu'ils assument

des fonctions d'encadrement il convient enfin d'ajouter, sur l'éventualité d'un rattachement des services d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale aux directions des affaires sanitaires et sociales, que les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relatives au rôle dévolu aux caisses primaires et régionales d'assurance maladie en matière d'action sanitaire et sociale n'ont aucunement été modifiées.

Sécurité sociale (personnel des organismes sociaux (maintien de la parité des coefficients de cadre et du principe du déroulement de carrière)).

39220. — 24 juin 1977. — **M. Métyer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la raison du déclassement des personnels de l'action sanitaire et sociale, des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocation familiale à qui est refusée la parité des coefficients de cadre et pour qui est supprimé le principe du déroulement de carrière acquis depuis mai 1976. Il lui expose que : 1° depuis la convention collective de 1949 cette parité était reconnue, prenant en compte la qualification, et appliquée puisqu'ils étaient au coefficient 250 minimum ; 2° tous ces personnels ont un diplôme sanctionnant trois années d'études après le baccalauréat. Il constate que cette situation ne peut qu'entraîner des difficultés de recrutement du personnel et une dégradation de la qualité du service rendu.

Réponse. — L'avenant à la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, signé le 4 mai 1976 par les partenaires sociaux, comporte notamment d'une part une réforme de la classification des cadres en six niveaux, le premier niveau étant établi au coefficient 195, et d'autre part un réaménagement des coefficients des personnels dits interprofessionnels n'exerçant pas de fonctions d'encadrement. Cette dernière classification est aménagée en filières en fonction du niveau de formation au-delà du baccalauréat : coefficient 160 pour les qualifications obtenues par deux années d'études, coefficient 185 pour trois années d'études, et coefficient 220 pour quatre années d'études. La situation respective des différents emplois de cadres et de ces emplois interprofessionnels dans les nouvelles grilles correspond donc à un effort de réaménagement logique effectué par les partenaires sociaux et ne résulte pas d'une décision de l'autorité de tutelle. Celle-ci, lors de l'agrément de cet avenant, avait cependant apporté une restriction à certains déroulements de carrière prévus pour quelques emplois interprofessionnels de caractère paramédical et social. Après un nouvel examen du dossier, le ministre de la santé et de la sécurité sociale est récemment revenu sur cette restriction et a donné son accord à une amélioration immédiate de la situation des personnels concernés de nature à apaiser le souci exprimé par l'honorable parlementaire : c'est ainsi qu'après douze ans de pratique professionnelle, les assistantes sociales et les conseillères en économie familiale et sociale pourront accéder au coefficient 195, les infirmières au coefficient 175 et 180 lorsque leurs fonctions comportent des responsabilités, et enfin les infirmières spécialisées et puéricultrices au coefficient 185. Cette amélioration ne constitue qu'une première étape. L'examen du dossier sera poursuivi. Il convient d'ajouter enfin que les personnels interprofessionnels ont accès aux niveaux fixés par la classification des emplois de cadres, dès qu'ils assument des fonctions d'encadrement.

Sécurité sociale (revalorisation de la carrière des assistants sociaux des caisses).

40846. — 24 septembre 1977. — **M. Poutissou** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnels sanitaires et sociaux des caisses de sécurité sociale qui subissent, dans leur carrière, une discrimination par rapport aux cadres administratifs. Les accords de déroulement de carrière conclus au sein de la commission paritaire nationale ont, en effet, été rejetés par l'autorité hiérarchique. En outre, la reclassification de ces personnels a particulièrement lésé les assistants sociaux puisque, depuis le 1^{er} juillet 1976, leur niveau d'embauche a été ramené à un rang inférieur au premier niveau de cadre. Les connaissances et la maîtrise de nouvelles techniques qu'ils doivent acquérir, leur position de responsabilité justifieraient au contraire une revalorisation du déroulement de leur carrière. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que cesse la dégradation de cette profession.

Réponse. — L'avenant à la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, signé le 4 mai 1976 par les partenaires sociaux, comporte notamment d'une part une réforme de la classification des cadres en six niveaux, le premier niveau étant établi au coefficient 195, et d'autre part un réaménagement des coefficients des personnels dits interprofessionnels n'exerçant pas de fonctions d'encadrement. Cette dernière classifica-

tion est aménagée en filières en fonction du niveau de formation au-delà du baccalauréat : coefficient 160 pour les qualifications obtenues par deux années d'études, coefficient 185 pour trois années d'études et coefficient 220 pour quatre années d'études. La situation respective des différents emplois de cadres et de ces emplois interprofessionnels dans les nouvelles grilles correspond donc à un effort de réaménagement logique effectué par les partenaires sociaux et ne résulte pas d'une décision de l'autorité de tutelle. Celle-ci, lors de l'agrément de cet avenant, avait cependant apporté une restriction à certains déroulements de carrière prévus pour quelques emplois interprofessionnels de caractère paramédical et social. Après un nouvel examen du dossier, le ministre de la santé et de la sécurité sociale est récemment revenu sur cette restriction et a donné son accord à une amélioration immédiate de la situation des personnels concernés de nature à apaiser le souci exprimé par l'honorable parlementaire : c'est ainsi qu'après douze ans de pratique professionnelle, les assistantes sociales et les conseillères en économie familiale et sociale pourront accéder au coefficient 195, les infirmières au coefficient 175 et 180 lorsque leurs fonctions comportent des responsabilités, et enfin les infirmières spécialisées et puéricultrices au coefficient 185. Cette amélioration ne constitue qu'une première étape. L'examen du dossier sera poursuivi. Il convient d'ajouter enfin que les personnels interprofessionnels ont accès aux niveaux fixés par la classification des emplois de cadres, dès qu'ils assument des fonctions d'encadrement.

Assurance vieillesse (relèvement du montant des retraites professionnelles.)

40920. — 1^{er} octobre 1977. — **M. François Bénard** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que lorsqu'une conjointe de plus de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité est à charge d'un retraité et que ses revenus personnels sont nuls ou n'atteignent pas le chiffre limite fixé par la réglementation en la matière, le retraité perçoit une majoration de mille francs par trimestre. Il lui souligne que lorsque la conjointe ayant travaillé quelques années bénéficie d'une retraite proportionnelle elle perçoit une trimestrialité de mille francs composée de ses droits portés au minimum, de sorte que le chef de famille n'a pas droit à la majoration pour conjoint à charge. Il attire son attention sur le fait qu'en conséquence de ce qui précède, un ménage dont la conjointe a travaillé se trouve frustré en dépit des cotisations qu'elle a versées, car les retraites payées par la sécurité sociale sont d'un montant égal à celui que reçoit un couple dans lequel seul le chef de famille a eu une activité salariée. Il lui demande si elle n'estime pas équitable de proposer toutes mesures propres à remédier à l'iniquité qui découle de l'actuelle réglementation dans ce domaine.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la majoration pour conjoint à charge qui n'existe pas dans de nombreux régimes de retraite de salariés, a été créée, dans le régime général, au profit des conjoints dont les ressources personnelles sont inférieures à un certain plafond et qui ne bénéficient d'aucun avantage de vieillesse ou d'invalidité, en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Toutefois, lorsque le montant de la pension de vieillesse personnelle du conjoint susceptible d'ouvrir droit à la majoration pour conjoint à charge est inférieur à celui de cette majoration, il est servi un complément différentiel. Il est à remarquer, à cet égard, que les assurés célibataires ou mariés cotisant sur les mêmes bases, la majoration pour conjoint à charge constitue un avantage accessoire qui n'est pas acquis en contrepartie de versements de cotisations. En raison du caractère forfaitaire que présente cette majoration, il semble donc justifié d'en réserver l'attribution aux pensionnés dont le conjoint, dépourvu de ressources personnelles, ne peut lui-même prétendre à un autre avantage de vieillesse. Il convient d'ailleurs de souligner que la majoration pour conjoint à charge attribuée dans le régime général est une prestation dont la conception même a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de l'institution d'un statut social de la mère de famille. Il a ainsi été décidé de s'orienter, désormais, vers un accroissement des droits propres des mères de famille. Il apparaît souhaitable, en effet, de ne plus les considérer, lorsqu'elles sont âgées, comme des « conjointes à charge », ce qui correspond à une conception périmée des droits de la femme, mais plutôt comme des titulaires de droits propres à une protection sociale et, en particulier, à une retraite. C'est ainsi que des dispositions ont déjà été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales : la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins 9 ans avant son seizième anniversaire. Désormais, les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales ; une possibilité

d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille ou aux femmes chargées de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. En outre, la loi du 3 janvier 1975 précitée a supprimé la condition de durée minimum d'assurance pour l'octroi d'une pension de vieillesse et permet aux assurés de bénéficier d'une pension proportionnelle à leurs années de service. Il est précisé que le montant minimum de la pension de vieillesse est actuellement fixé à 4 750 francs (pour quinze ans d'assurance) alors que la majoration pour conjoint à charge ne peut être éventuellement portée à ce montant que si les ressources dont dispose le ménage ne dépassent pas 20 000 francs par an.

Assurance maladie (affiliation obligatoire des titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse).

41167. — 5 octobre 1977. — M. Jean Briane rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le droit aux prestations de l'assurance maladie n'est pas accordé, à l'heure actuelle, aux titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse attribuée aux personnes qui n'ont jamais été affiliées à un régime de sécurité sociale. Pour bénéficier des prestations en cas de maladie, les intéressés sont obligés de s'affilier à l'assurance volontaire et doivent, ainsi, payer des cotisations qui représentent, pour eux, une lourde charge. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une mère de famille de dix enfants qui s'est trouvée seule, en 1935, à la suite du décès de son mari par accident du travail et qui, depuis lors, n'a pu vivre qu'avec l'aide de ses enfants, n'ayant jamais pu exercer une activité professionnelle. Elle bénéficie de l'allocation spéciale de vieillesse qui s'élève, actuellement, à 4 750 francs par an, mais doit verser à la caisse d'assurance maladie une cotisation de 1 500 francs par an. Il lui demande si, dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale, qui est actuellement à l'étude, il est bien prévu d'étendre le régime de l'assurance obligatoire aux titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse.

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation, l'allocation spéciale de vieillesse n'est pas assortie du droit aux prestations de l'assurance maladie. Les personnes titulaires de cette allocation sont toutefois, en raison de la modicité de leurs revenus, susceptibles de bénéficier de l'aide sociale, en particulier de l'aide médicale, ou, si elles sont assurées volontaires, de la prise en charge des cotisations par cette institution. Les projets de texte actuellement à l'étude sur la généralisation de la sécurité sociale envisagent cependant l'extension en leur faveur du bénéfice de l'assurance maladie. Ce fait nouveau doit donc être pris en compte par les intéressés susceptibles de contracter une assurance volontaire maladie maternité.

Assurance vieillesse (pensions de réversion aux veuves du régime général de sécurité sociale ayant moins de cinquante-cinq ans).

41168. — 5 octobre 1977. — Mme Frélich attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des veuves d'assurés qui, n'ayant pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans au décès de leur mari, ne peuvent bénéficier d'une pension de réversion. D'autre part, pour avoir droit à une pension d'invalidité de veuves, elles doivent présenter une invalidité réduisant, au moins, des deux tiers leur capacité de travail ou de gain. Les assurés du régime général de sécurité sociale se trouvent ainsi défavorisés par rapport à ceux de certains régimes spéciaux, tel que le régime des mines, dans lequel une pension peut être accordée au conjoint survivant, sans condition. Elle lui demande si des dispositions plus favorables ne pourraient être prises en faveur des veuves du régime général de sécurité sociale.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un effort particulier a été fait en vue d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général. Il a paru, en effet, prioritaire de permettre l'octroi de ces prestations à des conjoints survivants, souvent de condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle, même partielle, et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine. Ainsi l'âge d'attribution de ces pensions a été ramené à cinquante-cinq ans, au lieu de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité au travail). En outre, la loi du 3 janvier 1975 autorise, dans certaines limites, le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité; les ressources propres du conjoint survivant sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci; la durée de

mariage requise a également été réduite à deux ans avant le décès. Toutefois, il n'est pas possible d'abaisser au-dessous de cinquante-cinq ans l'âge d'attribution de la pension de réversion, en raison des incidences financières d'une telle mesure. En faveur des veuves qui, en raison de leur âge, ne peuvent prétendre à pension de réversion et qui, par ailleurs, ne réunissent pas les conditions d'invalidité requises pour l'attribution de la pension de veuve invalide prévue par l'article L. 323 du code de la sécurité sociale, des mesures ont été prises pour leur permettre, dans l'attente d'une réinsertion dans la vie active, de faire face à leurs charges familiales. Ainsi une aide temporaire aux parents isolés vient d'être prévue par la loi du 9 juillet 1976. Cette prestation sera versée pendant une année à compter du décès du chef de famille, délai éventuellement prolongé jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge. De plus, la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale dispose que les ayants droit de l'assuré décédé, s'ils ne relèvent pas personnellement d'un régime obligatoire, continuent à bénéficier, pendant un an, des prestations en nature de l'assurance maladie dont relevait l'assuré à la date du décès; cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans. L'ensemble de ces réformes apporte une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants. Pour répondre à la remarque de l'honorable parlementaire concernant les assurés relevant de certains régimes spéciaux de retraite, tel que celui des mines, il est souligné enfin que ces régimes sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne leur conception que leurs modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général.

Assurance décès (ouverture des frais de transport du corps d'un salarié réunionnais au lieu de sépulture à la Réunion).

41207. — 6 octobre 1977. — M. Fontaine signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la lourde charge que constitue pour les parents de la victime les frais de transport du corps d'un salarié réunionnais au lieu de sépulture à la Réunion. L'article L. 447 du code de la sécurité sociale ne les prend en charge que si le lieu d'inhumation est situé en France continentale ou en Corse. Est-ce à croire que les départements d'outre-mer ne font pas partie intégrante de la France. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si elle n'envisage pas, à brève échéance, de proposer au Parlement une modification de cet article visant à supprimer cette ségrégation intolérable.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 447 du code de la sécurité sociale, en cas d'accident du travail suivi de mort, la caisse primaire d'assurance maladie ne supporte les frais de transports du corps de la victime au lieu de sépulture que sous certaines conditions. La première de ces conditions veut que le lieu de sépulture demandé par la famille soit situé en France. L'expression « en France » s'entend de la France continentale, de la Corse et des départements d'outre-mer. Toutefois, en ce qui concerne ces départements, les frais de transport du corps ne peuvent être pris en charge que si l'accident est survenu dans les limites de la circonscription d'une caisse générale de sécurité sociale, le lieu de sépulture demandé par la famille étant situé dans la même circonscription (art. L. 755 du code de la sécurité sociale). La deuxième condition vise les circonstances de l'accident du travail. En effet, les frais de transport doivent se trouver soit exposés en totalité soit augmentés du fait que la victime a quitté sa résidence à la demande de son employeur pour être embauché ou que le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors de sa résidence. En subordonnant la prise en charge des frais de transport du corps de la victime à la réalisation de cette condition, le législateur a entendu limiter l'intervention des caisses aux seuls cas où le déplacement de la victime hors de sa résidence habituelle est la conséquence du lien de subordination qui l'unît à son employeur dans l'exercice de son travail. Il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier ces dispositions.

Assurance maladie (situation des travailleurs indépendants titulaires d'une pension militaire d'invalidité).

41360. — 12 octobre 1977. — M. Aubert expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que M. Lobbé avait appelé l'attention de M. le ministre du travail par une question écrite n° 32329 sur la situation des travailleurs non salariés des professions non agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité qui ne sont pas dispensés du pourcentage de participation aux dépenses de soins pour les maladies, blessures ou infirmités autres que celles ayant donné lieu à l'attribution d'une pension militaire. La conclu-

alon de la réponse faite à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 3 du 15 janvier 1977, p. 269) disait que des études étaient menées avec les ministères intéressés dans le cadre de l'harmonisation des régimes de sécurité sociale en vue d'étendre à cette catégorie d'assurés l'exonération du ticket modérateur. Plus de neuf mois s'étant écoulés depuis cette réponse, M. Aubert demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si les études dont faisait état la réponse précitée ont abouti et quand les assurés en cause pourront bénéficier de l'exonération du ticket modérateur.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les pensionnés de guerre affiliés au régime général sont exonérés du ticket modérateur pour les maladies, blessures et infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires. Les travailleurs non salariés des professions non agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux d'au moins 85 p. 100 bénéficient également de ces dispositions en application de l'article 3 (1-2°) de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée. Les travailleurs indépendants pensionnés de guerre à un taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100 sont remboursés de leurs dépenses de soins dans les mêmes conditions que les autres travailleurs non salariés. Or, des améliorations importantes des prestations servies par le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants sont poursuivies. C'est ainsi que depuis le 1^{er} août 1977 les hospitalisations d'une durée inférieure à 31 jours sont prises en charge à 80 p. 100 comme dans le régime général, au lieu de 70 p. 100 précédemment. D'autre part, en cas de maladie longue et coûteuse, toutes les dépenses pharmaceutiques sont prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 80 p. 100 pour les médicaments dits « irremplaçables » et de 50 p. 100 pour les autres médicaments. Les hospitalisations liées à la maternité sont également, depuis le 1^{er} août, prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 70 p. 100 auparavant. Cette série de mesures n'a pu être accompagnée de l'extension au bénéfice des pensionnés de guerre de l'exonération des cotisations dont bénéficient certains retraités. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'en retient pas moins l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale en vue de son étude dans le cadre des améliorations susceptibles d'être apportées au régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41485 posée le 19 octobre 1977 par M. Capdeville.

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41660 posée le 26 octobre 1977 par M. Gau.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41778 posée le 27 octobre 1977 par M. Robert Fabre.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41796 posée le 27 octobre 1977 par M. Vizez.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41819 posée le 28 octobre 1977 par M. Henri Michel.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41820 posée le 28 octobre 1977 par M. Franceschi.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41821 posée le 28 octobre 1977 par M. Franceschi.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41867 posée le 29 octobre 1977 par M. Poutissou.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41903 posée le 3 novembre 1977 par M. Alain Vivien.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41904 posée le 3 novembre 1977 par M. Sénès.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 41990 posée le 5 novembre 1977 par M. Chambaz.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*Barrages (travaux de modernisation
du barrage-réservoir de Chazilly (Côte-d'Or)).*

40777. — 24 septembre 1977. — M. Charles rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que le réservoir de Chazilly (Côte-d'Or) alimente le canal de Bourgogne et que l'abaissement du niveau du réservoir a été décidé en 1975 par mesure de sécurité, à la suite des conclusions tirées d'une campagne d'inspection et de surveillance systématique. Les sondages et essais effectués en 1976 sur le barrage ont montré que les maçonneries étaient en état satisfaisant, mais que les sols de fondations ne répondaient pas aux normes qui sont imposées aujourd'hui lors de la construction de tels ouvrages ; que l'abaissement du niveau de retenue maximum a fait perdre près de 3 000 000 de mètres cubes d'eau, ce qui est très préjudiciable au maintien de la navigation en période estivale dans le canal de Bourgogne et cause, d'autre part, un préjudice touristique à la commune de Chazilly. Le barrage de Chazilly a été construit il y a près de 150 ans en se basant sur des impératifs techniques évidemment différents des normes actuelles. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu des résultats des études en cours, de faire inscrire au budget du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire les crédits nécessaires pour permettre de réaliser d'urgence les travaux permettant de rétablir en toute sécurité le niveau initial de la retenue maximale du réservoir de Chazilly.

*Finances locales (charge financière de l'entretien des ouvrages
d'évacuation des eaux pluviales pour la voirie en agglomération).*

40782. — 24 septembre 1977. — M. Aubert signale à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que lors des constructions initiales ou des réaménagements des voies nationales ou départementales, les services de l'équipement (ou ponts et chaussées à l'époque) ont été amenés, évidemment, à réaliser des ouvrages pour conduire les eaux pluviales au cours d'eau le plus proche ou à la mer. Or, si l'entretien de ces ouvrages est assuré hors agglomération « ou rase campagne » par

les services de l'équipement, ce qui est logique puisque s'agissant de voies nationales ou départementales, il n'en est, paraît-il, pas du tout de même en agglomération, par interprétation du code de l'administration communale (art. 97), qui imposerait aux communes aussi bien la construction que l'entretien desdits ouvrages d'évacuation des eaux. Cette situation est totalement incompréhensible. On comprend, en effet, que les communes aient la charge des trottoirs puisqu'il s'agit d'une amélioration de la circulation des piétons (sécurité publique), facilité qui n'existe pas hors agglomération. Mais il apparaît logique que l'Etat et le département assurent aussi bien en ville qu'en rase campagne les mêmes prestations de construction et d'entretien des ouvrages d'eau pluviales puisqu'il s'agit dans les deux cas de la conservation et du bon entretien de la voie. Cette situation ambiguë laisse pratiquement à l'état d'abandon les ouvrages d'eaux pluviales des voies nationales et départementales et amène des désordres importants qui sont susceptibles de conduire à de graves dégâts. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir confirmer que la construction et l'entretien des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales en agglomération pour les routes nationales et départementales incombent bien à l'Etat et au département par l'intermédiaire du ministère de l'équipement gestionnaire ou à la limite proposer une répartition équitable des charges entre l'Etat et la commune.

Circulation routière (signaux routiers).

40785. — 24 septembre 1977. — M. Cousté signale à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que l'évolution de la circulation automobile fait peut-être apparaître une lacune du code de la route. Comme l'ont bien marqué les études de sémiologie, la signalisation routière instaure un type de communication qui, à la différence de la communication linguistique, ne comporte guère de réversibilité. Les récepteurs des signaux routiers ne deviennent à leur tour émetteurs que dans des cas limités : utilisation des clignotants de changement de direction, feux rouges arrière avertissant du freinage... Le nombre des situations où l'émission de tels messages est nécessaire tend cependant à s'accroître. C'est pourquoi on peut se demander si ne font pas défaut actuellement « les quelques conventions simples et générales pour établir une communication réciproque entre conducteurs, par des messages du type : « Vous avez perdu quelque chose », « Votre portière arrière est ouverte », « Vous êtes à plat », et peut-être « Message reçu ». Il lui demande si le problème ci-dessus exposé ne lui paraît pas mériter réflexion et étude.

Marine marchande (commande de bateaux à des chantiers navals japonais).

40786. — 24 septembre 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'il est exact qu'alors que les chantiers navals français sont malheureusement dépourvus de plans de charge, des commandes importantes de navires de tonnage moyen ont été passées et sont en cours de livraison ou d'exécution, à des chantiers navals japonais. Pourrait-il, notamment, préciser quelles sont les commandes qui ont été passées à l'étranger, soit au Japon, soit à d'autres chantiers navals, depuis le 1^{er} janvier 1975. Pourrait-il également, en outre, préciser si ces commandes ont été passées à l'étranger en vue de bénéficier de l'application des mesures décidées par le Parlement à la demande du Gouvernement et tendant à une réduction des charges fiscales (incitation à l'investissement).

Lait et produits laitiers (détérioration des revenus des producteurs de lait).

40790. — 24 septembre 1977. — M. Pouffissou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation de la situation financière des petites et moyennes exploitations laitières. Les outils agricoles qui leur sont nécessaires ainsi que les engrais et aliments du bétail affichent des augmentations de prix bien supérieures aux 6,5 p. 100 imposés pour l'augmentation du prix du lait. Il lui demande ce qu'il entend faire pour empêcher une telle détérioration des revenus des producteurs de lait.

Industrie agro-alimentaire (conséquences pour l'emploi des fermetures d'usines de conditionnement).

40794. — 24 septembre 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences que font supporter aux travailleurs français les fermetures d'usines de conditionnement d'industrie agro-alimentaire. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour développer

l'emploi et relancer l'activité économique, compte tenu du fait que des entreprises françaises font procéder à l'étranger, et non en France, au conditionnement des denrées qu'elles importent ensuite, pénalisant ainsi les travailleurs de régions déjà frappées par la crise de l'emploi.

Mutualité sociale agricole (qualité d'employeur agricole pour un chef d'entreprise d'exploitation forestière et de production de sciages bruts).

40802. — 24 septembre 1977. — M. Braun expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une entreprise qui a pour objet l'exploitation forestière et la production de sciages bruts, activités pour lesquelles elle cotise à la mutuelle sociale agricole et relève des lois sociales en agriculture. Il lui demande si le chef d'entreprise peut être considéré comme employeur agricole au sens où, conformément à l'article 231, 3, a, du code général des impôts, son assujettissement à la taxe sur les salaires et, partant, à la taxe d'apprentissage et à la participation des employeurs à l'effort de construction serait subordonné à l'existence d'un décret pris par le ministre de l'agriculture. Ne pourrait-on pas retenir la même définition au regard de la législation fiscale et de la législation sociale pour déterminer, après toutes études appropriées, la qualité d'employeur agricole plutôt que de faire référence tantôt à l'article 1060 du code rural, tantôt à l'article 1144 du même code, tantôt à l'appréciation de l'administration fiscale.

Urbanisme (délais d'établissement des certificats d'urbanisme).

40820. — 24 septembre 1977. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la plupart des opérations immobilières effectuées dans le Lot-et-Garonne, sont fâcheusement freinées par la lenteur de l'établissement des certificats d'urbanisme. En effet, pour pouvoir rédiger leurs actes, les notaires sont contraints d'attendre plusieurs mois la délivrance de ces documents essentiels. Il lui demande les raisons de ces retards administratifs tout à fait énormes et les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ces inconvénients.

Lait et produits laitiers (garantie de revenus des producteurs).

40835. — 24 septembre 1977. — M. Le Penec rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la décision d'instituer la taxe de coresponsabilité est particulièrement mal venue. La collecte de lait a progressé de 0,6 p. 100 en 1976, les achats d'aliments composés ont augmenté de 36,7 p. 100. Alors que n'a pas été retenu le principe de taxation des matières grasses végétales importées, cette taxe vient frapper des producteurs qui ont toujours compté dans notre région parmi les plus défavorisés et sans pouvoir sur la gestion des marchés. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas rapidement, avant la tenue de la conférence annuelle, apporter aux producteurs de lait, par des initiatives à l'échelon communautaire, les garanties préalables d'une juste rémunération de leur travail.

Construction (dimensions maximales relatives au droit de dérogation à l'obligation de recours à un architecte).

40837. — 24 septembre 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la disposition de la récente loi sur l'architecture stipulant qu'il est obligatoire de recourir aux services d'un architecte pour toute construction supérieure à 250 mètres carrés. Il lui demande si ces 250 mètres carrés représentent la surface utilisable au sens du hors-œuvre (critère retenu pour le calcul de la taxe locale d'équipement dans la fiscalité locale) ou la surface théorique prenant en compte dans la construction d'une maison individuelle le plafond sous combles perdus comme un éventuel plancher alors que le système de fermettes (charpentes industrialisées) rendent les combles inutilisables, voire même inaccessibles par absence d'escaliers.

Permis de construire (transformation d'un hôtel en innucubie à usage d'habitation).

40840. — 24 septembre 1977. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que, depuis la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, un permis de construire est exigé pour la réalisation de travaux exécutés sur

des constructions existantes, dès lors qu'ils ont pour effet d'en changer la destination. Il lui demande si cette disposition doit recevoir application dans le cas de transformations d'un immeuble à usage d'hôtel en immeuble à usage d'habitation ordinaire.

D. O. M. (représentation au conseil national de l'Ordre des professions médicales et paramédicales).

40849. — 24 septembre 1977. — M. Debré demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne lui paraît pas nécessaire d'aligner la représentation des départements d'outre-mer au conseil national de l'Ordre des professions médicales et paramédicales (notamment les sages-femmes) sur la représentation des autres départements et de mettre fin ainsi à une situation contestable.

Industrie textile (maintien de l'emploi au sein des Etablissements Lamar à Desvres (Pas-de-Calais)).

40859. — 24 septembre 1977. — M. Bardot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des Etablissements Lamar, à Desvres (Pas-de-Calais). La direction a décidé de fermer l'entreprise qui fonctionnait depuis près de dix ans (confection, textile). Ce sont quatre-vingts salariés, essentiellement des femmes et des jeunes filles, qui sont licenciés. Ce licenciement massif est d'autant plus grave qu'il survient dans une région et une ville fortement frappées par le chômage. A Desvres même, ce sont des centaines d'emplois qui ont été supprimés au cours des dernières années. D'autre part, dans plusieurs entreprises, on enregistre des réductions d'horaires. Dans ces conditions, il lui demande de refuser les licenciements et de rechercher les solutions susceptibles de maintenir la totalité des emplois actuels.

Ville de Paris (mesures en vue d'assurer le maintien des activités industrielles existantes).

40864. — 24 septembre 1977. — M. Fiszbin fait savoir à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que c'est avec un grand intérêt qu'il a pris connaissance, dans le numéro du 5 septembre 1977 d'un journal du soir, de sa déclaration où il « note et regrette... le départ de Paris intra-muros des artisans et industries locales » et en conclut qu'il « convient de réagir ». En effet, ces propos en contradiction avec la politique de soutien — en particulier financier — aux opérations de désindustrialisation qui a toujours été menée à Paris par le Gouvernement auquel il appartient. C'est ainsi, pour prendre un cas précis, que l'auteur de la présente question s'est adressé à plusieurs reprises à M. le ministre de l'industrie et à M. le Premier ministre tout dernièrement, le 29 août, pour leur demander de prendre leurs responsabilités et d'intervenir pour mettre un terme aux menaces pesant sur l'imprimerie G. Lang à Paris (19^e) et sur ses 960 emplois. Ces menaces trouvent leur origine dans la crise de l'industrie des arts graphiques mais aussi dans les possibilités de projets spéculatifs, nourris par l'importance et la valeur des terrains, qui pourraient donner lieu à une rentable opération foncière si l'usine de la rue Archereau venait à disparaître. La fermeture de cette entreprise peut être empêchée par un moyen qui relève de son département ministériel : celui-ci peut en effet s'opposer à ce que les terrains sur lesquels est construite l'usine de la rue Archereau soient employés à un autre usage que les activités industrielles. C'est l'objet de la proposition de loi déposée par les députés communistes tendant à maintenir et à développer les emplois industriels et artisanaux à Paris et dont l'article 1^{er} prévoit le refus de tout permis de construire sur les terrains de la capitale occupés par des entreprises industrielles. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures concrètes qu'il entend prendre dans un proche avenir pour mettre en application ses appels à réagir, et s'il entend donner les instructions nécessaires au préfet pour que tout permis de construire sur les terrains industriels de la capitale, à commencer par ceux actuellement occupés par l'imprimerie G. Lang, soit refusé.

Exploitants agricoles (mesures en vue de mettre un terme à la détérioration du revenu agricole).

40866. — 24 septembre 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la détérioration persistante du revenu agricole, contrairement aux prévisions du Président de la République qui, dans un récent discours, avait cru pouvoir affirmer que pour 1977 le revenu agricole augmenterait de 3 à 4 p. 100. En vérité, non seulement il n'en sera rien, mais la paysannerie française se dirige vers une quatrième année de réduction de son revenu et du

pouvoir d'achat de celui-ci. Pour nombre de productions, en effet, la récolte 1977 n'est pas bonne, mis à part quelques bons résultats pour le blé en certaines régions ou pour la betterave à sucre. Globalement, au Sud de la Loire, l'agriculture a durement souffert des intempéries, gel, pluie, en dehors des départements du Sud-Ouest ravagés par les inondations du mois de juillet. C'est dire que les prévisions du Président de la République se révéleront fausses et même celles déjà fortement en retrait des chambres d'agriculture qui ne prévoyaient plus que 1 p. 100 de progression dans le meilleur des cas, en incluant dans leur calcul le reliquat des aides sécheresse de 1976 et en tablant sur une diminution de 2,7 p. 100 du nombre des exploitants, ce qui est probablement excessif dans la conjoncture de chômage que connaît notre pays. En réalité, 1977 sera une nouvelle année de baisse du pouvoir d'achat de l'agriculture, d'autant plus certaine que l'écart entre le coût des moyens de production et celui des prix agricoles est considérable, + 27 p. 100, au détriment des prix agricoles, comme le constatent les indices de l'I. N. S. E. E. L'application des prix agricoles européens que fait le Gouvernement contribue à accentuer la dégradation des prix reçus par nos agriculteurs en n'intégrant pas, comme cela est possible, la décote du franc par rapport à l'unité de compte européenne, monnaie en laquelle sont fixés les prix agricoles à Bruxelles. Cette pratique aboutit à un résultat paradoxal : à chaque fois que nous exportons vers l'Allemagne fédérale nous versons une taxe compensatrice au F. E. O. G. A. alors que les exportateurs de R. F. A. reçoivent une subvention pour les produits agricoles qu'ils exportent chez nous. C'est une situation qui ne peut se perpétuer ainsi au détriment de notre agriculture. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à la détérioration du revenu agricole ; 2^o s'il ne considère pas nécessaire, comme le Gouvernement en a le droit, d'utiliser la décote du franc par rapport à la monnaie de compte européenne pour revaloriser les prix agricoles français, ce qui supprimerait les taxes à l'exportation et renforcerait la capacité concurrentielle de l'agriculture française.

Police (implantation d'un commissariat à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne)).

40880. — 24 septembre 1977. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'intérieur que, malgré de très nombreuses démarches entreprises depuis des années, la ville de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) ne dispose toujours pas de commissariat de police. Ainsi, la sécurité dans cette ville de près de 100 000 habitants est uniquement assurée par le commissariat d'Ivry avec toutes les conséquences que cela peut entraîner tant en raison de l'insuffisance des effectifs que de l'éloignement. Cette situation scandaleuse, pudiquement qualifiée « d'anomalie » par le M. le garde des sceaux, n'a que trop duré alors que tout a été mis en œuvre par la municipalité de Vitry pour favoriser l'implantation d'un commissariat, y compris la réservation du terrain, et les élus municipaux ainsi que l'ensemble de la population ne sauraient admettre qu'elle se prolonge. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'implantation d'un commissariat répondant aux besoins de Vitry-sur-Seine soit assurée dans les plus brefs délais.

Assurance maladie-maternité : prise en charge des frais d'accouchement et d'hospitalisation en cas de concubinage.

41460. — 19 octobre 1977. — M. Charles Bignon demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'envisage pas de modifier la prise en charge des frais d'accouchement et d'hospitalisation lorsque la mère n'est pas mariée avec le concubin. En effet, dans ce cas, il n'y a pas de couverture par la sécurité sociale, et souvent, on est amené à faire appel à la procédure de l'aide sociale pour couvrir les frais d'accouchement et d'hospitalisation. Cette situation facilite le refus de responsabilité de la mère et devrait être, semble-t-il, révisée.

Décorations et médailles (promotion exceptionnelle dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des anciens combattants de 1914-1918).

41461. — 19 octobre 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de la défense si le Gouvernement n'envisage pas, à l'occasion du soixantième anniversaire de la victoire de 1918, d'instituer une promotion exceptionnelle dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des anciens combattants de 1914-1918 ayant des titres de guerre éminents et qui n'ont pas encore reçu les décorations qu'ils attendent souvent depuis de longues années.

Energie (nouvelle étude

de la réglementation relative au chauffage électrique domestique).

41462. — 19 octobre 1977. — **M. Guerneur** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que le comité interministériel consacré aux économies d'énergie qui s'est tenu le 26 juillet sous la présidence de **M. le Premier ministre** a arrêté une série de mesures. Il a été ainsi prévu d'instituer une indemnité de raccordement de 2 500 francs en logement collectif et de 3 500 francs en logement individuel pour les logements neufs chauffés directement à l'électricité. Cette indemnité pourrait être remboursée en dix ans aux utilisateurs du chauffage. Enfin, l'E. D. F. ne pourrait équiper en tout électrique plus de 170 000 logements en 1978 ou plus de 35 p. 100 des logements neufs. Cette mesure a été présentée comme destinée à équilibrer les conditions de concurrence entre les différentes sources d'énergie. Il est difficile de comprendre qu'après avoir incité les utilisateurs à installer un chauffage électrique les pouvoirs publics envisagent une taxe sur ce mode de chauffage. Actuellement de très nombreux candidats à la construction ont déposé des demandes de permis de construire prévoyant l'utilisation du chauffage électrique. Il ne pourrait être question pour eux de revenir maintenant sur leur choix sans s'exposer à des modifications de contrat de construction onéreuses et à des prolongements de délais d'obtention de permis qui se traduiraient par de lourdes actualisations de prix. Dans certains projets de grande ampleur et dans certaines Z. A. C. ou Z. U. P. le chauffage électrique était d'ailleurs imposé par les pouvoirs publics. Un abandon partiel de ce mode de chauffage risque d'entraîner un grand nombre de licenciements dans les entreprises concernées. Le chauffage électrique constitue un progrès considérable de par sa simplicité d'utilisation et par sa contribution à la lutte contre la pollution. Il existe d'ailleurs semble-t-il des solutions permettant de réduire considérablement les dépenses d'énergie en régulant correctement les installations de chauffage électrique. Pour les raisons qui précèdent il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème qui tienne compte des éléments indiqués ci-dessus.

Assurance automobile (montant trop élevé des primes d'assurance tous risques afférentes aux voitures anciennes).

41463. — 19 octobre 1977. — **M. Guerneur** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les possesseurs de voitures automobiles anciennes mais en bon état ne sont couverts bien souvent par leur assurance que pour les dégâts qu'il peuvent occasionner à d'autres véhicules. Leur assureur leur déconseille même parfois d'y ajouter une assurance tous risques pour les dommages subis par leur propre voiture. En effet, le montant des primes qui est forfaitaire, quel que soit l'âge du véhicule, est disproportionné par rapport à la valeur de remplacement du véhicule. Cette valeur de remplacement après expertise représente le prix de revient total d'un véhicule d'occasion de même type et dans un état semblable. Or, les experts des tribunaux et des compagnies d'assurances établissent cette valeur d'après le coût de *L'Argus*. Au-delà de six ans ou de huit ans les voitures ne sont plus cotées mais continuent à perdre de la valeur. Ainsi, une voiture ancienne en bon état est souvent remboursée 500 ou 1 000 francs. S'il s'agit d'une voiture de collection, il en est de même, l'assurance ne prenant en compte que la valeur d'usage. En fait, une voiture qui continue à rendre les services qu'on peut attendre d'un véhicule normale n'est pratiquement plus assurable. Les dispositions qui existent en ce domaine incitent au renouvellement trop rapide du parc automobile, ce qui est fâcheux pour les possesseurs de voitures anciennes et regrettable pour l'économie française en raison du gaspillage de matières premières que représente une telle pratique. Il lui demande s'il n'estime pas que ce problème devrait faire l'objet d'une étude attentive de la part de la direction des assurances.

Indemnité de transport (réévaluation de l'indemnité allouée aux salariés de la région parisienne).

41464. — 19 octobre 1977. — **M. Labbé** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'indemnité de transport perçue par les salariés de la région parisienne. Au mois de juillet les transports en commun de la région parisienne ont augmenté leurs tarifs de 6,5 p. 100. Cette hausse ne s'est pas traduite pour les salariés de la région parisienne par une augmentation de leur indemnité de transport qui est de 23 francs depuis

février 1970. Il demande s'il ne serait pas possible, dans un esprit de justice, d'augmenter rapidement cette indemnité à 30 francs ou 35 francs.

Impôts (étalement sur l'ensemble de l'année des divers impôts mis à la charge des contribuables).

41465. — 19 octobre 1977. — **M. Macquet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un nombre très important de contribuables ont eu à régler le troisième tiers de leur colisation d'impôt sur le revenu à la date du 15 septembre. Il lui signale que dans sa circonscription des contribuables ont reçu les avis de règlement des impôts locaux, par exemple pour le 15 novembre 1977 en ce qui concerne la taxe foncière, pour le 15 décembre en ce qui concerne la taxe d'habitation. Ainsi, sur une période de trois mois, les intéressés auront à régler des sommes souvent très importantes ce qui est parfois catastrophique pour leur budget et en tout cas très regrettable au moment des fêtes de fin d'année. Il lui demande s'il n'estime pas possible de faire mettre à l'étude des dispositions tendant à étaler sur l'ensemble de l'année le paiement des divers impôts mis à la charge des contribuables.

Lotissements (déductibilité de la T. V. A. sur le coût des équipements publics mis à la charge des lotisseurs et constructeurs).

41466. — 19 octobre 1977. — **M. Rabreau** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une société commerciale ayant pour objet essentiel la création de lotissements d'habitations et à ce titre assujettie à la T. V. A. en application de l'article 257-7 du code général des impôts, a, en 1974, dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, sans subvention des collectivités publiques, loti un terrain lui appartenant. A la vente des lots constitués, elle a, par déclaration modèle C. A. 3, acquitté la T. V. A., assise sur les prix de cession, sous déduction cependant de la T. V. A. ayant grevé les éléments de leur prix de revient, conformément aux dispositions de l'article 271 du C. G. I. — travaux de mise en état de viabilité du lotissement proprement dit, et construction d'un bâtiment scolaire mis à sa charge par convention de Z. A. C., sur un terrain appartenant à la collectivité locale. Début 1977, au cours d'un contrôle fiscal, la déduction de la T. V. A. qu'elle avait opérée au titre du bâtiment scolaire, a été mise en cause et a fait l'objet d'un redressement, s'agissant, selon le contrôleur, d'une construction sur terrain d'autrui, soumise aux dispositions de l'article 223 de l'annexe II du C. G. I., qui stipule que les assujettis à la T. V. A. ne peuvent opérer la déduction de la taxe ayant grevé les biens qu'ils ont édifiés sur sol d'autrui, qu'à la condition d'être propriétaire desdits biens. Si les dispositions de l'article précité du C. G. I. ne souffrent aucune exception, il y aurait là anomalie et injustice pour les raisons ci-après exposées : Cet article précise que si les assujettis sont propriétaires et utilisent pour les besoins de leur exploitation, les biens qu'ils ont édifiés ou fait édifier sur sol d'autrui, ils peuvent opérer la déduction de la taxe, alors qu'un lotisseur ou un constructeur qui se voit imposer, soit par arrêté préfectoral, soit par convention de Z. A. C., la construction d'un édifice public au profit de la collectivité, ne peut bénéficier du même régime, les travaux en question constituant pourtant un élément du prix de revient de son programme. En refusant aux lotisseurs et aux constructeurs le droit à déduction de la T. V. A. ayant grevé le coût des équipements publics mis à leur charge, et qui constitue un élément de leur prix de revient, il y a indéniablement superposition de taxes, contraire à l'esprit de la loi. Il est admis (réponse de Poulpiquet, J. O., Débats A. N. 20 novembre 1970, p. 5816, n° 13456) que si un lotisseur se voit accorder l'autorisation de division de son terrain, à la condition de verser à la ville intéressée une somme à titre de participation aux dépenses d'exécution des équipements publics, cette somme est sensée comprendre la T. V. A. qui a grevé les travaux, le lotisseur peut donc déduire cette taxe de celle dont il est redevable, à raison de la vente des lots, après s'être fait délivrer par la commune une facture ou une attestation mentionnant le montant de la taxe. Cette disposition présente du point de vue de la T. V. A. un avantage par rapport à celle ci-dessus citée, indépendamment de l'avantage dérogatoire de la non-responsabilité et de la non-garantie du lotisseur, puisqu'il n'exécute pas lui-même les travaux. La question est ainsi posée de savoir si les lotisseurs et les constructeurs doivent considérer que la taxe acquittée au titre de travaux exécutés sur le domaine public et nécessaires à la viabilité de leur programme (élargissement et réfection des voies d'accès, tont-à-égout, transformateur électrique, etc.), ne peut être admise en déduction de la T. V. A. due sur leurs prix de vente, ceci en application de l'article 223 de l'annexe II du C. G. I. De ce qu'il est exposé ci-dessus, il lui demande de préciser la position de l'administration.

T. V. A. (autorisation d'opter pour l'assujettissement à la T. V. A. en faveur des bailleurs de bâtiments à usage agricole).

41467. — 19 octobre 1977. — M. Turco expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'interdiction pour les bailleurs de bâtiments à usage agricole d'opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, résultant d'une interprétation étroite des termes de l'article 260-1 (5^e) du code général des impôts, apparaît de plus en plus inadaptée aux réalités de l'agriculture actuelle et contraire à la poursuite de sa modernisation. C'est ainsi qu'une société prestataire de services, ayant pour objet la location de matériels professionnels divers, se trouve dans l'impossibilité de récupérer la T. V. A. afférente à des achats de matériaux et d'éléments préfabriqués utilisés pour la réalisation de locaux démontables loués à un éleveur de porcs spécialisé. Cet exploitant étant lui-même assujéti à la T. V. A., il résulte de cette situation une rupture dans la chaîne des déductions contraire à la logique même de cet impôt. De ce fait le recours à un processus locatif susceptible d'apporter une contribution intéressante aux difficultés de financement considérables des activités agricoles se trouve arbitrairement pénalisé. En outre, la société prestataire de services risque d'être placée en difficulté en raison des versements exigés par l'administration fiscale du fait du particularisme des règles applicables à son locataire en matière de T. V. A. Il lui demande, en conséquence, par quels moyens il lui paraîtrait possible de mettre un terme prochain à une anomalie aussi directement contraire à nos principes fiscaux qu'aux intérêts de notre économie.

Employés de maison (demande de préretraite refusée notamment aux femmes de ménage).

41468. — 19 octobre 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail que les gens de maison et notamment les femmes de ménage ayant plus de soixante ans et formulant une demande de préretraite se la voient refuser du fait qu'ils ne cotisent pas à l'Assedic. Il lui demande les raisons de cette injustice et les moyens qu'il compte prendre pour la réparer.

Charbonnages de France : alignement du montant de l'indemnité de chauffage de Saône-et-Loire sur celui de la Côte-d'Or.

41469. — 19 octobre 1977. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que les employés des Charbonnages de France sont rétribués à des taux différents suivant la région dans laquelle ils exercent leur activité et, notamment, qu'il existe un abattement pour le personnel des mines du Centre-Midi. Il lui rappelle en outre qu'une indemnité de chauffage est attribuée par les Charbonnages de France à son personnel ; il est certes normal que cette indemnité soit différenciée suivant les zones climatiques ; mais la différence minime entre les températures moyennes en hiver de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or ne paraît cependant pas justifier le refus de classer la Saône-et-Loire en zone climatique I comme l'est la Côte-d'Or. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour contraindre la direction des Charbonnages de France à supprimer les discriminations injustifiées.

Décorations et médailles :
rétablissement de l'ordre de la Santé publique.

41470. — 19 octobre 1977. — M. Duraffour rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 instituant un ordre national au Mérite a supprimé la plupart des ordres de mérite secondaires, et particulièrement celui de la Santé publique. Or, bien que les autorités compétentes aient été plusieurs fois saisies de ce problème, il apparaît que le nouvel ordre n'est toujours attribué qu'avec parcimonie, aux personnes qui, soit à titre professionnel, soit à titre bénévole, se consacrent à la santé publique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'envisager le rétablissement de l'ordre de la santé publique.

Viticulture (autorisation de vinification de la rente viagère en nature d'une ancienne exploitante viticole).

41472. — 19 octobre 1977. — M. Gilbert Mathieu attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le cas d'une exploitante viticole ayant fait donation à titre de partage anticipé de la totalité de ses biens, dont des vignes, à ses quatre enfants, à charge de procéder au partage sous la médiation de la donation tant des biens donnés que de ceux recueillis dans la succession de leur père.

Il lui expose que, dans l'acte contenant donation partage, il était stipulé que les enfants devaient à leur mère une rente viagère égale pour chacun à 2 000 kg de raisin grand cru, ce que les enfants ont fait depuis la date de la donation. Depuis 1976, le centre de la viticulture se fondant sur les articles 12 et 48 du code du vin, fait interdiction à la crédit rentière de vinifier le raisin reçu au titre de la rente viagère et de la commercialiser. Aucun texte législatif ni réglementaire n'interdisant de stipuler le paiement d'une rente viagère en raisin ; il lui demande en conséquence quelle solution pourrait être apportée en pratique, étant entendu qu'au terme de l'acte de la donation, les débiteurs rentiers n'entendent pas vinifier ce raisin pour livrer du vin à la crédit rentière.

Greffes (bilan de la réforme instituant la fonctionnarisation des greffes de tribunaux).

41473. — 19 octobre 1977. — M. René Ribière demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, la fonctionnarisation des greffes des tribunaux étant maintenant chose faite, de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : 1° combien de postes de fonctionnaires et combien de postes d'auxiliaires ont été créés pour remplacer les officiers ministériels supprimés ; 2° combien de greffiers officiers ministériels ont-ils été touchés par cette réforme ; 3° quel est le montant total des indemnités versées aux greffiers officiers ministériels pour les dédommager de la suppression du droit de présentation d'un successeur ; 4° M. le ministre n'estime-t-il pas que dans un but de modernisation la qualification de greffier devrait disparaître pour faire place à celle comprise par tous : de secrétaire de tribunal.

Education spécialisée (déblocage de crédits pour mener à terme la construction de l'ensemble scolaire de Vaucresson [Hauts-de-Seine]).

41474. — 19 octobre 1977. — M. Ducoloné demande à M. le ministre de l'éducation s'il entend déblocquer d'urgence les crédits et faire donner les ordres de service afférents pour que l'ensemble scolaire de Vaucresson (92), destiné à recevoir des handicapés, puisse être mené à son terme. Présentement, les travaux sont commencés, permettant la construction de l'établissement primaire ainsi que les services communs. Ceux-ci pourront être terminés en novembre 1978. Mais cet ensemble scolaire doit comporter des établissements du premier cycle et du second cycle de l'enseignement secondaire. Or, le financement et les ordres de service n'ont pas encore été notifiés en ce qui concerne les travaux pour le premier et le deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Si ceux-ci n'étaient pas pris avant février 1978, on se trouverait en situation de rupture de travail pour les entreprises et avec pour conséquence des dépenses surabondantes. Compte tenu de l'urgence nécessaire de la mise en service de cet ensemble scolaire destiné à recevoir les handicapés, il lui demande de bien vouloir faire prendre d'urgence des décisions pour que le financement et les ordres de service soient ordonnés, et que cet établissement indispensable puisse être achevé dans les délais les plus rapides.

Etudiants africains (retrait de l'arrêté frappant de nullité l'union nationale des étudiants du Cameroun).

41475. — 19 octobre 1977. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'union nationale des étudiants du Cameroun s'est vue frappée de nullité par un arrêté du ministère de l'intérieur du 1^{er} août 1977. Il s'agit là de l'application par le Gouvernement des décisions qu'il a prises à l'encontre de certaines associations constituées par des ressortissants d'Etats africains autrefois sous dépendance française. Ces associations étaient régies, depuis l'accès à l'indépendance de ces Etats, suivant la loi du 1^{er} juillet 1901. Or, il leur a été signifié, au début de l'année 1977, de procéder, sous peine d'être frappées de nullité, à leur dissolution puis à leur reconstitution sur la base du décret du 12 avril 1939. Il avait, le 15 avril 1977, attiré l'attention du ministre de l'intérieur sur cette question et sur la menace permanente que ferait peser, sur l'existence même de ces organisations, la tutelle ainsi exercée. Il lui signalait combien une telle attitude apparaît contraire aux traditions d'accueil de la France et aux liens particuliers qu'elle entretient avec les peuples d'Afrique. Avec l'interdiction signifiée en particulier à l'U. N. E. C., ses inquiétudes se trouvent pleinement justifiées. Les mesures prises à l'encontre de l'U. N. E. C. le conduisent à nouveau à demander au Gouvernement de prendre des dispositions afin que l'U. N. E. C. et les autres organisations visées puissent jouir des libertés démocratiques et fonctionner dans des conditions normales, s'agissant d'associations de travailleurs et d'étudiants qui n'interviennent en rien dans les affaires intérieures françaises.

et ne constituent pas une menace contre l'ordre public mais regroupent leurs membres sur la base de leurs préoccupations nationales propres. C'est pourquoi il lui demande d'agir afin que l'arrêté qui frappe l'U. N. S. E. C. soit immédiatement rapporté.

Produits alimentaires (motifs de la suspension de l'enquête sur la consommation alimentaire des Français réalisée par l'U. N. S. E. E.).

41477. — 19 octobre 1977. — M. Franchère signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) l'intérêt que représentait l'enquête permanente sur la consommation alimentaire des Français réalisée par l'U. N. S. E. E. à partir du début 1964. Il semble que depuis 1974, cette enquête a été interrompue. Il lui demande quels sont les motifs qui ont conduit à sa suspension et s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer cette décision.

Instituteurs et institutrices institutrice mariée à un instituteur mis en disponibilité qui n'est pas habilitée à percevoir la majoration pour situation de famille de l'indemnité représentative de logement.

41478. — 19 octobre 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème auquel se heurtent les institutrices mariées à un instituteur qui a obtenu une mise en disponibilité au titre, par exemple, des dispositions de l'article 26 du décret du 14 février 1959 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctions et à certaines modalités de cessation définitive de fonction, et qui se voient refuser de percevoir, comme leur mari, la majoration pour situation de famille de l'indemnité représentative de logement prévue par le décret du 22 mars 1922. Ce refus est fondé sur les dispositions de l'article 2 (§ 1^{er}) de ce décret telles qu'elles ont été interprétées par la circulaire n° 65-244 du 14 juin 1965, qui excluent du bénéfice de cette majoration les institutrices mariées. Se référant à la réponse de M. le ministre de l'éducation à M. Hermant, sénateur, en date du 2 avril 1977, qui fait état d'études concernant la refonte du décret du 22 mars 1922, il lui demande dans quel délai cette refonte pourrait intervenir et s'il ne lui paraît pas nécessaire qu'elle concerne, en particulier, le problème évoqué précédemment, les dispositions de ce décret paraissant, à cet égard, mal adaptées à l'évolution récente des mœurs et peu compatibles avec celles de différents textes législatifs ou réglementaires permettant aux femmes mariées d'acquiescer, au moins provisoirement, la qualité de chef de famille.

Résistants (exercice par les associations de résistants et de victimes du nazisme des droits reconnus à la partie civile).

41479. — 19 octobre 1977. — M. Jouffroy appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le développement inquiétant des attentats, profanations, menaces d'origine néo-nazie et faciste contre les sièges et les militants d'associations antiracistes, de résistants, de déportés, contre les monuments et les stèles à la mémoire des résistants et des victimes du nazisme et du facisme. Il demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les associations de résistants et de victimes du nazisme puissent être en justice comme les associations antiracistes, lesquelles, en vertu d'une loi du 1^{er} juillet 1972, peuvent « exercer les droits reconnus à la partie civile » dans les cas d'infraction aux lois réprimant le racisme.

Impôt sur le revenu (déductibilité de dépenses d'équipements publics par un propriétaire louant au moyen de baux à construction).

41481. — 19 octobre 1977. — M. Glon expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation suivante: un contribuable est propriétaire de terrains compris dans le périmètre d'une zone artisanale et commerciale à proximité d'une ville de moyenne importance. Il a décidé de les donner en location à différentes entreprises au moyen de baux à construction. Bien qu'aucun lot ne soit destiné à la vente, le contribuable, selon les prescriptions du code de l'urbanisme, a dû solliciter de l'autorité préfectorale, en vue de la localon, un arrêté de lotissement. Aux termes de cet arrêté préfectoral, le contribuable s'est vu imposer les obligations suivantes: l'exécution sans indemnité de tous travaux nécessaires à la viabilité du lotissement en ce qui concerne la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux usées, le téléphone et la réalisation des postes de transformation de courant électrique; la cession gratuite aux collectivités publiques des terrains nécessaires à l'implantation des équipements susvisés. Afin de pouvoir louer ses terrains, le contribuable s'est donc trouvé dans l'obligation de réaliser des équipements publics et donc de financer des dépenses qui, dans le principe, incombent aux collectivités publiques. Confor-

mément à l'article 33 bis du code général des impôts, les loyers provoqués par les baux à construction constituent des revenus fonciers urbains. La question posée est celle de savoir de quelle façon le contribuable pourra porter en charges déductibles les dépenses d'équipements publics que l'autorité préfectorale lui a imposées. Il est précisé que la nécessité de réaliser de telles dépenses pour acquiescer des revenus fonciers urbains ne peut pas soulever de doute: afin de pouvoir louer, le contribuable devait obtenir un arrêté de lotissement et c'est à cette occasion que les dépenses sus-énoncées lui ont été imposées. Conformément à l'article 13 du code général de l'impôt, elles ont donc eu l'acquisition d'un revenu pour objet direct. Les services locaux des impôts dont relève le contribuable, après avoir reconnu que ces dépenses ne sont pas couvertes par la déduction forfaitaire de 25 p. 100 prévue à l'article 31-I, refusent tout de même leur admission en charges déductibles au motif qu'elles ne sont assimilables à aucune des catégories de dépenses énumérées à l'article 31-I (1^{er}). Les services locaux donnent ainsi à l'article 31-I (1^{er}) un caractère limitatif qu'il n'a pas ainsi que le démontre la jurisprudence du Conseil d'Etat (C. E. 23 novembre 1963, requête n° 60557). Il lui demande de bien vouloir définir la position de l'administration en la matière.

Plus-values: application de la législation sur les plus-values à une société civile immobilière constituée en 1973.

41486. — 19 octobre 1977. — M. Josselin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le problème suivant: une société civile ne bénéficiant pas de la transparence fiscale définie par l'article 1655 ter du C. G. I. a acquis la propriété, en 1973, par apport pur et simple d'un immeuble qui était la propriété par moitié indivise depuis 1942 de deux conjoints en communauté de biens. Les deux conjoints ont constamment utilisé depuis leur achat en 1942 cet immeuble comme résidence principale, lequel fut laissé à leur jouissance par la société civile après le transfert de propriété à celle-ci en 1973. L'un des conjoints est décédé en 1975 et le survivant occupe toujours comme résidence principale cet immeuble. Il lui demande si, au cas où l'immeuble précité viendrait à être vendu prochainement par la société civile propriétaire, la plus-value réalisée sur cet immeuble acquis serait bien non imposable, tant pour le conjoint associé précité que pour l'indivision successorale associée elle aussi. En effet cette opération n'entrant pas dans les prévisions de l'article 35 du C. G. I., seuls les membres de la société civile, en fonction de l'article 8 du C. G. I., pourraient être éventuellement personnellement passibles de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value réalisée par la société. Or, la principale associée ayant habité l'immeuble depuis 1942, à titre de résidence principale, semblerait devoir être considérée de droit comme non imposable sur la plus-value ainsi dégagée, tant au niveau de l'article 35 A modifié du C. G. I. que des dispositions nouvelles de la loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values réalisées sur biens acquis depuis plus de deux ans et moins de dix ans. Cette même exonération sera-t-elle aussi de droit pour l'indivision successorale du conjoint précité dont les conditions d'habitation de cet immeuble comme résidence principale ont été les mêmes que celles de son conjoint précité de 1942 jusqu'à sa mort en 1975.

Industrie de la chaussure: mesures permettant un développement de l'emploi des jeunes dans la branche de la cordonnerie.

41487. — 19 octobre 1977. — M. Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de certaines branches de l'artisanat telles que la cordonnerie. Ces artisans connaissent des difficultés d'exploitation de leur atelier dues au décalage entre l'évolution des charges en très forte augmentation et celle de leurs prix beaucoup plus modérée. Ils sont donc obligés, malgré l'effort qu'ils ont consenti pour la modernisation de leurs installations, d'augmenter leurs heures de travail afin de faire face à la demande et d'obtenir un revenu décent. De telles difficultés écartent nombre de jeunes de cette profession. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre: 1° afin que les conditions d'exploitation des ateliers permettent une rentabilité normale et assurent un revenu minimum aux professionnels; 2° afin d'attirer les jeunes gens vers des métiers en voie de disparition, bien qu'indispensables à la collectivité, et que la demande y soit en forte augmentation.

Enseignants résidant à l'étranger (prise en charge par le ministre des affaires étrangères des frais de transport, de déménagement et de réinstallation lors de leur retour en France).

41489. — 19 octobre 1977. — M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des agents titulaires de la fonction publique française résidant à l'étranger, au Maroc par exemple, et qui sont considérés comme des « recrutés locaux ».

Ces agents ne bénéficient pas des avantages pécuniaires accordés en matière de transport, de déménagement, de réinstallation, lors de leur retour en métropole. Pourtant, dans une réponse de l'administration des affaires étrangères figurant au bulletin n° 31 d'avril 1977 des professeurs français résidant à l'étranger, il était indiqué « qu'à titre tout à fait exceptionnel il a été demandé que les dépenses de rapatriement de ces professeurs soient prises en charge par le ministère des affaires étrangères ». Par conséquent, il lui demande quelles mesures ont été prises pour tenir les promesses faites et s'il entend mettre fin aux disparités entre enseignants en faisant prendre en charge, à l'avenir, par son administration les frais de transport, de déménagement et de réinstallation.

Prestations familiales (assouplissement des conditions d'attribution de l'allocation de mère de famille à une femme séparée de son conjoint).

41490. — 19 octobre 1977. — M. Claude Michel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle peuvent se trouver des mères de famille déjà âgées et qui se séparent de leur conjoint. L'allocation de mère de famille en particulier ne peut être servie, dans cette hypothèse, que si la séparation remonte à deux ans. Il lui demande si cette disposition ne devrait pas être assouplie s'il est certain que la séparation est effective afin que les femmes en cause ne soient pas réduites à la misère.

Education (insuffisance des moyens des instituts de recherches sur l'enseignement des mathématiques).

41491. — 19 octobre 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituts de recherches sur l'enseignement des mathématiques qui constituent le seul organisme de formation initiale et permanente des maîtres du premier et du second degré et qui ont obtenu des succès incontestables dans ce domaine et dans la pédagogie. Il lui demande les raisons pour lesquelles : 1° il a cru bon de réduire leurs moyens dans des conditions qui remettent en cause leur existence et leur vocation alors que le ministère n'a jamais fait connaître ses choix en matière de formation des maîtres ; 2° si cette mesure a été prise avec l'assentiment de Mme le secrétaire d'Etat aux universités.

Commerce de détail :

limitation de la pratique des ventes à prix d'appel ou à prix coûtant.

41492. — 19 octobre 1977. — M. Roger Duroure appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le développement de la pratique des ventes à prix d'appel ou à prix coûtant. Le grand commerce attire ainsi la clientèle car il a la possibilité de pratiquer sur d'autres produits que ceux vendus à prix coûtant des marges substantielles. Il en résulte que beaucoup de petits commerçants connaissent de sérieuses difficultés ou sont conduits à la ruine, même s'ils ont fait de grands efforts de productivité et sont compétitifs. Or, il s'agit souvent de spécialistes très qualifiés auprès de qui la clientèle obtient les renseignements et les informations nécessaires avant d'aller effectuer ses achats dans les grandes surfaces, attirée par des prix qui ne permettent aucune concurrence. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour limiter des pratiques commerciales qui faussent le commerce, sans véritable bénéfice pour le consommateur.

Impôt sur le revenu : extension des dispositions de l'article 195-1 c du code général des impôts aux veuves titulaires d'une pension d'invalidité (2^e catégorie) de la sécurité sociale.

41493. — 19 octobre 1977. — M. Meslin rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu de l'article 195-1 c du code général des impôts, le revenu imposable d'une veuve n'ayant pas d'enfant à charge est divisé par 1,5 au lieu de 1 lorsqu'il s'agit d'une personne titulaire, soit pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, d'une pension militaire d'invalidité, soit d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 ou au-dessus, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Ce régime de faveur n'est pas applicable à une veuve titulaire d'une pension d'invalidité (2^e catégorie) du régime général de sécurité sociale qui, en raison de son état physique, ne peut exercer aucune activité professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait, dans un souci d'équité, d'étendre les dispositions de l'article 195-1 c aux invalides (2^e catégorie) de la sécurité sociale.

Assurance invalidité (exonération des pensions d'invalidité de la sécurité sociale de l'impôt sur le revenu lorsqu'elles se substituent aux prestations de longue maladie).

41494. — 19 octobre 1977. — M. Meslin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans le régime général de sécurité sociale, lorsqu'un assuré a bénéficié pendant trois ans des prestations d'assurance maladie, au titre d'une affection de longue durée, ces prestations cessent de lui être servies, le régime d'assurance invalidité étant substitué automatiquement au régime d'assurance maladie. Or, les indemnités journalières qui lui sont versées, pendant les trois premières années, au titre de la longue maladie, sont affranchies de l'impôt sur le revenu, alors que les pensions d'invalidité de la sécurité sociale font partie des revenus imposables. Les contribuables qui se trouvent dans cette situation sont donc, au bout de trois ans de maladie, soumis brusquement à l'impôt sur le revenu alors qu'ils ne l'étaient pas auparavant et que rien n'a changé dans leur situation matérielle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette anomalie regrettable.

Rentes viagères (retard apporté dans le règlement des arrérages de la caisse nationale de prévoyance).

41495. — 19 octobre 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, de toute la France, proviennent des protestations de rentiers-viagers qui se plaignent d'un retard apporté dans le règlement des arrérages de la caisse nationale de prévoyance. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter un tel retard qui cause à de modestes rentiers-viagers une gêne particulièrement grave.

Credoc (réduction des effectifs pour apporter une solution au déficit).

41497. — 19 octobre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation du Credoc (centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie). Vendredi 16 septembre, M. Ripert, commissaire général au Plan, a informé le comité d'entreprise de sa volonté de dissoudre trois équipes de recherche, du fait d'un déficit du budget de ce centre de recherche. En conséquence, il lui demande : 1° quelle a été l'évolution depuis quelques années de la subvention accordée au Credoc ; 2° si ces licenciements vont apporter une solution au déficit constaté ; 3° s'il n'estime pas que ce déficit provient des modalités de financement de la recherche ; 4° quel est selon lui l'avenir du Credoc.

Emploi (difficultés de la faïencerie française dues à la concurrence étrangère).

41500. — 19 octobre 1977. — M. Xavier Deniau, se référant à sa lettre du 20 juillet 1977, relative aux difficultés rencontrées par les faïenceries françaises qui se trouvent très concurrencées par les importations massives de céramique de revêtement étrangères, notamment en provenance ou transitant par l'Italie et l'Allemagne, attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les contradictions existant dans la réponse qu'il lui a faite par sa lettre du 5 octobre 1977. En effet, le ministre reconnaît, d'une part, « la situation délicate de l'industrie française des carreaux de céramique, qui est confrontée au développement rapide des importations » et déplore, d'autre part, de ne pouvoir faire jouer la clause de sauvegarde, ni mettre en jeu des barrières techniques, dont il juge qu'elles seraient « politiquement difficiles ». Il demande donc quelles sont les autres mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation hautement préjudiciable à la situation de l'emploi en France.

Hôtels (conditions d'exonération du droit de timbre pour la présignalisation des hôtels).

41501. — 19 octobre 1977. — M. Darnis expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'exonération du droit de timbre pour la présignalisation des hôtels prévue par la loi de finances de 1965 et le décret publié à l'annexe III, article 313 A L du code général des impôts est limitée à une affiche par voie d'accès. Or l'instruction M. 1612 limite cette possibilité à la voie d'accès direct ce qui répond aux objectifs de la loi lorsqu'une seule voie principale jouxte l'hôtel, mais gêne considérablement tant les exploitants que les clients à la recherche d'un hébergement lorsque la voie d'accès direct n'est pas une voie d'accès principal, ce qui est le

cas justement des hôtels qui ont choisi le calme d'une route secondaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir indiquer si le texte de loi et celui du décret s'opposent à l'exonération de deux voies, la voie à grande circulation d'accès principal et la voie d'accès direct.

Hôtels (conditions d'exonération du droit de timbre pour la présignalisation des hôtels).

41502. — 19 octobre 1977. — M. Darnis expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 94-II (2^e) du code général des impôts exonère du droit de timbre les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels et restaurants. Un décret pris en application de ce texte et codifié à l'article 313 AL de l'annexe III à ce code limite l'exonération à une affiche par voie d'accès pour les hôtels-restaurants. Dans sa documentation générale (2 CI, 7 M, 1612 n° 13) l'administration considère que l'exonération se rapportant à la présignalisation des hôtels et restaurants est limitée à une affiche par voie d'accès direct. Dans une réponse récente à des professionnels, elle en tire les conséquences de son interprétation dans les termes suivants : « Si l'hôtel ou le restaurant est situé dans une agglomération, seule, la voie de pénétration la plus directe par rapport à la situation de l'établissement dans la ville constitue une voie d'accès. Lorsque l'hôtel ou le restaurant est situé soit dans la zone périphérique d'une agglomération, soit à l'écart d'un axe de trafic, seule la route au bord de laquelle l'établissement se trouve peut être qualifiée de voie d'accès. » Dans ces deux hypothèses, l'administration ne retient qu'un cas d'exonération alors qu'une interprétation littérale du décret précité fondée sur l'emploi du préfixe « par » (par voie d'accès) permet d'escompter deux cas au moins d'exonération. Sans perdre de vue le but recherché par l'institution du droit de timbre sur les affiches ainsi que le principe selon lequel un texte fiscal prévoyant une exonération est de droit strict, les professionnels considèrent que le point de vue de l'administration n'est pas conforme à la volonté du législateur et du Gouvernement. Dans le souci d'éviter un contentieux inutile de la part de professionnels de bonne foi, il lui demande de bien vouloir donner de nouvelles directives plus conformes aux textes en vigueur.

Pré retraite (extension de l'accord du 13 juin 1977 aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales de plus de soixante ans).

41503. — 19 octobre 1977. — M. Labbé rappelle à M. le ministre du travail que, par arrêté du 9 juillet 1977, il a étendu l'accord intervenu le 13 juin 1977 entre les organisations syndicales et professionnelles et concernant les salariés sans emploi de plus de soixante ans. Aux termes de cet accord, le bénéfice de la « garantie de ressources » institué par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 en faveur des salariés de plus de soixante ans involontairement privés de leur emploi est étendu aux travailleurs de plus de soixante ans qui démissionneront de leur emploi. Cet accord, qui est applicable depuis le 11 juillet 1977, doit prendre fin le 31 mars 1979. Pour en bénéficier, il faut en particulier justifier de dix ans d'appartenance à un régime de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime de l'Unedic (assurance chômage complémentaire). Cette appartenance au régime de l'Unedic prive de cette « préretraite » les agents non titulaires de l'Etat âgés de soixante à soixante-cinq ans. Il s'agit, très souvent, d'hommes et de femmes, surtout de femmes, qui sont entrés tard dans l'administration pour des raisons diverses et qui, en tant qu'agents non titulaires, cotisent au régime général de la sécurité sociale. Très souvent, et parfois même pendant une longue période, ils ont au préalable appartenu au même régime dans le secteur privé. L'accord du 13 juin 1977 a pour but de dégager des emplois dans le secteur privé en faveur des jeunes. S'il était étendu aux agents non titulaires du secteur public, des emplois pourraient de même être libérés dans ce secteur. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue de la fonction publique, étudier la possibilité d'étendre ledit accord aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales.

Impôt sur le revenu (déductibilité par le donataire de la rente viagère résultant d'une donation entre vifs).

41504. — 19 octobre 1977. — M. Commenay expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une personne a fait en 1972 à une autre personne non parente une donation entre vifs par acte notarié de deux immeubles neufs qu'elle possédait (qui formaient tous les biens composant son patrimoine), à charge par le donataire de servir

au donateur une rente viagère calculée d'après l'âge et les barèmes des assurances vie. Le donataire, se basant sur ce qui est indiqué dans le mémento pratique du contribuable Francis Lefebvre 1973, à la page 345, n° 593, et ci-après littéralement transcrit : « De même, les arrérages des rentes servies en exécution d'une clause d'une donation entre vifs et à titre de charge imposée au donataire sont déductibles lorsqu'elles présentent en fait le caractère alimentaire », a déduit le montant de cette rente de sa déclaration d'impôt sur le revenu de 1972 et des années 1973 et 1974. En effet, l'article 4 de la loi du 13 juillet 1963 (pour l'application de l'ordonnance du 30 décembre 1958 sur l'indexation) stipule que « doivent être regardées comme dettes d'aliments les rentes viagères constituées entre particuliers ». D'autre part, le *Juris classeur formulaire notarial*, sous le titre Pension alimentaire, fascicule A, n° 11, page 4, précise : « Qu'il est parfaitement licite de créer par convention à titre gratuit ou même onéreux une rente viagère, qui a le caractère d'une pension alimentaire et qui, ainsi, bénéficie des actions et droits attachés à la pension représentant l'exécution d'une obligation alimentaire légale. » Ces arrérages de rente présentant en fait le caractère alimentaire don: parle le *Mémento Lefebvre* cité plus haut, le donataire n'était-il pas fondé à déduire dans ses déclarations d'I. R. P. P. déposées en 1973, 1974 et 1975, le montant cumulé de cette rente viagère payée au cours de chacun de ces trois dernières années.

Vignette automobile (exonération pour les handicapés utilisant des automobiles en location).

41505. — 19 octobre 1977. — M. Huchon expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le problème que rencontrent les handicapés en matière de vignette sur les automobiles en « location ». En effet, ce mode d'acquisition des automobiles s'est développé ces dernières années et, de ce fait, de nombreux handicapés perdent le bénéfice de la gratuité. La vignette auto est gratuite pour les handicapés (B. O., D. G. I., 7 M 1-75). En cas de « leasing » le locataire doit acheter la vignette mais la carte grise est au nom de la société de leasing. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'inclure cette éventualité dans les dispositions fiscales afin qu'effectivement tous les handicapés bénéficient de cette exonération fiscale.

Pensions civiles et militaires (bénéfice de la « campagne double » pour les anciens combattants d'Afrique du Nord).

41506. — 19 octobre 1977. — M. Duraffour rappelle à M. le ministre de la défense que, alors que les conflits antérieurs peuvent ouvrir droit au bénéfice de la « campagne double » pour le calcul des pensions de retraite des fonctionnaires et agents des services publics qui y ont participé, les opérations d'Afrique du Nord ne sont susceptibles de leur ouvrir droit qu'à celui de la campagne simple. Il souligne que les intéressés y voient une discrimination injustifiée entre les différentes générations du feu et souhaiteraient qu'elle soit supprimée aussi rapidement que possible. Se référant aux récentes déclarations de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, qui a indiqué avoir saisi son collègue de la défense de cette revendication en l'accompagnant d'un avis favorable, il lui demande s'il entend la satisfaire et dans quel délai.

Radio-diffusion et télévision nationales (extension de la diffusion en stéréophonie à France-Inter et Fip).

41507. — 19 octobre 1977. M. Gantier attire l'attention de M. le Premier ministre sur les techniques sonores de diffusion. Actuellement France-Musique est la seule chaîne de modulation de fréquence qui soit diffusée en stéréophonie. Devant le succès croissant des appareils stéréophoniques de haute qualité, il paraît souhaitable qu'un effort soit fait sur la qualité de la diffusion. Il lui demande donc si une extension totale du procédé de diffusion en stéréophonie ne pourrait pas être envisagée pour les programmes de France-Culture et de Fip.

Emploi: mesures tendant à réduire le chômage en Côte-d'Or.

41509. — 19 octobre 1977. — M. Charles attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre du travail sur la dégradation qui se poursuit en matière d'emploi dans le département de la Côte-d'Or et en Bourgogne. Les demandes d'emplois non satisfaites ont augmenté de 10 p. 100 en septembre 1977. Il lui rappelle, d'autre part, que de nombreux anciens commerçants sont obligés de se réinsérer dans la vie active; que ceux-ci n'ont ni allocation de chômage, ni protection sociale. Les petites et moyennes industries, à la suite d'une

enquête récente, ont précisé qu'à leur avis les récentes mesures concernant l'emploi étaient sans influence sur leurs décisions. Dans ces conditions, il lui demande, en accord avec le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, de pratiquer une politique de relance immédiate sur le plan économique dans le département de la Côte-d'Or par des investissements de fonds d'Etat et des possibilités de crédit susceptibles d'améliorer la position des petites et moyennes entreprises afin de permettre la création d'emplois nécessaires à la réduction du chômage.

Taxe d'habitation : conditions d'exonération.

41511. — 19 octobre 1977. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions de dégrèvement s'appliquant à la taxe d'habitation. Il semble que ladite exonération ne soit accordée qu'au chef de famille qui remplit les conditions et qu'elle serait réduite lorsque c'est l'épouse qui remplit les conditions. C'est notamment le cas de toute femme aveugle, invalide au taux de 100 p. 100 vivant avec son conjoint et ses enfants à charge à condition que le foyer ne soit pas imposable à l'impôt sur le revenu. Il lui demande, en conséquence, s'il ne convient pas de faire application en cette matière de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale et consacrant la disposition de la notion de chef de famille.

Commis du ministère de l'intérieur : révision de la carrière de deux d'entre eux.

41512. — 19 octobre 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'anomalie qui est apparue, au 1^{er} janvier 1977, lors de la nomination à l'emploi de commis de deux de ses employées occupées précédemment dans les services : la première en qualité d'agent de bureau titulaire, 2^e échelon, depuis le 1^{er} septembre 1976 (entrée dans les services en qualité de stagiaire le 1^{er} septembre 1975); la seconde, auxiliaire de bureau, comptant 16 mois de services (entrée en fonctions le 1^{er} septembre 1975). Après leur nomination à l'emploi de commis, la situation de ces agents est la suivante : la première a été placée en position de détachement pendant la durée de son stage, 1^{er} échelon (I. M. 223). Sa titularisation devrait donc en principe, intervenir le 1^{er} janvier 1978, au 2^e échelon avec un reliquat d'ancienneté d'un an quatre mois, et qui permettrait éventuellement de la nommer au 3^e échelon dès le 1^{er} mars 1978 (ancienneté minimum). La seconde a été nommée stagiaire au 2^e échelon (I. M. 236) compte tenu de la prise en compte des trois quarts de ses services d'auxiliaire. Sa titularisation interviendra éventuellement le 1^{er} janvier 1978 avec un reliquat d'ancienneté d'un an et sa promotion au 3^e échelon le 1^{er} juillet 1978 (ancienneté minimum). Bien qu'il apparaisse dans ce dernier cas, que le 3^e échelon soit attribué avec quatre mois de retard, il est cependant anormal qu'en ce qui concerne le premier cas, l'agent perde treize points mensuellement pendant toute la durée de son stage. Malgré le rattrapage indiciaire qui s'opère lors de sa titularisation, l'agent de bureau cependant fort défavorisé par les textes en vigueur qu'il conviendrait de reviser afin d'éviter de pareilles inégalités. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que cesse cette pénalisation concrète des agents placés dans ces situations; s'il entend prévoir une révision des textes en vigueur afin d'éviter les inégalités.

Emploi (mesures pour préserver l'emploi au groupe Rhône-Poulenc).

41513. — 19 octobre 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'internationalisation accentuée du groupe Rhône-Poulenc (37,6 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'étranger en 1976) avec comme objectifs : développer ses activités à l'étranger; conforter ses positions chez les concurrents; s'implanter dans les pays qui amorcent leur démarrage en chimie. Cela se traduit par : des licenciements massifs en France; l'ouverture d'unités en Thaïlande, au Brésil; la fermeture en France de la seule usine à produire l'acétate de cellulose avec des ateliers modernes de filature. Ce redéploiement à l'étranger ne nécessite aucun acquis technique nouveau. Depuis deux ans on assiste en conséquence aux manœuvres préparatoires du sabotage de l'atelier des recherches techniques Sud prévu pour la fin de l'année 1977. Après l'abandon du textile artificiel cette disparition s'inscrit dans un train de mesures de désinvestissement général à l'échelle du groupe. Elle entraînerait : la suppression de 300 emplois immédiatement; à moyen terme, la suppression de centaines d'emplois dans les ateliers de fabrication; à long terme, un retard considérable du développement de la chimie en France donc l'abandon d'un secteur industriel clé au bénéfice de l'étranger; l'aggravation des conditions de travail,

l'augmentation des risques encourus pour les salariés et pour la population et l'environnement; la perte de l'avance technologique résultant de plusieurs années de recherche. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour maintenir et développer les activités de recherches dudit atelier et également des autres secteurs du groupe pour sauvegarder les intérêts des travailleurs, les intérêts et l'indépendance du pays par la recherche de nouvelles sources d'énergie.

Emploi : mesures pour préserver l'emploi au groupe Rhône-Poulenc.

41514. — 19 octobre 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'internationalisation accentuée du groupe Rhône-Poulenc (37,6 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'étranger en 1976) avec comme objectifs : développer ses activités à l'étranger; conforter ses positions chez les concurrents, s'implanter dans les pays qui amorcent leur démarrage en chimie. Cela se traduit par : des licenciements massifs en France, l'ouverture d'unités en Thaïlande et au Brésil, la fermeture en France de la seule usine à produire l'acétate de cellulose avec des ateliers modernes de filature. Ce redéploiement à l'étranger ne nécessite aucun acquis technique nouveau. Depuis deux ans on assiste en conséquence aux manœuvres préparatoires du sabotage de l'atelier de recherches techniques Sud prévu pour la fin de l'année 1977. Après l'abandon du textile artificiel cette disparition s'inscrit dans un train de mesures de désinvestissement général à l'échelle du groupe. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour arrêter à temps ce processus, en empêcher les conséquences qui se traduiraient par : la suppression de 300 emplois immédiatement, à moyen terme la suppression de centaines d'emplois dans les ateliers de fabrication, la fin de la création de nouveaux ateliers, à long terme un retard considérable du développement de la chimie en France, donc l'abandon d'un secteur industriel clé au bénéfice de l'étranger, l'aggravation des conditions de travail, l'augmentation des risques encourus par les salariés et pour la population et l'environnement, la perte de l'avance technologique résultant de plusieurs années de recherche.

Ordures ménagères : interdiction de l'exploitation de la décharge de Crézin-Le Ponteix (Haute-Vienne).

41516. — 19 octobre 1977. — Mme Constans attire de nouveau l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement (cf. question écrite du 2 mars 1976) sur le problème posé par l'existence de la décharge contrôlée d'ordures ménagères, sise aux lieux-dits Crézin-Le Ponteix, dans la commune de Feytiat (Haute-Vienne). Une décision du tribunal administratif de Limoges en date du 7 juin 1977 a annulé l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 20 décembre 1975 autorisant cette décharge au motif des nuisances provoquées par celle-ci à l'encontre des habitations immédiatement voisines. Or l'exploitation de cette décharge se poursuit. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre exécutoire la décision du tribunal administratif de Limoges.

Allocation de rentrée scolaire : difficultés rencontrées par les familles d'accueil recevant des enfants à temps plein.

41519. — 19 octobre 1977. — Mme Chonavel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les familles d'accueil recevant à temps plein les enfants des services de l'aide sociale. En effet, ces familles n'ont jamais bénéficié d'un vrai salaire (un dixième seulement et forfaitairement de la modeste pension alimentaire des enfants) et elles craignent qu'une fois de plus un retard ne soit apporté à la connaissance de leur droit à être enfin considérées comme des travailleurs à part entière. Elle lui demande, en conséquence : si des dispositions sont prévues dans ce sens; quelles décisions ont été prises concernant l'augmentation de l'allocation de rentrée scolaire pour les enfants des D. D. A. S. S. car non seulement ces enfants sont issus de milieux modestes, mais les familles qui les reçoivent ne disposent que d'un minimum pour subvenir aux besoins essentiels de ces enfants.

Etablissements universitaires (insuffisance des effectifs de personnels administratifs, techniques et ouvriers à la faculté de médecine Lariboisière - Saint-Louis - Paris-VII).

41520. — 19 octobre 1977. — M. Villa attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la grève entreprise par les personnels administratifs et techniques à la faculté de médecine Lariboisière - Saint-Louis, soutenus par les étudiants, afin d'obtenir la création immédiate des dix-sept postes administratifs, techniques, ouvriers de services) qu'ils estiment nécessaires à l'ouverture des

nouveaux locaux du C.H.U. Villemin. Le personnel rappelle que la faculté de médecine Lariboisière-Saint-Louis-Paris-VII accuse déjà, cette année, un déficit de trente-huit postes d'administratifs, de techniciens et d'ouvriers par rapport à la moyenne nationale des postes affectés aux établissements d'enseignement supérieur. De leur côté, les étudiants ont estimé, lors de leur conseil d'U.E.R. du 3 mars dernier, que, sans la création de trente postes supplémentaires, la rentrée serait impossible cette année. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre afin que soient satisfaites, au plus tôt, ces justes revendications.

Etablissements universitaires (insuffisance des effectifs de personnels administratifs, techniques et ouvriers à la faculté de médecine Lariboisière-Saint-Louis-Paris VII).

41521. — 19 octobre 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la grève entreprise par les personnels administratifs et techniques de la faculté de médecine Lariboisière-Saint-Louis, soutenus par les étudiants, afin d'obtenir la création immédiate des dix-sept postes (administratifs, techniques, ouvriers de services) qu'ils estiment nécessaires à l'ouverture des nouveaux locaux du C.H.U. Villemin. Le personnel rappelle que la faculté de médecine Lariboisière-Saint-Louis-Paris VII accuse déjà, cette année, un déficit de trente-huit postes d'administratifs, de techniciens et d'ouvriers par rapport à la moyenne nationale des postes affectés aux établissements d'enseignement supérieur. De leur côté, les étudiants ont estimé, lors de leur conseil d'U.E.R. du 3 mars dernier, que, sans la création de trente postes supplémentaires, la rentrée serait impossible cette année. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre afin que soient satisfaites, au plus tôt, ces justes revendications.

Parents d'élèves (bénéfice de la franchise postale pour les élections des représentants des parents d'élèves).

41522. — 19 octobre 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du vote par correspondance lors des élections des représentants des parents d'élèves. Si ce vote est admis (depuis 1969 dans le second degré et depuis cette année dans le premier) aucune franchise postale, par contre, n'est prévue, contrairement à d'autres élections légales. L'aspect financier du problème n'est pas négligeable mais, surtout, la franchise postale marquerait l'importance qu'il faut accorder à ces élections. Un très grand nombre de familles est concerné par ce problème. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que, dès les prochaines élections, cette franchise postale soit accordée.

Travailleurs frontaliers (couverture du risque maladie des frontaliers français employés en Suisse).

41524. — 19 octobre 1977. — **M. Chevènement** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance du système de couverture des risques maladie des frontaliers français employés en Suisse. En cas de perte de leur travail au cours d'une maladie, les prestations leur sont supprimées (tandis que les compagnies d'assurances privées françaises résilient souvent les contrats si le risque s'aggrave. En cas de chômage, la survenance de la maladie leur retire le bénéfice des prestations de chômage. Il souhaite savoir si l'étude Interministérielle à laquelle le ministre a fait allusion dans sa réponse n° 25882 à sa question écrite du 31 janvier 1976 (*Journal officiel* du 28 avril 1976) conclut à l'affiliation de ces travailleurs au régime général de la sécurité sociale comme le prévoient pour d'autres catégories socio-professionnelles les lois du 24 décembre 1974 et du 4 juillet 1975 et, dans ce cas, quelles dispositions sont prévues et dans quel délai elles devraient entrer en vigueur.

Education surveillée (sanctions prises à l'encontre de cinq éducateurs de Fleury-Mérogis [Essonne]).

41525. — 19 octobre 1977. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les incidents qui se sont produits à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis à la suite desquels des sanctions graves ont été prises à l'encontre de cinq éducateurs spécialisés (suspension, mutation dans l'intérêt du service, refus de titularisation des stagiaires). Il lui demande si l'administration pénitentiaire est habilitée à prendre des sanctions allant au-delà des propositions du conseil de discipline, alors qu'il semble bien qu'on ne puisse reprocher aux éducateurs spécialisés victimes de ces sanctions que d'avoir voulu remplir la mission de resocialisation qui leur est officiellement assignée, en portant assistance à des détenus reconnus comme suicidaires par les magistrats instructeurs.

Commis de préfecture (nombre d'affectations dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police).

41527. — 19 octobre 1977. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui faire connaître, pour chacun des secrétariats généraux pour l'administration de la police, le nombre de commis de préfecture, issus du concours du 20 septembre 1977 qui y seront affectés.

Médaille d'honneur de la police (conditions de mandatement de l'allocation unique qui y est attachée).

41528. — 19 octobre 1977. — **M. Alain Bonnet** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que les décisions portant attribution de la médaille d'honneur de la police pour une année définie sont signées par ses soins dans les derniers jours de l'année considérée. La distinction de la médaille d'honneur de la police entraîne le règlement, au profit de chacun des récipiendaires, d'une allocation unique de cent francs, que les services comptables des S.G.A.P. doivent obligatoirement mandater manuellement avant la clôture de la gestion, c'est-à-dire dans la période complémentaire, traditionnellement très chargée, allant de fin décembre au 20 janvier de l'année suivante. Avant 1960, les décisions de l'espèce étaient généralement signées au cours des mois de juillet, ce qui donnait aux services comptables tout le temps voulu pour procéder normalement aux opérations de règlement de l'indemnité attachée à la distinction. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de revenir à la procédure antérieure dans le but essentiel de permettre aux bureaux financiers des S.G.A.P. l'exploitation par ordinateur des tâches qui leur incombent en cette matière.

Guadeloupe (adaptation de la carte scolaire à la baisse des effectifs dans l'enseignement primaire).

41530. — 19 octobre 1977. — **M. Jalton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la baisse régulière des effectifs au niveau du primaire. Cette baisse, due pour l'essentiel à une politique de dénatalité et d'émigration organisée, atteint une telle ampleur dans la circonscription de Basse-Terre que l'administration envisagerait la fermeture de quarante-quatre classes à la prochaine rentrée. Les mesures entraîneront la mise au chômage de nombreux jeunes et aggraveront les difficultés de stagiarisation des remplaçants. En outre, ces fermetures aboutissent à la suppression des décharges de classe des directeurs d'école, qui connaissent déjà des conditions de travail difficiles. Il lui demande s'il ne compte pas prendre les mesures nécessaires pour faire face à une telle situation, à savoir : 1° la suppression de la grille Guichard relative aux normes d'ouverture et de fermeture de classes au niveau de l'enseignement élémentaire ; 2° la non-fermeture de classes pour l'année 1977-1978 dans toute école dont la moyenne par classe correspondant à vingt-cinq élèves ; 3° le transfert dans les brefs délais des postes récipiendaires dans les secteurs pré-élémentaires ; 4° la révision des normes des décharges de classes des directeurs d'école.

Assurance maladie (exonération totale de cotisation pour les commerçants et artisans retraités).

41531. — 20 octobre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** que d'après les promesses qui avaient été faites en 1976 par le Gouvernement, les commerçants et artisans retraités devaient tous être exonérés de la cotisation d'assurance maladie. Dans la situation actuelle, du fait du plafond fixé pour le bénéfice de l'exonération à 22 000 francs pour un ménage, le retraité ayant une retraite supérieure à ce plafond se voit astreint à payer une cotisation d'assurance maladie de 11,65 p. 100 de telle sorte qu'il se trouve avoir des ressources inférieures au retraité ayant une retraite inférieure à 22 000 francs qui, lui, se trouve exonéré des cotisations de l'assurance maladie. Il lui demande quand il compte remédier à cette situation et tenir les promesses d'après lesquelles l'exonération des commerçants et artisans retraités serait totale en matière d'assurance maladie.

Audiovisuel (création d'un réseau de distribution de vidéo-disques).

41532. — 20 octobre 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur le grand intérêt que peut présenter le vidéo-disque du fait de la possibilité de choisir ses programmes et de la grande facilité de duplication. Il lui demande si ses services ont réfléchi au développement de cette technique et s'il est envisagé de provoquer ou d'encourager la création d'un réseau de distribution de vidéo-disques.

Education physique et sportive (réemploi des maîtres auxiliaires au chômage dans l'académie de Montpellier).

41533. — 20 octobre 1977. — M. Frèche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation de l'enseignement du sport dans l'académie de Montpellier. Il lui rappelle que le Gouvernement s'est publiquement engagé sur le réemploi des maîtres auxiliaires à la rentrée de 1977. Dans l'académie de Montpellier il existe quatre-vingt-trois demandes de personnes ayant le niveau licence du D. E. U. G. Il y a eu une affectation à plein temps, deux affectations à mi-temps et quatre-vingts chômeurs à temps complet. A noter que sur les quatre-vingts chômeurs, quarante-quatre étaient en service l'année dernière. Compte tenu des importants besoins en enseignants en éducation physique dans l'académie de Montpellier, il lui demande quand il compte donner aux recteurs les moyens de réemployer des maîtres auxiliaires.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (prorogation d'un ou des dispositions relatives à leur intégration).

41534. — 20 octobre 1977. — M. Frèche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des anciens instructeurs du plan d'éducation en Algérie souhaitant être intégrés dans les cadres de l'éducation nationale. Selon les dispositions de l'article 10 bis du décret n° 67-54 du 12 janvier 1967, complété par le décret n° 72-293 du 17 avril 1972, il était possible d'obtenir une nomination comme instructeur stagiaire si l'on détenait certains titres. Ces dispositions sont devenues caduques à compter du 1^{er} avril 1977. Un petit nombre d'enseignants détenant ces titres mais mal informés sont atteints par la forclusion. En conséquence, il lui demande si, compte tenu du petit nombre des personnes concernées, il ne pourrait être envisagé de prolonger d'un an les dispositions des décrets précités.

Antiquités et occasions (réglementation plus stricte de ce type de commerce).

41535. — 20 octobre 1977. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'essor en France d'un commerce clandestin d'antiquités. Ce marché se développe notamment à l'occasion des foires de particuliers, de bourses d'échange des collectionneurs, des foires à la brocante des magasins à grande surface. En conséquence, il lui demande si ce marché donne aux acheteurs les garanties auxquelles ils peuvent prétendre notamment concernant l'authenticité et la provenance des objets et s'il envisage de réglementer plus strictement ce genre de manifestations.

Formation continue (conditions de fonctionnement du service de l'université Paul-Valéry à Montpellier (Hérault)).

41536. — 20 octobre 1977. — M. Sénès expose à M. le ministre du travail que dans le cadre de la formation continue des cours sont organisés à Montpellier par le service universitaire de la formation continue de l'université Paul-Valéry (S. U. F. C. O.). Contrairement aux assurances reçues par les stagiaires, le nombre d'heures de cours dispensés ne correspond pas aux engagements pris; la responsabilité des cours est donnée pratiquement à une entreprise privée avec laquelle le S. U. F. C. O. est lié par convention. Par ailleurs, il est demandé aux chômeurs concernés une participation de 500 francs par stagiaire et par mois, ce versement réduisant sensiblement leurs indemnités. Il lui demande de lui faire connaître: 1° s'il envisage de prendre en considération les réclamations des stagiaires; 2° s'il est normal que des frais de scolarité soient mis à leur charge.

Secrétaires généraux d'université (aménagement de la carrière des fonctionnaires de catégorie A occupant ces emplois).

41537. — 20 octobre 1977. — M. Sénès expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que sur les soixante-quatorze emplois de secrétaire général existant dans les universités, seize sont actuellement tenus par des fonctionnaires de catégorie A (administrateurs civils ou conseillers administratifs) qui n'ont pas atteint l'indice 525 net, et qui, de ce fait, ne peuvent être titularisés dans leur emploi. Ces fonctionnaires sont chargés de fonctions, c'est-à-dire qu'ils exercent la charge de secrétaire général, mais n'en perçoivent ni la rémunération, ni aucune prime ou indemnité spécifique à la fonction, à l'exclusion d'une majoration de l'indemnité de sujétion spéciale des fonctionnaires de catégorie A. Leur carrière se poursuit dans leur corps d'origine, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'indice 525 net, indice

que les conseillers administratifs des services universitaires, qui ont vocation première à cet emploi, n'atteignent qu'après seize ans d'ancienneté. Le corps ayant été créé en 1962 et les fonctionnaires y accédant par concours, ouvert aux licenciés ou aux titulaires d'un des diplômes exigés pour l'admission aux concours de l'E. N. A. n'étant pas reclassés, il en résulte que dans le meilleur des cas, ces fonctionnaires ne pourront avoir atteint l'indice 525 avant 1978. En règle générale, ce sont les postes les plus lourds de responsabilités qui connaissent une certaine désaffectation de la part des fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté et qui sont confiés à des chargés de fonctions (Vincennes, Paris-IX, Paris-VIII, Paris-VII, Lyon, Bordeaux, Lille, Nancy, etc.). Ces disparités ont été reconnues puisque l'attribution d'une indemnité différentielle dégressive a été proposée à l'approbation du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande de l'informer si le règlement de cette situation est envisagé et dans quel délai.

Professeurs techniques chefs de travaux (aménagement de leur situation indiciaire et de leurs conditions de travail).

41538. — 20 octobre 1977. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique. En effet, la circulaire n° 77-1035 du 15 février 1977, définissant le rôle des professeurs techniques chefs de travaux, ne règle pas leurs problèmes car elle ne s'accompagne pas des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. De plus, leur situation indiciaire s'est dégradée par rapport à celle de leurs collègues des lycées techniques. Il lui demande de lui faire connaître de quelles façons et dans quels délais la situation de ces professeurs fera l'objet d'une révision.

Travail à temps partiel (difficultés rencontrées par les personnels féminins à mi-temps appelés à participer à l'organisation des examens).

41539. — 20 octobre 1977. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les personnels féminins qui ont opté pour le régime du mi-temps en raison de leurs charges de famille lorsqu'ils sont appelés à participer à des examens. En effet, ils connaissent alors le sort commun quant au travail et aux délais de correction, aux déplacements et à la participation aux épreuves orales, ce qui n'est pas toujours conciliable précisément avec leurs charges de famille. Il lui demande ce qu'il compte faire pour tenir compte de cette situation particulière.

Médecins (possibilité pour les spécialistes en biologie médicale de s'associer à un groupement d'intérêt économique).

41540. — 20 octobre 1977. — M. Andrieu appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'article 3 du décret n° 77-636 du 14 juin 1977, qui dispose « qu'en aucun cas les médecins spécialistes en biologie médicale ne peuvent s'associer avec des médecins exerçant d'autres disciplines ». Compte tenu du caractère très strict de cette prohibition et en l'état d'une législation de portée très générale concernant les groupements d'intérêts économiques, il lui demande de bien vouloir préciser s'il est possible à un médecin spécialiste en biologie de devenir membre d'un tel groupement rassemblant des médecins exerçant d'autres spécialités.

Médecins (possibilité pour les spécialistes en biologie médicale de s'associer à un groupement d'intérêt économique).

41541. — 20 octobre 1977. — M. Andrieu appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'article 3 du décret n° 77-636 du 14 juin 1977, qui dispose « qu'en aucun cas les médecins spécialistes en biologie médicale ne peuvent s'associer avec des médecins exerçant d'autres disciplines ». Compte tenu du caractère très strict de cette prohibition et en l'état d'une législation de portée très générale concernant les groupements d'intérêts économiques, il lui demande de bien vouloir préciser s'il est possible à un médecin spécialiste en biologie de devenir membre d'un tel groupement rassemblant des médecins exerçant d'autres spécialités.

Sécurité routière (conséquences de la suppression de l'aide apportée aux centres de secours routier par les médecins aspirants du contingent).

41543. — 20 octobre 1977. — M. Poutissou appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences de la suppression de l'aide qu'apportent les médecins du contingent aux centres de secours routier. Les médecins aspirants étaient garants d'une

sécurité et d'une efficacité indiscutables dans toutes les opérations à caractère d'urgence, qu'il s'agisse d'accidents de la route ou de soins médicaux. De plus, leur présence assurait une sécurité morale à la fois aux victimes et aux sauveteurs. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend proposer pour compenser le retrait des médecins aspirants.

Sécurité routière (conséquences de la suppression de l'aide apportée aux centres de secours routier par les médecins aspirants du contingent).

41544. — 20 octobre 1977. — **M. Poufissou** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la circulaire de la direction générale de la santé du 4 juillet 1977, qui supprime l'attribution de médecins aspirants du contingent au secours routier. Les aspirants étaient garants d'une sécurité et d'une efficacité indiscutables dans toutes les opérations à caractère d'urgence, qu'il s'agisse d'accidents de la route ou de soins médicaux. De plus, leur présence assurait une sécurité morale à la fois pour les victimes et pour les sauveteurs. Il lui demande ce qui est proposé pour compenser le retrait des médecins aspirants.

Communautés européennes : suites données par les gouvernements et les juridictions nationales des Etats membres de la Communauté aux décisions de la Cour européenne de justice.

41546. — 20 octobre 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est possible d'informer le Parlement, d'une part, des suites qui sont données par les gouvernements et les juridictions nationales des Etats membres de la Communauté aux décisions de la Cour européenne de justice; d'autre part, si la jurisprudence de la Cour de cassation, qui reconnaît aux dispositions prises par les autorités communautaires une valeur supérieure à la loi interne, est conforme à la jurisprudence des tribunaux des autres Etats membres de la Communauté en donnant, si possible, des exemples pratiques, notamment pour ce qui concerne la Grande-Bretagne, l'Allemagne fédérale et l'Italie.

Fonctionnaires (suppression de la classification des zones d'abattement de salaires engendrant des disparités dans la fixation du taux d'indemnité de résidence).

41547. — 20 octobre 1977. — **M. Dehaine** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le taux de l'indemnité de résidence allouée aux personnels de la fonction publique est variable suivant les zones d'abattement de salaires, qui sont actuellement au nombre de trois. Toutefois, les agents en service dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée au sens de ladite réglementation (cf. décret n° 73-966 du 16 octobre 1973). Cette classification des zones de salaires engendre une disparité qui ne se justifie plus actuellement. Il lui demande de lui faire connaître : 1° quand il estime possible de parvenir à la suppression intégrale des zones de salaires; 2° si cette mesure ne peut être envisagée à bref délai, les dispositions qui pourraient être prises dans l'immédiat afin de réduire l'écart entre ces zones; 3° si, dans un premier temps, le bénéfice du taux applicable à la commune la plus favorisée du département ne pourrait être accordé aux fonctionnaires en activité de service dans ledit département.

Sports (exonération de la taxe additionnelle au prix des billets pour des manifestations exceptionnelles).

41548. — 20 octobre 1977. — **M. Dehaine** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la taxe additionnelle au prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives a été créée par l'article 21 de la loi de finances pour 1976. Son produit alimente un compte d'affectation spécial intitulé Fonds national d'aide au sport de haut niveau. L'application de cette taxe n'a pas fait la preuve de son efficacité si l'on en juge par le faible rendement financier obtenu (7 à 8 millions probables en 1977) par rapport aux prévisions formulées à l'origine (de l'ordre de 12 millions). Cette situation semble résulter soit d'une mauvaise appréciation de l'administration sur la réalité des prix d'entrée dans les enceintes sportives, soit de décisions permettant de jouer, pour certains sports, sur les prix des différents billets pour que le maximum d'entre eux restent en dessous de la franchise prévue (25 francs). Par contre, pour certains sports, la création de cette taxe s'est traduite par un relèvement important des prix d'entrée, d'autant plus fort que le barème est progressif. Cette circonstance est une gêne considérable pour les organisateurs de compétitions excep-

tionnelles que désirent accueillir telle ou telle commune. Il lui demande s'il ne lui paraît pas, en conséquence, opportun et équitable de prévoir, pour ces manifestations exceptionnelles, une possibilité d'exonération, dans les conditions analogues à celles prévues pour l'impôt sur les spectacles par l'article 1561 (3° b, 2° alinéa) du code général des impôts.

Taxe communautaire de coresponsabilité sur le lait (caractère discriminatoire de la mise en application de ce prélevement).

41549. — 20 octobre 1977. — **M. Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère discriminatoire de la mise en application du prélèvement communautaire de coresponsabilité sur le lait depuis le 16 septembre dernier. En effet, cette décision apparaît comme injuste et inopportune dans la mesure où ne sont pas taxées les autres matières grasses, et notamment les huiles végétales et la margarine. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette situation, qui provoque une sensible diminution des revenus de nos producteurs laitiers.

La Guadeloupe (indemnisation équitable du personnel des établissements hospitaliers à la suite des sujétions imposées par les manifestations éruptives de la Soufrière).

41550. — 20 octobre 1977. — **M. Guillod** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'à la suite des manifestations éruptives du volcan de la Soufrière la région de la Basse-Terre a été évacuée du 15 août au 15 décembre 1976 sur ordre du préfet de la Guadeloupe. Un décret en date du 29 octobre 1976 a alloué une indemnité de sujétions exceptionnelles aux personnels civils et militaires de l'Etat touchés par cette mesure, le personnel des collectivités locales étant exclu du bénéfice de cet avantage. En ce qui concerne les établissements hospitaliers, l'évacuation portait sur une période beaucoup plus longue. En effet, tous les établissements hospitaliers de la région de la Basse-Terre étaient évacués dès le 8 juillet et le retour s'est échelonné en fonction de leur situation géographique. C'est ainsi que l'hôpital psychiatrique n'est retourné à Saint-Claude que le 3 juin 1977. Le conseil d'administration de cet établissement a donc prévu, par délibération en date du 28 juin 1977, une indemnité de sujétions exceptionnelles au bénéfice de son personnel pour la période du 8 juillet 1976 au 3 juin 1977, sur la base du décret du 29 octobre 1976. Or, le 8 mars 1977, un arrêté ministériel publié au *Journal officiel* du 20 mars 1977 faisait application au personnel hospitalier du bénéfice de l'indemnité de sujétions du 29 octobre 1976, mais cantonnée dans le temps de la période légale d'évacuation, c'est-à-dire entre le 15 août et le 15 décembre 1976. La situation du personnel se trouve donc réglée entre deux décisions contradictoires, à savoir, d'une part, celle du conseil d'administration de l'établissement en date du 28 juin 1977, devenue exécutoire en l'absence d'opposition conformément à l'article 27 de la loi du 31 décembre 1970 sur la législation des hôpitaux publics et, d'autre part, l'arrêté ministériel du 8 mars 1977 cantonnant l'indemnité en un seul versement pour la période du 15 août au 15 décembre 1976. Le personnel de l'hôpital psychiatrique estime avoir droit, pour les périodes du 8 juillet au 15 août 1976 et du 15 décembre 1976 au 3 juin 1977, à des indemnités de frais de déplacement supplémentaires prévues par l'arrêté du 11 octobre 1958 et par le décret du 21 mars 1953. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour une indemnisation équitable du personnel des établissements hospitaliers de la Guadeloupe.

Enseignement technique : refus du rectorat de Rennes, d'autoriser les stages dans les entreprises en fin de première année de B. E. P. « Agent de transport ».

41551. — 20 octobre 1977. — **M. Guinebrière** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de son grand étonnement devant le refus du rectorat de Rennes d'autoriser des stages dans les entreprises en fin de première année de B. E. P. « Agent de transport ». Dans d'autres académies (Lyon), les élèves sont autorisés à suivre de tels stages durant le mois de juin. Les stages en milieu professionnel, dont le principe a été reconnu par la circulaire ministérielle (T. M. O. 19 159 IV) du 30 octobre 1959, font partie intégrante de l'enseignement aux termes de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique (n° 71-577) du 16 juillet 1971. Si les programmes du B. E. P. « Agent de transport », annexés à l'arrêté de création en date du 7 mai 1971 ne prévoient pas explicitement de stage dans le déroulement de la scolarité, il n'en excluent nullement la possibilité. Enfin, aucune disposition réglementaire n'oblige la tenue

de ces stages pendant les vacances scolaires. Au contraire, extrêmement profitables pour les élèves, ils paraissent particulièrement souhaitables au mois de juin, selon les propositions et sur l'accord de la profession et des enseignants. Ceux-ci sont en effet, durant cette période de l'année, retenus par la correction des épreuves d'examen; ils ne peuvent pratiquement assumer en totalité leur enseignement. Les élèves auraient donc, en faisant des stages professionnels dans des entreprises pendant le mois de juin, une initiation pratique et enrichissante dans la profession, sous la responsabilité de l'école, au lieu de se voir obligés de rester à domicile dès le début de ce mois de l'année. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

Education surveillée : sanctions prises à l'encontre de cinq éducateurs de Fleury-Mérogis (Essonne).

41552. — 20 octobre 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les sanctions annoncées par la presse, qu'il aurait prises à l'encontre des cinq éducateurs de Fleury-Mérogis, et notamment l'exclusion pour M. X. Sanctionner aussi gravement cet éducateur qui n'a fait que remplir les fonctions qui lui sont imparties par les textes, est lourd de conséquences. Il lui demande s'il entend faire passer dans la réalité les orientations données par les textes, c'est-à-dire faire appliquer les réformes et, dans l'affirmative, comment il peut concilier cet objectif avec ces sanctions à l'encontre des éducateurs.

Enseignants : application effective du droit à la formation continue en mathématiques.

41553. — 20 octobre 1977. — M. Raïte proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre la décision de réduire de 20 p. 100 les moyens attribués aux I. R. E. M. en 1977-1978. Les I. R. E. M. constituent la seule structure officielle permettant la formation continue des enseignants à l'université. Cette structure offre aux enseignants de tous ordres d'enseignement la possibilité de participer ensemble à des travaux en équipe sur l'enseignement des mathématiques. Cette mesure autoritaire est d'autant plus incompréhensible qu'elle intervient à un moment où la mise en place des nouveaux programmes exige au contraire un effort de formation continue dans ce domaine comme dans tous les autres. Il lui demande de bien vouloir rapporter cette mesure sans délai et quelles mesures il compte prendre d'une manière générale pour que soit reconnu et appliqué aux enseignants le droit à la formation continue dont ils ont besoin.

Santé : crédits affectés à la santé dans chacun des départements de la Région Rhône-Alpes pour 1977.

41555. — 20 octobre 1977. — M. Houël demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer quels ont été les crédits affectés à la santé dans chacun des départements de la région Rhône-Alpes pour l'année 1977. Il attacherait de l'importance à ce que la somme de ces crédits soit détaillée de manière à pouvoir situer la part relative dans chacun de ces départements à la santé et à la petite enfance.

Emploi : mesures tendant au maintien de l'activité à Amplepuis, Cours et Thizy (Loire).

41556. — 20 octobre 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation dramatique qui se développe dans le secteur économique de Thizy, Cours, Amplepuis, directement touché par la crise du textile. Ces communes ont par le passé traditionnellement contribué au développement de cette industrie. Aujourd'hui, le sort des travailleurs de ces communes, l'économie locale, le sort de la population entière sont dangereusement compromis et ne peuvent faire les frais d'une politique uniquement tournée vers les intérêts monopolistes, qui pèsent lourdement sur la vie de la nation. Il est urgent et nécessaire d'éviter l'asphyxie de ce secteur de production par des investissements nouveaux et par une aide spéciale gouvernementale, tout en évitant d'autre part la liquidation des Tissages roannais d'Amplepuis et les licenciements projetés à l'hôpital de Cours. Ces deux menaces sur l'emploi contribuent à dégrader un peu plus la situation en rejetant au chômage les travailleurs de ces branches. Il lui demande quelles mesures immédiates et urgentes il entend prendre afin d'éviter la dégradation inquiétante de la situation économique de ce secteur en lui accordant les moyens financiers nécessaires et en favorisant l'investissement compromis par la crise du textile.

Auxiliaires médicaux : agrément de la sécurité sociale pour les titulaires du B. T. S. de podologie-orthésiste.

41558. — 20 octobre 1977. — M. R. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation des titulaires du B. T. S. de podologie-orthésiste qui ne peuvent obtenir l'agrément de la sécurité sociale pour exercer leur profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'agrément soit accordé à ces jeunes titulaires de ce diplôme d'Etat.

Santé scolaire : effectifs de médecins scolaires insuffisants à Bièvres et Palaiseau (Essonne).

41559. — 20 octobre 1977. — M. Vizet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de la médecine scolaire dans certaines communes de sa circonscription. En effet, alors que dans la région de Bièvres un poste budgétaire de médecin scolaire était en passe de se développer, il a été purement et simplement supprimé par votre ministère. Par ailleurs, à Palaiseau, le médecin scolaire étant en stage de formation pour un an, n'a nullement été remplacé par vos services. Etant donné le grave préjudice porté à la santé des enfants de ces communes ainsi qu'à leurs capacités de travail scolaire, il tient à vous demander, d'une part, le remplacement immédiat du médecin scolaire de Palaiseau, d'autre part, la recréation du poste budgétaire de médecin scolaire pratiquant dans la commune de Bièvres.

Maladies de longue durée (modalités de remboursement des soins et médicaments nécessaires aux malades diabétiques).

41560. — 20 octobre 1977. — M. Tissandier appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes qu'entraînent les actuelles modalités de remboursement des soins et médicaments nécessaires aux malades diabétiques. Certains malades ne peuvent utiliser les ampoules auto-injectables classiques, munies d'aiguilles longues, mais exclusivement des aiguilles d'un centimètre et les seringues correspondantes. Ces aiguilles ne sont pas remboursées par la sécurité sociale et les seringues seulement sur une base forfaitaire. Les patients devant subir une piqûre quotidienne, il s'ensuit pour eux une dépense à la longue assez considérable. Pour l'éviter, ils n'ont d'autre recours que d'utiliser les services d'une infirmière, munie de son propre matériel et dont les honoraires sont intégralement remboursés. On peut douter qu'il soit bien opportun d'encourager les malades à faire appel à une infirmière pour une piqûre aussi simple et cependant fort astreignante. M. Tissandier demande à Mme le ministre si des mesures peuvent être prises pour remédier à cette situation.

Cimetières (mesures pour pallier les difficultés rencontrées par les communes).

41561. — 20 octobre 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur les difficultés que rencontrent les communes pour assurer une sépulture à leurs administrés lorsque les cimetières communaux s'avèrent trop exigus. Les obstacles majeurs auxquels elles se heurtent sont, d'une part, l'impossibilité de reprise des concessions abandonnées, d'autre part, les formalités longues et coûteuses pour aménager de nouveaux terrains. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour aider les communes à résoudre ces problèmes.

Vin (vins espagnols concurrençant les vins français dans les départements d'outre-mer).

41562. — 20 octobre 1977. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que l'Espagne exporte en ce moment vers les départements d'outre-mer des vins de 11°5, au prix de 152 pesetas, soit, au cours actuel, 0,87 franc le litre, avec une taxe compensatoire de 10 p. 100 seulement. Il lui signale que les exportateurs français, pour un vin de même degré qualité, payent ce vin à la propriété 1,26 franc le litre, auquel s'ajoutent les frais d'expédition et de transport. Si ces faits sont exacts, il estime inadmissible que les vins espagnols, qui ne bénéficient pas de la préférence communautaire, puissent faire une concurrence désastreuse aux vins français et ce, d'autant plus, que ces derniers ne bénéficient pas dans les départements d'outre-mer de la prime de restitution à l'exportation des vins.

Industrie sidérurgique (Boulogne, Aciéries Paris-Outreau).

41563. — 20 octobre 1977. — M. Dupilet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation critique des Aciéries Paris-Outreau de Boulogne. Cette entreprise qui emploie 2 800 personnes, soit près de 22 p. 100 des actifs industriels de Boulogne, est le premier producteur européen de ferro-manganèse et de silico-manganèse. La direction des Aciéries Paris-Outreau vient de décider la fermeture d'une des trois unités de production. 420 travailleurs vont de ce fait être licenciés, soit 15 p. 100 des effectifs de l'entreprise. Il lui demande en conséquence quels sont les motifs qui poussent cette entreprise à fermer de façon brutale cette unité de production et quelles mesures entend prendre le Gouvernement dans le cadre de la restructuration de l'industrie sidérurgique pour remédier au problème de l'emploi dans la région du Boulonnais déjà durement touchée par la crise que traversent les pêches maritimes.

Impôts sur le revenu (conséquences de l'assujettissement des notaires entrant dans le champ d'application de la T. V. A. au régime des B. I. C.)

41564. — 20 octobre 1977. — M. Richomme attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences qu'entraînerait l'assujettissement aux bénéfices industriels et commerciaux des notaires entrant dans le champ d'application de la T. V. A. B lui rappelle que le caractère commercial de ces activités découlerait de l'article 35 du code général des impôts qui dispose : « présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après : 1^o personnes qui, habituellement, achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui, habituellement, souscrivent, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés. Ces personnes s'entendent notamment de celles qui achètent des biens immeubles, en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les revendre, en bloc ou par locaux ; 2^o personnes se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription ou la vente de biens visés au 1^o ». Il lui expose en premier lieu que ces dispositions ne font aucune allusion aux opérations d'encaissement de loyers ou de revenus pour le compte de clients ; en second lieu, pour que les dispositions du présent article trouvent à s'appliquer, il faudrait donc considérer que les opérations visées par l'administration ne sont pas directement liées à l'activité publique ou ministérielle des notaires, ce qui paraît sans objet et contraire à la réglementation en vigueur puisque la tarification de cette activité est prévue dans le barème de la taxe qui fait l'objet de l'agrément du ministre de l'économie et des finances et qu'elle entre dans le domaine où s'exerce le contrôle de la chambre de discipline. Enfin, attribuer un caractère commercial à ces travaux irait à l'encontre de notre législation, la réalisation d'actes de commerce étant interdite aux notaires. En outre, le classement au titre des B. I. C. d'une partie des revenus contraindrait les intéressés à opérer une distinction artificielle entre les revenus qui proviennent tous pourtant de l'exploitation de leur charge. Il en résulterait également de nombreuses difficultés et les charges nouvelles au plan des obligations comptables. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin que soient évitées ces difficultés prévisibles dans l'intérêt de la profession et des pouvoirs publics.

Taxe professionnelle (modalités d'imposition d'une société sinistrée par un incendie).

41565. — 20 octobre 1977. — M. Richomme attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le cas d'une société occupant 125 personnes et dont la presque totalité de ses moyens de production, immeuble, matériels et stocks, a été détruite lors d'un incendie en juillet 1975. Depuis cette date, cette même société a reconstitué son patrimoine à l'aide des indemnités d'assurances et grâce au recours à des emprunts importants. Par ses efforts et son dynamisme, cette société a reconstitué et augmenté son effectif, malgré les difficultés économiques elle a participé à la lutte contre le chômage. Cependant, la valeur de remplacement des immobilisations étant supérieure à leur valeur comptable, au moment du sinistre, les indemnités versées par les assurances, bien qu'insuffisantes, ont dégagé des plus-values fictives, mais néanmoins imposables à court et long terme. De plus, la taxe professionnelle de cette société, établie sur la valeur nouvelle des moyens de production, s'est trouvée injustement réévaluée alors qu'elle supporte déjà la taxation de ses plus-values fictives. Il lui expose que si une fatalité n'avait pas détruit son patrimoine, cette société

aurait supporté une taxe professionnelle établie sur ses anciennes valeurs, soit un impôt d'environ 400 p. 100 moins élevé avant écretement. En conséquence, il lui demande si en pareil cas, la valeur des biens à retenir pour définir la base de la taxe professionnelle, il ne serait pas souhaitable d'établir une différence entre la modernisation volontaire et la reconstitution.

Notaires (assujettissement à la taxe d'apprentissage).

41566. — 20 octobre 1977. — M. Richomme demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui indiquer selon quels principes et dans quels cas la taxe d'apprentissage devra être acquittée par les notaires pour leurs activités relevant de la taxe à la valeur ajoutée.

Allocation logement : ajustement de celle-ci aux variations de loyer résultant d'un déménagement d'une personne âgée.

41567. — 20 octobre 1977. — M. Barberot expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 3 du décret n° 72-527 du 29 juin 1972 concernant l'allocation de logement à caractère social prévoit que les personnes relogées par suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ou d'une opération d'aménagement, ou de rénovation urbaine, ou de restauration peuvent obtenir une allocation calculée de façon à couvrir la différence entre le loyer principal acquitté antérieurement, déduction faite de l'allocation allouée précédemment et le nouveau loyer principal qui leur est réclamé (ramené au plafond le cas échéant). Il attire son attention sur la situation des personnes âgées qui habitent dans un immeuble ancien démuné d'ascenseur et que leur âge ou une infirmité contraignent à éviter de sortir de chez elles en raison d'un escalier souvent vétuste et dangereux. Il arrive, dans ce cas, que les intéressés sollicitent de leur propriétaire l'attribution d'un logement au rez-de-chaussée, ou aux étages inférieurs. Lorsqu'elles obtiennent ce logement, elles voient alors leur loyer augmenter dans des proportions considérables, et qu'il atteint quatre à cinq fois le loyer précédent, alors que le montant de leur allocation de logement ne varie sensiblement pas. Il lui demande si des dispositions analogues à celles qui figurent à l'article 3 du décret du 29 juin 1972 susvisé ne pourraient être prises en faveur des personnes âgées dont le loyer augmente dans les conditions indiquées ci-dessus, afin que leur allocation de logement couvre la différence entre le loyer ancien et le loyer nouveau.

Alsace-Lorraine.

41568. — 20 octobre 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les déportés internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance peuvent obtenir leur retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans (loi du 12 juillet 1977). Il lui demande si la même possibilité peut être ouverte pour les alsaciens-lorrains incorporés de force dans l'armée allemande et pour les internés du camp de Taubow ou des camps de représailles de Rawa Ruska et camps annexes.

Chômage (modalités d'application de l'accord relatif à la garantie de ressources aux salariés de plus de soixante ans privés d'emploi).

41569. — 20 octobre 1977. — M. Ferretti attire l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 ayant institué une garantie de ressources en faveur des salariés de l'industrie et du commerce privés d'emploi pour motif économique. Au terme de cet accord, ne peuvent bénéficier de la garantie de ressources de 70 p. 100 que les travailleurs qui ont fait liquider leur pension de vieillesse de la sécurité sociale après la rupture du contrat de travail. Si une telle liquidation a été opérée avant la rupture, le montant cumulé de la garantie et des avantages vieillesse ne peut excéder 70 p. 100 du salaire de référence. Par avantage vieillesse, la commission paritaire nationale de l'Unédic a décidé qu'il y avait lieu d'entendre tout avantage présentant un caractère viager et acquis à titre personnel. Cette interprétation a été confirmée par ladite commission dans sa séance du 22 juin 1977 pour l'application de l'accord national du 13 juin 1977 instituant une garantie de ressources pour les salariés âgés de soixante ans et plus qui démissionneraient volontairement de leur emploi. Il lui demande en vertu de quelles règles juridiques une institution paritaire privée comme l'Unédic peut introduire dans un texte contractuel des clauses supprimant ou limitant les effets dudit accord aux titulaires d'avantages viagers relevant de la dette publique comme c'est notamment le cas de ceux acquis au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Chômage (modalités d'application de l'accord relatif à la garantie de ressources aux salariés de plus de soixante ans privés d'emploi).

41570. — 20 octobre 1977. — M. Ferretti attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 ayant fait l'objet de l'agrément de son ministère par arrêté du 9 juillet 1977 publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1977. Aux termes de la circulaire Unédic n° 77-21 du 20 juillet 1977, sont exclus du bénéfice de la garantie de ressources les salariés qui font liquider leur pension de vieillesse après la rupture du contrat de travail ; qui sont susceptibles de bénéficier d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux applicable à soixante-cinq ans et de la retraite complémentaire liquidée sans qu'il soit fait application d'un coefficient d'anticipation. Cette dernière disposition vise essentiellement les salariés qui pourraient prétendre à leur pension de vieillesse au taux plein en raison de leur qualité de déporté résistant, de prisonnier de guerre ou d'ancien combattant. Elle a pour effet de rendre pratiquement inopérant l'accord du 13 juin 1977 dont l'objet était de permettre le départ volontaire d'un nombre important de salariés âgés en vue de favoriser l'embauche des jeunes. En effet, les salariés qui pourraient prétendre au bénéfice de cet accord sont nés entre 1914 et 1917 et de ce fait ont, dans leur grande majorité, été mobilisés au cours de la Seconde guerre mondiale et pour une grande partie d'entre eux passé plusieurs années en captivité. De ce fait, c'est presque la quasi totalité des salariés entrant dans cette tranche d'âge qui sont exclus de la garantie de ressources puisqu'ils sont à même de pouvoir faire liquider leur pension de vieillesse de la sécurité sociale en qualité d'ancien combattant, ce qui justifie le peu d'empressement des intéressés âgés de soixante ans et plus à quitter leur emploi. Il lui demande quelles dispositions il compte adopter pour faire en sorte que l'accord du 13 juin 1977 atteigne effectivement son objectif.

Fonctionnaires (incapacités avec des activités dans le secteur privé).

41571. — 20 octobre 1977. — M. Gilbert Mathieu expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'article 175-1 du code pénal interdit à tout fonctionnaire chargé, à raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée, de prendre ou de recevoir, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de sa fonction, une participation par travail, conseil ou capitaux dans cette entreprise ou dans une entreprise qui lui est liée. Cet article, issu de l'article 111 de la loi de finances du 23 décembre 1960, qui a modifié l'article 175 ancien du code pénal, notamment en supprimant l'adjectif « direct » qui qualifiait la surveillance ou le contrôle, entraîne une extension de la portée de l'article 175-1 du code pénal qui peut être ainsi appliqué, par exemple, à un directeur des impôts chargé du contrôle fiscal, à un inspecteur principal chargé de la direction d'une brigade de vérifications, d'un seul fait qu'ils contrôlent, par l'intermédiaire des agents placés sous leur autorité, c'est-à-dire indirectement, des entreprises privées. La loi pénale étant d'interprétation stricte et l'interdiction de l'article 175-1 du code pénal se définissant en considérant les rapports ayant existé entre un fonctionnaire et une entreprise privée, il lui demande de lui indiquer si, dans les trois cas ci-après exposés, un inspecteur des impôts qui envisagerait de démissionner de sa fonction et de prendre un emploi salarié au sein d'un cabinet de conseil juridique et fiscal, se trouverait en infraction avec les dispositions de l'article 175-1 du code pénal, étant précisé qu'il n'aurait pas vérifié ledit cabinet et que le contrat de travail qui le lierait à son employeur exclurait formellement pendant cinq années son intervention dans des dossiers d'entreprises qu'il aurait vérifiées ou sur lesquels il aurait émis un avis : 1° inspecteur des impôts affecté dans une brigade de vérifications générales dépendant d'une direction régionale et qui a compétence, dans les principes, en vertu de l'arrêté du 12 février 1971, article 2 (*Journal officiel* du 18 février 1971) pour vérifier « les entreprises industrielles et commerciales de toute nature dont le siège est où le principal établissement est situé dans le ressort de cette direction, les entreprises industrielles ou commerciales appartenant au même groupe d'intérêts que les précédentes, quel que soit le lieu de leur siège », soit une compétence qui peut couvrir l'ensemble du territoire national. Il est indiqué que le cabinet dans lequel ce fonctionnaire envisagerait d'entrer n'est pas situé dans la partie de la région qui constitue la circonscription relevant en fait de la brigade dont il dépend. 2° inspecteur des impôts affecté au service du « contrôle fiscal » dans une direction régionale. Le cabinet dans lequel ce fonctionnaire envisagerait d'entrer est situé dans l'un des départements relevant de ladite direction régionale. 3° inspecteur des impôts affecté dans une brigade de vérifications dépendant de la direction des vérifications nationales et qui a compétence, en vertu du décret visé plus haut, pour vérifier notamment les entreprises industrielles et commerciales sur l'ensemble du territoire national.

Charbon (reprise de l'exploitation des bassins houillers français).

41572. — 20 octobre 1977. — M. Bayard expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, qu'au cours des dernières années, la politique des ressources énergétiques a été axée sur l'utilisation de plus en plus intensive du pétrole. Les événements de ces trois années écoulées démontrent que ce type d'énergie va coûter de plus en plus cher. C'est une des raisons pour laquelle d'autres ressources sont recherchées. Les plans d'abandon progressif de l'utilisation du charbon ne devraient-ils pas être revus. Ne conviendrait-il pas d'encourager les usagers domestiques à maintenir et à conserver leurs moyens de chauffage. Dans le cadre de la politique menée en faveur des économies d'énergie sur le plan industriel ne pourrait-on encourager certains types d'industrie à revenir à l'utilisation de la houille et de ses dérivés. Il semble en effet que la différence de prix entre les moyens d'énergie soit de moins en moins sensible, et que certains impératifs financiers valables il y a quelques années, soient de moins en moins certains. Il lui est donc demandé s'il n'entre pas dans ses vues de réanimer l'exploitation des bassins français, ce qui par ailleurs ne manquerait pas d'avoir des incidences favorables sur le problème de l'emploi.

Communes (recrutement sur titres des chefs de bureau).

41573. — 21 octobre 1977. — M. Ballanger expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il lui semble y avoir une lacune dans le statut du personnel communal en ce qui concerne le recrutement des chefs de bureau. Actuellement, cet emploi ne peut être pourvu que par avancement de grade, après inscription sur la liste d'aptitude. Par ailleurs, les titulaires d'une licence ou d'autres diplômes peuvent être recrutés directement sur titres, soit en qualité de secrétaire général adjoint, soit en qualité de directeur des services administratifs ou secrétaire général alors que l'accès de ces mêmes candidatures au grade de chef de bureau est actuellement interdit. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification du statut du personnel communal autorisant les collectivités locales à recruter directement sur titres des chefs de bureau titulaires d'une licence ou d'autres diplômes énumérés à l'annexe du statut, ce qui leur permettrait d'engager des éléments valables susceptibles de remplacer, par la suite, les secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints et directeurs des services administratifs actuellement en place.

Industrie électronique (menace de licenciements à l'entreprise Mec d'Issoudun [Indre]).

41574. — 21 octobre 1977. — M. Lemoine expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que l'entreprise Mec d'Issoudun, importante usine d'instrumentation électromécanique et électronique entend licencier dans les prochaines semaines plus de 10 p. 100 de son effectif total dont une première tranche de cinquante travailleurs à son usine d'Issoudun. Cette décision concerne une entreprise de production décentralisée et située dans une localité déjà fortement touchée par le chômage et le sous-emploi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher les licenciements prévus.

Bureaux d'aide sociale (exonération de la taxe sur les salaires).

41575. — 21 octobre 1977. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 qui exonère de la taxe sur les salaires les salaires versés par les collectivités locales et leurs établissements publics. Néanmoins, les bureaux d'aide sociale sont toujours assujettis à cette taxe sur les salaires. La vocation principale de ces bureaux d'aide sociale étant avant tout, par essence, le service de prestations sociales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour envisager l'exonération des bureaux d'aide sociale du versement de la taxe sur les salaires actuellement au taux de 4,25 p. 100.

Etablissements secondaires (nomination de deux professeurs techniques à la S. E. S. du collège des Prunais à Villiers-sur-Marne [Val-de-Marne]).

41576. — 21 octobre 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le grave préjudice subi par les élèves de troisième et de quatrième de la section d'éducation spécialisée du C. E. S. des Prunais à Villiers-sur-Marne. Ces élèves sont en effet privés depuis un mois de cours d'atelier, correspondant à la

moitié de leur emploi du temps, faute de professeurs. Une telle situation est d'autant plus grave que les élèves de la S. E. S. sont précisément ceux qui ont le plus grand besoin d'une pédagogie suivie et efficace, l'application des normes officielles rend nécessaire la nomination de deux professeurs techniques de l'enseignement professionnel, l'un dans un poste existant mais non pourvu, l'autre dans un poste à créer. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens.

Retraite anticipée (bénéfice au profit des agents des établissements publics et des collectivités locales non titulaires).

41578. — 21 octobre 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des agents civils non fonctionnaires de l'Etat, employés dans les établissements publics administratifs ou collectivités locales, face à leurs possibilités de départ à la retraite à soixante ans. Ces agents ne bénéficiant pas du statut des fonctionnaires ne peuvent bénéficier comme ces derniers d'un départ en retraite à soixante ans. D'autre part, l'Etat n'étant pas signataire de l'accord sur la préretraite du 13 juin 1977, signé entre les représentants du C. N. P. F. et les confédérations syndicales, ces agents se trouvent dans une situation particulière et ne peuvent donc bénéficier d'aucune des positions tendant à améliorer la situation de l'emploi.

Mairies et adjoints (interdiction signifiée à un adjoint au maire du Havre d'assister à une réunion de parents d'élèves).

41580. — 21 octobre 1977. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'un adjoint au maire du Havre s'est vu officiellement, et par écrit, refuser l'accès d'un C. E. S. pour assister à une réunion de parents d'élèves à laquelle il avait été convié. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur cette importante question qui pose essentiellement le problème de la liberté pour des élus municipaux d'assister à des réunions de parents d'élèves dans des établissements scolaires.

Handicapés (conséquences du déconventionnement des établissements de l'enfance inadaptée).

41582. — 21 octobre 1977. — **M. Jourdan** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il vient d'être saisi par de nombreuses associations privées à but non lucratif, gestionnaires d'établissements de l'enfance inadaptée, par de nombreux directeurs et membres du personnel de ces établissements d'une situation de fait dont la gravité ne saurait lui échapper. Ces établissements ont reçu dans le courant du mois d'août une lettre recommandée de la C. R. A. M., leur signalant le déconventionnement avec la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 1978, et ce au titre de l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Aujourd'hui, les mêmes établissements se voient retourner de la part de l'organisme payeur les états de frais de la période échue du mois de septembre, ainsi que les prolongations de séjours demandées jusqu'au 31 décembre 1977. Cette situation est intolérable, car en vertu de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées votée le 30 juin 1975, on aboutit à une mise en application de cette loi en défaveur des intéressés, des personnels et des parents. Les allocations servies sont inférieures aux prestations antérieures à la loi. L'Etat en n'assumant pas la responsabilité financière qui lui revient dans la prise en charge de « l'obligation éducative », comme il s'y est engagé depuis le vote de la loi d'orientation le 30 juin 1975, met la sécurité sociale en situation « légale » de refuser la prise en charge d'un financement qui, à juste titre, ne lui revient pas. Les établissements sont menacés de déconventionnement sans qu'une nouvelle modalité de financement soit applicable. Les institutions ignorent aujourd'hui le budget prévisionnel qu'elles doivent déposer en préfecture avant le 31 octobre 1977. Elles ignorent encore la réglementation et le financement dont elles bénéficieront au 1^{er} février 1978. En tout état de cause, l'analyse se vérifie, à laquelle nous procédions lors de la discussion de la loi en décembre 1974 et mai 1975. Il apparaît de plus en plus nettement que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées se traduit par plus d'austérité, plus de ségrégation et plus d'autoritarisme dans un secteur où se retrouvent les enfants, les adultes et les parents en grande difficulté et souvent les plus démunis. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que : 1^o les états de frais du mois de septembre et ceux des mois à venir soient sans délais versés aux établissements par les organismes payeurs. Il y va, en effet, de la prise en charge des enfants, de la survie des établissements, de leur équilibre financier; du respect du désir des parents qui ont accepté la prise en charge soignante et éducative de leurs enfants dans ces établissements;

2^o les prolongations de séjours soient également accordées sans délais et qu'elle lui fasse part, clairement, de quelle façon l'Etat va assumer l'engagement pris depuis plus de deux ans d'assurer conformément à la loi « l'obligation éducative » de tous nos enfants handicapés ou non. Il lui rappelle, en outre, qu'en opposition à la notion « d'obligation scolaire » que nous avons défendue lors de la discussion de la loi d'orientation, le Gouvernement a imposé le flou de « l'obligation éducative » et qu'aujourd'hui se vérifie l'impression qu'en abandonnant ses responsabilités, l'Etat organise la prise en charge des handicapés par des « garderies » privées des personnels qualifiés et indispensables.

Instituteurs et institutrices (affectation d'institutrices sans emploi dans le Gard en application des dispositions de la loi Roustan).

41583. — 21 octobre 1977. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des institutrices titulaires dans un département qui, pour des raisons familiales ou professionnelles ont dû suivre leur mari dans un autre département. Selon la loi Roustan de 1921, 25 p. 100 des postes vacants leur sont réservés et cela avant la stagiarisation des remplaçantes et avant la nomination des normaliens. Ces personnes se retrouvent aujourd'hui en grand nombre dans le midi de la France et en particulier dans le département du Gard, sans emploi, sans allocation chômage, sans possibilité de débouché dans le secteur privé, ou d'autres administrations, avec perte du droit à la mutuelle générale de l'éducation nationale ainsi que leurs enfants, époux et ascendants. Il semble que jusqu'à ces dernières années elles pouvaient être employées comme suppléantes éventuelles mais les crédits de remplacement normalement affectés à cet objet sont en voie d'extinction du fait de leur transcription progressive en crédits de titulaires. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que ces personnes puissent être intégrées rapidement dans leur emploi ou à tout le moins, qu'elles puissent figurer sur une liste de remplaçantes.

Impôt sur le revenu (suppression de l'obligation de perception des impôts pour les employeurs de salariés étrangers saisonniers).

41584. — 21 octobre 1977. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les dispositions émanant de la loi du 29 décembre 1976 complétée par le décret du 28 mars 1977 fixant obligation aux employeurs de retenir l'imposition sur le revenu des salariés étrangers saisonniers. Ces dispositions sont source de nombreuses difficultés avec la main-d'œuvre. Elles alourdissent la charge des employeurs dans une période où le revenu général des viticulteurs s'est effondré. Il apparaît d'autre part anormal d'imputer aux employeurs la perception des impôts en lieu et place des services fiscaux. Il lui demande s'il n'envisage pas l'abolition de cette disposition.

Impôt sur le revenu (suppression de l'obligation de perception des impôts pour les employeurs de salariés étrangers saisonniers).

41585. — 21 octobre 1977. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions émanant de la loi du 29 décembre 1976 complétée par le décret du 28 mars 1977 fixant obligation aux employeurs de retenir l'imposition sur le revenu des salariés étrangers saisonniers. Ces dispositions sont source de nombreuses difficultés avec la main-d'œuvre. Elles alourdissent la charge des employeurs dans une période où le revenu général des viticulteurs s'est effondré. Il apparaît, d'autre part, anormal d'imputer aux employeurs la perception des impôts au lieu et place des services fiscaux. Il lui demande s'il n'envisage pas l'abolition de cette disposition.

Retraite anticipée : bénéfice au profit des agents de l'Etat et des collectivités locales non couverts par le statut général des fonctionnaires).

41586. — 21 octobre 1977. — **M. Renard** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la convention signée entre le C. N. P. F. et les confédérations syndicales et qui ouvre sous certaines conditions la possibilité d'une cessation volontaire aux travailleurs du secteur privé âgés d'au moins soixante ans n'a pas encore été étendue à ce jour aux personnels non titulaires de la fonction publique. Il lui demande si cette extension « des mesures prises pour les travailleurs du secteur privé » aux agents de l'Etat et des collectivités locales non couverts par le statut général des fonctionnaires est actuellement à l'étude et, dans l'affirmative, sous quels délais les textes de cette adaptation seront soumis à la consultation des organisations syndicales.

Logement : examen d'une proposition de loi tendant à instituer un moratoire des saisies et expulsions.

41587. — 21 octobre 1977. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de la Justice** sur l'extrême gravité des expulsions telle qu'il le constate et que la constatent ses collègues Mme Gisèle Moreau, MM. Louis Ballot, Daniel Dalbera, Henri Fiszbin, Paul Laurent, Lucien Villa. Cette situation pose avec acuité le problème de la législation actuelle en matière d'expulsions. Les tribunaux sont appelés à multiplier les décisions d'expulsions qui frappent des familles, des personnes âgées, des mères célibataires et leurs enfants, déjà durement éprouvées par la crise. A 80 p. 100, en effet, les décisions d'expulsions sont prises pour défaut de paiement. Il lui demande donc d'assumer toutes ses responsabilités afin de mettre un terme à une situation qui plonge dans l'angoisse et dans le désespoir des milliers de familles parisiennes. Il lui demande d'intervenir pour que vienne en urgence la proposition de loi n° 2322 du 26 mai 1976 déposée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale et tendant à instituer un moratoire des saisies et expulsions.

Tourisme social : nombre de dossiers en instruction.

41588. — 21 octobre 1977. — **M. Claude Weber** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de lui faire connaître le nombre de dossiers de tourisme social qui sont en instruction dans ses services et qui n'ont pas encore à ce jour reçu de réponse.

Fonctionnaires : traduction d'un inspecteur du Trésor devant le conseil de discipline présidé par le directeur de la comptabilité publique.

41589. — 21 octobre 1977. — **M. Millet** tient à attirer à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le cas d'un inspecteur du Trésor traduit devant un conseil de discipline pour avoir pris position en tant que citoyen à l'occasion des élections municipales de Saint-Hippolyte-du-Fort. Il lui fait remarquer que, contrairement à ce qui a été dit, le conseil de discipline n'était pas présidé par un magistrat mais par le directeur de la comptabilité publique. Ce haut fonctionnaire a expressément revendiqué l'initiative des poursuites ; il disposait, comme président, d'une « voix prépondérante » dont la mise en jeu a permis à la parité administrative de faire prévaloir son point de vue contre l'opposition unanime de la parité syndicale. C'est encore le même fonctionnaire qui, par délégation du ministre, serait habilité à prendre l'arrêté d'application de la sanction obtenue dans des conditions peu compatibles avec les règles qui prévalent en matière d'indépendance ou de paritarisme. En conséquence, pour soustraire ce fonctionnaire à l'arbitraire et à la vindicte d'un supérieur hiérarchique, il lui demande d'intervenir, comme il s'était d'ailleurs engagé à le faire devant les organisations syndicales, lorsque tous les éléments d'information seraient réunis et examinés par le conseil de discipline.

Téléphone (réduction des délais de raccordement).

41590. — 21 octobre 1977. — **M. Charles Bignon** fait connaître à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'il a pris connaissance avec étonnement des déclarations faites à l'issue du conseil des ministres du 12 octobre, concernant les facilités d'installation du téléphone pour les personnes âgées. Il s'en serait volontiers félicité si ces déclarations ne paraissaient pas surprenantes au moment où les délais de raccordement s'allongent sans cesse pour les demandeurs, qu'ils soient âgés ou non. Certes, des extensions sont faites, mais l'afflux des demandes est tel qu'il est actuellement courant dans sa circonscription qu'un demandeur attende plus de deux ans pour être relié, alors qu'il est producteur, commerçant, ou personne âgée. Il ne comprend pas, dans ces conditions, comment il sera possible d'ajouter encore de nouvelles catégories de demandeurs et souhaiterait que le Gouvernement commence par relier les demandes en instance. Bien entendu, son vœu le plus cher est que toutes les personnes âgées disposent également du téléphone.

Industrie de la chaussure (protection contre la concurrence sauvage de certains pays).

41591. — 21 octobre 1977. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, quelle est la position du Gouvernement à la suite des demandes de l'industrie européenne de la chaussure en vue de protéger ce secteur contre la concurrence sauvage de certains pays, notamment Taiwan et

Corée du Sud, ainsi que plusieurs démocraties populaires qui subventionnent l'exportation. Il lui rappelle que l'industrie de la chaussure est une industrie de main-d'œuvre, et que tout ralentissement aurait donc une conséquence importante sur l'emploi de cette branche.

Impôt sur le revenu (doctrine en matière d'imposition au réel d'un agriculteur ayant constitué un G. A. E. C. ne jouissant pas du régime fiscal préférentiel).

41592. — 21 octobre 1977. — **M. Delhaille** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir préciser la doctrine qu'il entend appliquer, en matière de bénéfice réel agricole, sur le problème suivant : un agriculteur, qui se livre exclusivement à des productions végétales à caractère saisonnier, a constitué, avec un de ses enfants le 1^{er} août 1976, un groupement agricole d'exploitation en commun (G. A. E. C.) ne jouissant pas du régime fiscal préférentiel généralement accordé à ce genre de groupement. Au cours des sept premiers mois de 1976, cet agriculteur a encaissé individuellement 280 000 francs (toutes taxes comprises) de recettes, provenant de la vente de ses récoltes de 1975 à hauteur de 195 000 francs, et de ses récoltes de juillet 1976, pour 95 000 francs. Il fait apport à ce G. A. E. C., au 1^{er} août 1976 : de ses stocks de denrées agricoles pour 6 000 francs ; et de ses récoltes en terre pour 162 000 francs. Au cours des cinq derniers mois de 1976, le G. A. E. C. encaisse les recettes provenant de la vente des récoltes apportées par cet exploitant. La quote-part de recettes du G. A. E. C. afférente à ces récoltes, qui revient à cet agriculteur pour cette période, s'élève à 166 000 francs. Pour déterminer si cet agriculteur a dépassé ou non la limite moyenne de 500 000 francs telle qu'elle est définie par l'article 69-A-1 du code général des impôts, ne serait-il pas opportun de faire abstraction du montant de ses apports de denrées agricoles et récoltes sur pied au G. A. E. C. Il apparaît en effet que pour cet agriculteur, c'est la même récolte qui est d'abord apportée au G. A. E. C., puis vendue par ce dernier. Par ailleurs, ce genre de groupement exige la participation effective des associés au travail en commun, et il ne doit pas avoir pour effet, selon l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962, de mettre ceux-ci dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole. Y a-t-il lieu, à cet égard, de traiter différemment les apports faits à titre pur et simple des apports à titre onéreux. Enfin, comment devrait-on envisager ces deux questions au cas où ce G. A. E. C. aurait été admis au bénéfice du régime préférentiel.

Pensions de retraite civiles et militaires (validation des années de travail dans un service public ou nationalisé considéré comme protégé par l'ennemi).

41594. — 21 octobre 1977. — **M. Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 ne peuvent prétendre à la qualité de rétractaires les personnes qui, pour se soustraire au service obligatoire du travail pendant la dernière guerre, auraient réussi à se faire engager dans une administration, service public ou entreprise considérée comme protégée par l'ennemi et non soumise à la réquisition de main-d'œuvre. Cette disposition ôte aux fonctionnaires la possibilité de faire valider, pour la retraite, le temps passé dans un service public ou nationalisé et pendant lequel ils ne se sont pas soumis aux contraintes de l'ennemi. Il lui demande en conséquence d'étudier la possibilité d'inclure ce temps d'activité dans la durée des services à prendre en considération pour la détermination des droits à la retraite.

Protection civile (remboursement par la sécurité sociale des frais de transport des blessés par les véhicules de secours aux blessés mis à la disposition des corps de sapeurs-pompiers).

41596. — 21 octobre 1977. — **M. Raynal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la part croissante des dépenses de secours aux blessés dans le budget de fonctionnement des services de secours et d'incendie. Il est de règle, pour les sapeurs-pompiers, de dispenser gratuitement sur les lieux mêmes d'un accident les premiers secours. Cependant un phénomène nouveau est intervenu depuis de nombreuses années : le renforcement et la multiplicité des centres de secours et des corps de première intervention, la disponibilité des sapeurs-pompiers, leur qualification, le fait qu'ils disposent d'un matériel perfectionné, et notamment de véhicules de secours aux blessés (V. S. A. B.) adaptés à ce type d'intervention, ont pour conséquence un élargissement de leur mis-

sion, qui s'étend au transport des blessés depuis le lieu de l'accident jusqu'aux établissements hospitaliers les plus proches. On peut avancer qu'actuellement les trois quarts des transports de blessés s'effectuent par les sapeurs-pompiers. Cette action est éminemment souhaitable si l'on tient compte que la rapidité des secours est un élément essentiel à la survie. Elle est d'ailleurs indispensable dans les régions de montagne, aux communications difficiles, avec habitat dispersé, où les corps de sapeurs-pompiers sont nécessairement les premiers sur les lieux, le transport étant alors la suite obligée des secours sur place. Or ces transports constituent une lourde charge pour les collectivités locales. La sécurité sociale accepte de rembourser les frais de transport par les ambulanciers privés, qui ne disposent pas toujours du matériel adéquat et du personnel qualifié. Les transports par le service d'aide médicale d'urgence des hôpitaux (S. A. M. U.) sont également inclus dans les dépenses prises en compte par la sécurité sociale. Cependant cette dernière, jusqu'à présent, se refuse à opérer le remboursement des frais de transport des blessés par les centres de secours de sapeurs-pompiers. En décembre 1974, répondant à une question écrite sur le même sujet, le ministre de l'intérieur faisait savoir qu'une étude était en cours pour déterminer les conditions dans lesquelles il serait possible de demander un remboursement de ces transports, qui ne devraient pas être considérés comme différents de ceux précédemment évoqués. Il lui demande donc les conclusions de cette étude, une solution à ce problème s'avérant de plus en plus urgente devant l'accroissement du nombre et du coût des transports des blessés par les sapeurs-pompiers supportés, intégralement, et sans raison justifiée, par les collectivités locales.

La Guadeloupe (résultats de l'étude menée sur le coût de l'opération d'évacuation de la région de la Soufrière).

41598. — 21 octobre 1977. — M. Henri Michel rappelle à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que dans la réponse qui a été faite le 9 juillet 1977 à sa question n° 34926 du 15 janvier 1977 concernant le coût de l'opération d'évacuation de la Soufrière en Guadeloupe, il a été indiqué qu'une étude exhaustive était en cours. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître si cette étude est achevée et, dans l'affirmative, de lui donner les précisions demandées.

Fonctionnaires : droit de regard des chefs de service sur le dossier administratif des collaborateurs directs qu'ils ont sous leur autorité.

41600. — 21 octobre 1977. — M. Philibert demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui faire connaître si un chef de service qui ne détient pas le pouvoir de notation mais qui attribue la note chiffrée et les appréciations générales des collaborateurs directs qu'il a sous son autorité peut avoir communication du dossier administratif de chacun d'eux ou si l'autorité supérieure peut lui opposer le caractère secret des pièces contenues dans ces dossiers.

Camping : droit d'accès de campeurs non assurés dans un camping et détermination de la responsabilité en cas de dommages.

41601. — 21 octobre 1977. — M. Huyghues des Etages appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les conséquences, pour les municipalités, des dommages causés par des campeurs non assurés. Il lui demande de lui préciser si, dans le cas où ceux-ci causent des dégâts aux installations des autres campeurs ou provoquent un accident corporel, la victime est fondée à se retourner contre la municipalité propriétaire du camping. La municipalité peut-elle ou doit-elle alors refuser l'entrée du camping aux campeurs non assurés.

Ecole des beaux-arts : motifs d'un déménagement éventuel.

41602. — 21 octobre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation de l'école des beaux-arts, qui regroupe à la fois les études d'architecture et celles d'arts plastiques, soit près de 9 000 étudiants. Selon certaines informations, cette école déménagerait du quai Malaquais. Il lui demande de lui confirmer l'exactitude de ces informations et de lui indiquer, le cas échéant, les raisons de ce déménagement.

Musées : répartition des crédits entre les musées de Paris et ceux de la province.

41603. — 21 octobre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur certains aspects du budget de la culture pour 1978. Les crédits consacrés aux musées connaissent une assez forte progression par rapport aux budgets précédents, dramatiquement insuffisants. Il lui demande en conséquence de lui préciser dans quelle mesure cette augmentation permettra réellement aux conservateurs un redéploiement de leurs activités et atténuera le fossé entre les équipements parisiens, et notamment le centre Pompidou et les musées de province ou des environs de Paris.

Assurance maladie : conséquences de l'augmentation du ticket modérateur pour les actes de rééducation pratiqués par les professionnels libéraux.

41604. — 21 octobre 1977. — M. Gravelle appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de l'augmentation du ticket modérateur pour les actes de rééducation prodigués par les professionnels libéraux. Il semblerait en effet que cela ait entraîné des hospitalisations plus nombreuses, le remboursement étant alors plus important. En conséquence, il lui demande, compte tenu du coût élevé d'une journée d'hospitalisation pour la sécurité sociale, s'il ne serait pas préférable de modifier le décret du 5 février 1977 et de rembourser convenablement les soins pratiqués par des professions libérales.

Commerçants et artisans : mesures pour améliorer leur situation.

41606. — 21 octobre 1977. — M. André Billoux rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat les engagements pris lors du vote de la loi Royer tendant à établir en 1978 l'égalité fiscale et sociale pour les artisans et commerçants. Le secteur des métiers et du commerce de détail qui compte en France 15 p. 100 de la population active constitue un secteur de l'économie dans les domaines les plus diversifiés et qui touche l'ensemble du territoire dans les lieux les plus reculés, l'aspect humain n'étant pas négligeable. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier cette catégorie sociale de mesures propres à encourager le développement de ce secteur, et pour améliorer la condition de l'artisan et du commerçant.

Automobiles (réglementation de la date de vente des véhicules automobiles).

41607. — 21 octobre 1977. — M. Lucien Pignion demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui indiquer les principales dispositions du projet de décret concernant la réglementation de la date de vente des véhicules automobiles. Celle-ci est l'objet de nombreux litiges, notamment au moment de la revente du véhicule, certains modèles vendus au début de l'année automobile étant des modèles de l'année précédente. Il lui demande à quelle date cette réglementation pourra entrer en vigueur.

Procédure pénale (communication à l'inculpé de la copie de sa déposition).

41608. — 21 octobre 1977. — M. Forni demande à M. le ministre de la justice s'il est conforme à l'esprit de la convention européenne des droits de l'Homme qu'un juge d'instruction refuse de donner copie à un inculpé de la déposition au bas de laquelle celui-ci a apposé sa signature.

Viticulture (extension du périmètre, de franchise pour le transport de la vendange et des vins destinés à la consommation familiale).

41609. — 21 octobre 1977. — M. Ver appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés que rencontrent les viticulteurs pour le transport de la vendange et des vins destinés à la consommation familiale, notamment les viticulteurs adhérents des caves coopératives domiciliés en dehors du périmètre de franchise. Malgré des demandes répétées, aucune modification n'est intervenue dans cette réglementation injuste, qui pénalise de nombreux viticulteurs. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas

donner les instructions pour : 1^o étendre la zone de circulation en franchise à tout le département de Tarn-et-Garonne ainsi qu'aux cantons limitrophes des départements voisins ; 2^o assurer la simplification du laisser-passer n° 8163-3.

Impôts (augmentation du plafond de déductibilité des frais généraux des exercices clos des entreprises).

41610. — 21 octobre 1977. — **M. Mayoud** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en application de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, en son article 65, pour les exercices clos en 1977, la fraction des frais généraux des entreprises visée aux paragraphes B et F de l'article 39-5 du code général des impôts, qui excède 125 p. 100 du montant moyen de ces frais pour les exercices arrêtés en 1974 et 1975, est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande s'il ne croit pas juste que l'application de ce texte ne puisse être modulée en tenant compte notamment des créations d'emplois pour une entreprise qui, par exemple en 1975, aurait créé des emplois nouveaux et, au cours de l'année 1976, doublé son chiffre d'affaires ; ou encore pour toute entreprise ayant créé, au cours des années 1976 et 1977, des emplois nouveaux entraînant une augmentation sensible de leur chiffre d'affaires.

Paris

(suppression du mur occultant le jardin du ministère du travail).

41611. — 21 octobre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** que son ministère est le seul qui n'ait pas participé à un effort de mise en valeur de la capitale. **M. Chirac**, alors Premier ministre, a d'abord donné l'exemple et le ministère de la coopération a fait le même effort. Les travaux permettraient de mettre en valeur un site particulièrement prestigieux puisqu'il se compose du jardin du musée Rodin, dont le mur a été remplacé par un grillage, et du square d'Ajaccio, qui forme l'un des ensembles des Invalides. Il lui demande les raisons pour lesquelles il refuse de remplacer son mur par un grillage.

Victimes de guerre (indemnisation des Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande).

41612. — 21 octobre 1977. — **M. René Ribié** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les douloureux problèmes se rapportant aux Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande pendant la seconde guerre mondiale n'ont toujours pas été résolus. Il apparaît pourtant conforme à la justice et à l'esprit de solidarité entre citoyens d'apporter une solution concrète aux revendications tant morales que matérielles de ces Français, solution qu'ils attendent patiemment depuis plus de trente ans. Il le prie donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour indemniser ces victimes de guerre, en attendant l'hypothétique règlement juridique du contentieux franco-allemand se rapportant à cette affaire.

Emploi

(conditions d'attribution de la prime à la mobilité des jeunes).

41613. — 21 octobre 1977. — **M. Duraffour** rappelle à **M. le ministre du travail** que, selon la circulaire TE 18/73 du 25 juin 1975, la prime à la mobilité des jeunes ne peut être attribuée qu'après que l'agence locale se soit « assurée que l'offre d'emploi ne peut pas être pourvue par un demandeur d'emploi résidant dans son ressort » car « il n'y a pas lieu d'encourager... des déplacements de travailleurs lorsque, sur le plan local, peuvent apparaître dans un délai rapproché des disponibilités en main-d'œuvre permettant de satisfaire les offres ». Il lui demande si cette condition, normale à un moment où les demandes d'emploi non satisfaites étaient à peine supérieures aux offres, ne devrait pas être supprimée maintenant que la crise de l'emploi est telle que « des disponibilités en main-d'œuvre » permettent de satisfaire presque toutes les offres.

Agents immobiliers (agrément de la convention en faveur d'une association pour la formation de professionnels de l'immobilier).

41614. — 21 octobre 1977. — **M. Chinaud** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une association pour la formation de professionnels de l'immobilier qui n'a pu recevoir la certitude que le dossier qu'elle avait déposé pour obtenir une convention avec l'aide de l'Etat, l'agrément pour la rémunération des stagiaires et l'autorisation de recevoir le 0,2 p. 100 des entreprises ferait l'objet d'une décision favorable de l'autorité préfectorale, motif pris que « les prévisions budgétaires pour le financement des stages de cette nature sont

déjà établies sur la base des propositions antérieurement reçues ». Il lui souligne à ce sujet que le décret organisant ces stages est paru le 5 juillet 1977 et que l'association intéressée a déposé son dossier le 16 septembre, ce qui, compte tenu de la période des vacances, représente une exceptionnelle rapidité d'exécution pour que les propositions antérieurement reçues aient été rédigées et examinées, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire que la demande présentée par l'association intéressée puisse figurer en additif au programme établi.

Gardiens (amélioration de leur statut social).

41615. — 21 octobre 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre du travail** les conditions de travail particulières que rencontrent les gardiens d'usine, de banques... Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures réglementaires qu'il compte prendre pour faire évoluer la législation sociale dans ce secteur afin d'améliorer les équivalences « travail de nuit/travail de jour », la fixation du salaire de base et le droit du travail qui leur est applicable.

Aide à l'enfance (amélioration des rémunérations des familles d'accueil et des assistantes maternelles).

41616. — 21 octobre 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation des familles d'accueil et des assistantes maternelles dont les conditions matérielles continuent de s'aggraver, du fait de la lenteur des pouvoirs publics à mettre en œuvre les mesures prises en leur faveur. Il lui demande : 1^o de bien vouloir lui indiquer les délais dans lesquels l'ensemble des décrets d'application de la loi n° 77-505 relative aux assistantes maternelles sera publié, compte tenu qu'à la date du 10 octobre 1977, aucun n'est encore paru au Journal officiel ; 2^o de lui préciser les mesures supplémentaires qui ont été prises pour les enfants de la D. D. A. S. S. lors de la dernière rentrée scolaire, du fait que l'allocation a été seule fixée à 454 francs et que les familles recevant des enfants ne disposent trop souvent que d'un minimum pour subvenir aux besoins essentiels de ceux-ci.

Médicaments vétérinaires (obligations des grossistes répartiteurs en matière d'approvisionnement des officines).

41617. — 21 octobre 1977. — **M. Léval** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article R. 5145 du livre V du code de la santé publique définit la qualité de fabricants de médicaments vétérinaires, de grossistes répartiteurs en médicaments vétérinaires, et de dépositaires en médicaments vétérinaires, reprenant dans les mêmes termes les dispositions de l'article R. 5106 du code de la santé publique relatif aux fabricants, grossistes répartiteurs et dépositaires de produits pharmaceutiques. Il ne s'agit dans l'un et l'autre cas que de descriptifs semblables et de dispositions réglementaires communes aux trois positions décrites. Compte tenu de la similitude des textes régissant les produits pharmaceutiques et les médicaments vétérinaires et de la similitude des activités des grossistes répartiteurs, il lui demande si les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1962 relatif aux obligations des grossistes répartiteurs en ce qui concerne l'approvisionnement des officines en médicaments ne devraient pas s'appliquer aussi bien au secteur des produits pharmaceutiques que des médicaments vétérinaires et s'il ne conviendrait pas, pour éviter toute manœuvre concurrentielle abusive que des mesures soient prises en ce sens.

Assurance maladie (artisans retraités restant assujettis à cotisation).

41618. — 21 octobre 1977. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il peut lui indiquer combien de retraités de l'artisanat versent encore des cotisations d'assurance maladie. Et quel pourcentage ce chiffre représente par rapport au total des retraités de l'artisanat.

Collectivités locales (création du fonds national d'action sociale et du comité d'action sociale des personnels des collectivités locales).

41619. — 21 octobre 1977. — **M. Maujouan du Gasset**, se référant aux réponses n° 11190 et 11212 du 31 mai 1974 émanant de ses services et concernant la création d'un fonds national d'action sociale pour le personnel des collectivités locales ainsi que la création d'un comité d'action sociale pour les retraités de la C. N. R. A. C. L., demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de procéder prochainement à la création de ces organismes.

Terrorisme (mise en place d'un système international de défense contre le terrorisme aérien).

41620. — 21 octobre 1977. — M. Maujôan du Gasset demande à M. le ministre des affaires étrangères, à la suite des divers détournements d'avions qui récemment ont profondément ému l'opinion publique, s'il n'envisagerait pas d'organiser à l'échelon mondial, et peut-être dans le cadre de l'O. N. U., un système de défense contre ces attentats intolérables.

Résistants (exercice par les associations de résistants et de victimes du nazisme des droits reconnus à la partie civile).

41261. — 21 octobre 1977. — Devant la recrudescence des manifestations et des violences néo-nazies qui connaissent un développement inquiétant, M. Cornut-Gentille demande à M. le ministre de la justice s'il n'envisage pas de proposer un projet de loi accordant aux associations de résistants et victimes du nazisme la même faculté que la loi du 1^{er} juillet 1972 a donnée aux associations anti-racistes d'exercer les droits reconnus à la partie civile dans les cas d'infraction aux lois réprimant le racisme.

Taxe foncière sur les propriétés bâties (exonération accordée aux parents d'un enfant handicapé pour les besoins duquel ils ont aménagé certaines parties de leur logement).

41622. — 21 octobre 1977. — M. Ollivro attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que les contribuables, ayant des enfants handicapés à leur charge, sont, parfois, contraints d'effectuer des travaux d'agrandissement ou d'aménagement de leur logement pour répondre aux besoins de ces enfants. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un père de famille dont l'enfant âgé de vingt-quatre ans est paralysé depuis l'âge de neuf mois à la suite d'une poliomyélite, qui a dû agrandir son logement en lui adjoignant une pièce particulière avec cabinet de toilette approprié aux besoins de l'enfant handicapé. A la suite de ces travaux, il a été contraint de payer une taxe locale d'équipement et, à l'heure actuelle, le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui lui est réclamée est en forte augmentation en raison même des travaux effectués. Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu des difficultés considérables que rencontrent les parents d'handicapés, de prévoir certaines exonérations, notamment en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les parties de logement qui doivent être aménagées en vue de répondre aux besoins des handicapés.

Impôt sur le revenu (échelonnement sur quatre ans de la déductibilité des dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage).

41623. — 21 octobre 1977. — M. Brochard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en application de l'article 8-II de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, les dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage peuvent être déduites du revenu global pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Ces dépenses sont admises en déduction dans la limite de 7 000 francs par an, cette somme étant augmentée de 1 000 francs par personne à charge. La déduction ne peut être faite qu'une seule fois pour un même logement. Toutefois, l'échelonnement sur deux années est admis sans que cet échelonnement puisse avoir pour effet d'augmenter le total des dépenses normalement déductibles. Il lui fait observer que cette règle d'un échelonnement sur deux années seulement pénalise les contribuables n'ayant que de modestes revenus qui, pour des raisons financières, ne peuvent engager toutes les dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage dans le délai imparti et qui, en raison du coût relativement élevé des travaux, ont poursuivi, pendant plusieurs années, l'aménagement de leur logement. Il lui demande si, pour tenir compte de ces difficultés particulières, qui sont le fait de contribuables aux revenus modestes, il ne serait pas envisageable de prévoir la possibilité d'un échelonnement de la déduction de ces dépenses sur quatre années.

Culture (montant des subventions pour 1978 prévues dans le cadre de la charte culturelle passée avec la ville de Lyon).

41624. — 21 octobre 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il est exact que les subventions versées au titre de son ministère seront en diminution en 1978, en ce qui concerne les arts plastiques. Il rappelle à cette occasion la

charte culturelle qui lie l'Etat à la ville de Lyon depuis 1975, et il voudrait savoir quelles dispositions seront prises au sujet des subventions culturelles prévues pour 1978, dans le cadre de cet accord avec la ville de Lyon, étant entendu qu'il paraît impossible que les engagements pris ne soient pas respectés.

Electrification rurale : répartition des crédits d'équipement en Corrèze.

41625. — 22 octobre 1977. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en date du 14 octobre 1977 dans le journal *La Montagne*, édition Corrèze, rubrique *La vie politique*, est parue l'information suivante : « M. B... a rendu à plusieurs reprises visite au secrétaire d'Etat à l'agriculture, M. Blanc, qui est un de ses amis personnels. Il a tenu en particulier à appeler son attention sur les problèmes d'électrification rurale de la première circonscription de la Corrèze (celle de Tulle), dans le cadre des crédits supplémentaires. Le secrétaire d'Etat à l'agriculture a pu dégager les subventions suivantes : 45 000 francs pour le syndicat d'électrification rurale de Mercœur, 45 000 francs pour celui de La Roche-Canillac ; 50 000 francs pour le syndicat de Seilhac ; 75 000 francs pour le syndicat d'Argentat. C'est ainsi plus de 200 millions d'anciens francs de travaux nouveaux qui vont pouvoir être dégagés par ces quatre syndicats d'électrification rurale avant la fin de l'année. » Il lui signale que ce monsieur n'a d'autre titre que celui de candidat du R. P. R. pour les élections législatives de mars 1978 dans la première circonscription de Tulle (Corrèze). Il lui demande : 1° s'il confirme cette information ; 2° dans l'affirmative il lui demande au nom de quels principes le secrétaire d'Etat à l'agriculture considère qu'il est de ses attributions d'affecter par l'intermédiaire d'un candidat R. P. R. des crédits d'équipement du ministère de l'agriculture.

Téléphone : installation de cabines publiques dans les cités minières.

41627. — 22 octobre 1977. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la nécessité impérieuse pour les mineurs retraités et les veuves de pouvoir disposer de l'installation téléphonique. Il insiste particulièrement sur le cas des mineurs atteints de la silicose et dont l'état de santé nécessite souvent l'intervention rapide du médecin traitant. Il espère que les demandes formulées par les habitants des cités minières, lesquelles en raison de la récession sont de plus en plus occupées par des retraités, malades ou invalides, seront considérées comme prioritaires. Il lui suggère que, dans l'immédiat, des cabines téléphoniques soient installées dans ces cités.

Transports scolaires : prise en charge par la sécurité sociale des frais de transport individuel des élèves handicapés de l'institut médico-éducatif de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis).

41628. — 22 octobre 1977. — M. Fajon fait observer à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, par suite de l'éloignement de leur domicile, bon nombre d'enfants fréquentant l'institut médico-éducatif de Saint-Ouen ne peuvent utiliser le transport collectif organisé à cet effet. Ils sont donc contraints de se rendre à l'institut médico-éducatif par leurs propres moyens et sans que les frais de transport leur soient remboursés, les caisses de la sécurité sociale arguant du fait qu'il ne peut y avoir de prise en charge des frais de transports individuels. Il en résulte que certains enfants sont dans l'impossibilité de fréquenter l'établissement. L'article 1^{er} du décret du 27 mai 1977, relatif au transport des enfants handicapés, ne contient aucune disposition à ce sujet. Il s'en tient uniquement au cas des enfants utilisant le transport collectif. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire, en vue de mettre un terme à cette anomalie, d'inclure dans l'article en cause une disposition visant à la prise en charge par la sécurité sociale du transport de tous les enfants concernés.

Ecole d'arts appliqués : statut envisagé lorsqu'elles seront nationalisées.

41629. — 22 octobre 1977. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nationalisation prochaine des écoles d'arts appliqués parisiennes (Bouille, Estienne, Duperré, G.-de-Serre) possédant jusqu'ici un statut municipal. Il lui demande : 1° quel sera le statut exact de ces écoles, en particulier du point de vue budgétaire ; 2° quels nombres d'établissements seront alloués ; 3° quelles seront les mesures prises pour sauvegarder leur spécificité et leur qualification, c'est-à-dire la vocation de former au plus haut niveau dans l'éducation nationale des créateurs et

techniciens de l'habitat et de l'environnement. Par exemple, comment seront recrutés les enseignants : seul un concours ouvert aux professionnels et enseignants constituerait une garantie de haut niveau de qualification nécessaire ; 4^e pourquoi le ministère n'envisage pas de donner un statut de type E. N. S. A. M. à ces écoles et si l'on ne franchit pas un pas de plus dans la dégradation de la qualité de notre enseignement. Il lui demande enfin ce qu'il faut penser de la « revalorisation » de la technologie quant on voit le type d'avenir soumis à l'école.

Arsenaux de la marine
(motif du refus de recevoir les représentants du personnel).

41631. — 22 octobre 1977. — **M. Giovannini** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître les raisons de son refus, renouvelé depuis dix mois, de recevoir les représentants des personnels des arsenaux de la marine porteurs du mécontentement général de travailleurs victimes d'une politique de plus en plus arbitraire. C'est ainsi que le 25 janvier 1977, l'annonce a été faite à la commission paritaire ouvrière de la suppression, sans discussion préalable, des droits acquis depuis vingt-cinq ans en matière de fixation des salaires des ouvriers, ceux-ci étant désormais fixés par la voie réglementaire des décrets. Faisant suite à la réforme autoritaire des T. E. F. qui désorganise les établissements et à la réforme de l'action sociale des armées mise en place, là aussi, contre l'avis formel des ressortissants civils et militaires, les personnels des arsenaux maritimes voient leur inquiétude grandir à la lecture du projet de budget du ministère de la défense. En particulier, rien n'est prévu pour relancer l'activité des arsenaux. L'arrêt de la construction du sixième sous-marin nucléaire et du porte-hélicoptère se traduit par la perte de plusieurs millions d'heures de travail. En outre, l'entretien de la flotte s'effectue avec de moins en moins de régularité. Par voie de conséquence, le nombre d'emplois se trouve réduit de 1 100 unités pour le seul arsenal de Toulon, dont 400 départs à la retraite non remplacés : 400 emplois équivalent à la réduction des heures de travail non compensée et le licenciement de 300 ouvriers de sous-traitance. Or, le Var détient toujours le triste privilège d'avoir le taux de chômage le plus élevé de France par rapport à la population active. Comme les perspectives à court et moyen termes ne laissent espérer aucune amélioration, l'ensemble des préoccupations sur la condition salariale, sur la sécurité de l'emploi et sur le refus de toute concertation finit par créer un climat intolérable. En prenant une responsabilité aussi lourde et si contraire aux règles de la démocratie, **M. le ministre de la défense** se doit d'en fournir les motifs.

Protection de la nature (soutenance des droits de la commune de Venec (Alpes-Maritimes) classée Espace naturel de moyenne montagne).

41632. — 22 octobre 1977. — **M. Barel** transmet à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** la réclamation suivante émanant d'une importante partie de la population de Venec (Alpes-Maritimes). Cette ville dispose de vastes espaces naturels dits de moyenne montagne. Ceux-ci ont fait l'objet de tractations de promoteurs, parfois étrangers, pour une urbanisation allant jusqu'à 5 000 logements. Les associations locales et la population ont protesté et amené le conseil municipal de Venec à se prononcer contre ce projet dit du « Plan des Noyes ». Cette décision a motivé une intervention du maire de Nice, président de la commission du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.), auprès du maire et du conseil municipal de Venec et auprès du préfet des Alpes-Maritimes. Ces faits motivent les deux questions suivantes : premièrement, le maire de Nice, **M. Jacques Médecin**, secrétaire d'Etat au tourisme, n'a-t-il pas outrepassé ses pouvoirs en intervenant au profit du projet des promoteurs privés de la Société Venec-Développement ; deuxièmement, quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour la sauvegarde des droits des communes de Venec et des communes environnantes (Courmes, Tourrettes-sur-Loup, Le Bar-sur-Loup, Grasse) classées comme Espaces naturels de moyenne montagne et quels moyens le Gouvernement mettra-t-il à la disposition des collectivités locales pour assurer la maîtrise foncière et la mise en valeur de leurs territoires naturels.

Taxe professionnelle : recalcul de l'élément de répartition de taxe professionnelle de 1976.

41634. — 22 octobre 1977. — **M. Combrisson** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975, dont les dispositions ont fait l'objet du décret d'application n° 77-1148 du 6 octobre 1977, prévoit dans son paragraphe 1^{er} que, lorsque les bases d'imposition d'un établissement créé avant le 1^{er} janvier 1978, divisées par le nombre d'habitants,

excèdent 10 000 francs, la part des ressources communales correspondant à cet excédent sera affectée à un fonds départemental de la taxe professionnelle, par fractions croissantes, de 1979 à 1983. Or certains des établissements de l'espèce peuvent antérieurement, en matière de patente, avoir bénéficié des dispositions du décret n° 66-930 du 7 décembre 1966 qui instituaient une imposition particulièrement privilégiée au profit des activités dites « de recherche technique ou scientifique », qu'il n'a pas paru opportun de reconduire à l'occasion de l'institution de la taxe professionnelle. Mais l'augmentation considérable des bases d'imposition de ces établissements qui est alors intervenue ne s'est pas traduite par un supplément de ressources au profit des communes sur le territoire desquelles ils étaient implantés, en raison des modalités prévues pour le passage de la patente à la taxe professionnelle, mais a été, le plus souvent, à l'origine de l'abaissement constaté dans leur taux d'imposition. Or paradoxalement les communes concernées se voient maintenant menacées de perdre, au profit du fonds départemental, une partie de leurs trop faibles ressources de taxe professionnelle, sans possibilité de compenser cette perte par l'augmentation du taux de cette seule taxe, puisqu'aussi bien, suivant les dispositions de l'article 12, quatrième alinéa, de la loi du 20 juillet 1975, « la variation du taux de la taxe professionnelle ne pourra excéder, pour chaque collectivité ou organisme, celle de la moyenne pondérée du taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation ». Il lui demande, en présence de cette situation qui est loin d'être exceptionnelle, quelles mesures il entend proposer afin de ne pas aggraver, au détriment des autres contribuables de la commune, le transfert de charge qui s'est déjà produit à la suite de la mise en application du décret du 7 décembre 1963 et s'il ne conviendrait pas, notamment, afin de rétablir préalablement une équité fiscale qui permettrait à l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975 de prendre toute sa valeur, de recalculer l'élément de répartition de taxe professionnelle de 1976, abstraction faite des dispositions du décret du 7 décembre 1966.

Finances locales (contrepartie des frais de dégrèvement de taxes foncières des agriculteurs victimes de calamités agricoles).

41635. — 22 octobre 1977. — **M. Bayou** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en application des textes codifiés aux articles 1398, 1641 et 1644 du code général des impôts, les agriculteurs victimes de calamités agricoles peuvent être dégrévés de leurs taxes foncières. Les non-valeurs contre-partie des frais de ces dégrèvements sont prises en charge par l'Etat qui perçoit, à cet effet, 3,50 p. 100 du montant : des taxes foncières sur propriété bâtie, des taxes foncières sur propriété non bâtie, des taxes d'habitation et autres taxes. Les sommes à percevoir par l'Etat sont ajoutées au produit des impositions directes devant revenir aux collectivités locales. **M. Bayou** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** : 1^{er} quel a été sur l'année fiscale 1976 le produit global de ce 3,50 p. 100 des taxes considérées ; 2^e quel a été, sur le même exercice, l'affectation de ce montant aux non-valeurs, contre-partie du dégrèvement des agriculteurs victimes de calamités agricoles reconnues par arrêtés préfectoraux ; 3^e quel a été le détail des affectations aux autres non-valeurs ; 4^e y a-t-il report au budget 1977, selon la règle de l'exercice.

Retraite anticipée (modalités d'application aux femmes salariées ayant cotisé à différents régimes).

41636. — 22 octobre 1977. — **M. Cau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le champ d'application de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 qui permet aux femmes ayant travaillé trente-sept ans et demi d'obtenir à soixante-trois ans, pendant l'année 1978 et à partir de soixante ans en 1979, une pension calculée comme si elles avaient atteint leur soixante-cinquième anniversaire. Rien dans la loi ne définit la nature de l'activité du requérant. Cependant, le bénéfice du texte est réservé aux salariées qui relèvent du régime général de la sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles. Il n'est pas équitable qu'une femme ayant travaillé successivement au régime général et à un régime spécial de retraite de fonctionnaires, par exemple, s'en trouve exclue bien que le total de la durée de son activité atteigne et souvent dépasse les cent cinquante trimestres exigés par la loi. Il lui demande quels moyens elle envisage de mettre en œuvre pour faire cesser une telle inégalité de traitement.

Ecoles primaires (réouverture de l'école de Saisy (Saône-et-Loire)).

41637. — 22 octobre 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école de Saisy (Saône-et-Loire). Cet établissement a été, en effet, fermé à la rentrée scolaire de 1976, alors qu'il accueillait soixante élèves venus

de six hameaux différents, possédait des locaux neufs et un terrain de sport ainsi qu'un logement pour les instituteurs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates il entend prendre pour permettre la réouverture de cette école qui s'avère indispensable pour tous les usagers.

*Ecoles maternelles et primaires
(création de postes d'enseignants dans le Cher).*

41639. — 22 octobre 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer des postes en primaire (à Vignoux-sous-les-Aix, Léré, Sainte-Solange, Vierzon-Château et Vierzon-Clos-du-Roy), en maternelles (à Bourges et Rigny-Vallenay) et en A. E. S. dans le département du Cher. Il s'étonne aussi que le comité technique paritaire n'ait pas été consulté par l'inspection académique en matière d'ouverture ou de fermeture des classes. En effet, le C. T. P., lors de ses réunions du 27 mai et du 16 juin, bloquait « quatre postes » ; mais à la rentrée 1977, l'inspection académique décidait de fermer ces postes sans une nouvelle consultation des organismes compétents et alors que les effectifs ne le justifiaient pas. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : que les besoins en postes soient satisfaits ; que les organismes paritaires soient régulièrement consultés.

Taxe de publicité foncière (possibilité de redresser la situation d'un exploitant agricole négligent).

41640. — 22 octobre 1977. — **M. Claude Michel** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 702 du code général des impôts réduit à 4,80 p. 100 le taux de la taxe de publicité foncière exigible sur les acquisitions d'immeubles ruraux susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles et que le décret n° 74-781 du 14 septembre 1974 a fixé les conditions d'application de ce régime de faveur. Il lui expose le cas d'un cultivateur qui remplissait toutes les conditions pour bénéficier de ce régime de faveur mais qui a omis d'en solliciter l'application lors de la régularisation de l'acquisition. La mutation a été soumise à la formalité unique, avec perception de la taxe de publicité foncière au taux de 14,60 p. 100. Il lui demande si l'omission commise lors de l'acquisition peut être réparée dans un acte complémentaire qui serait assujéti au timbre de dimension et au droit fixe de 75 F et si la restitution de l'imposition perçue en trop sur l'acte d'acquisition peut être obtenue de l'administration, par mesure de tempérament et dans la limite du droit de réclamation.

Femmes (assouplissement des conditions d'attribution de l'allocation de mère de famille).

41641. — 22 octobre 1977. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle peuvent se trouver des mères de famille déjà âgées et qui se séparent de leur conjoint. L'allocation de mère de famille en particulier ne peut être servie, dans cette hypothèse, que si la séparation remonte à deux ans. Il lui demande si cette disposition ne devrait pas être assouplie s'il est certain que la séparation est effective, afin que les femmes en cause ne soient pas réduites à la misère.

Cadres (tribunaux compétents en matière de litiges du travail).

41643. — 22 octobre 1977. — **M. Buron** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 18 décembre 1956 dont les termes ont été repris par l'article 81 (§ 1^{er}) du décret du 22 décembre 1958 donne aux cadres salariés, quel que soit le montant de leur demande, la possibilité de porter leurs litiges du travail soit devant les conseils de prud'hommes compétents, soit « devant les tribunaux qui, en l'absence de conseils de prud'hommes, auraient qualité pour en connaître ». Il demande quels sont alors pour les cadres, en dehors des conseils de prud'hommes, les tribunaux ainsi visés par cette possibilité d'option, les seuls tribunaux de commerce comme le laissent supposer certains juristes ou également le tribunal d'instance et même, à défaut de tribunal de commerce, le tribunal de grande instance comme certains autres le pensent.

Décorations et médailles (avantages accordés aux détenteurs de décorations étrangères 1939-1945).

41644. — 22 octobre 1977. — **M. Buron** demande à **M. le Premier ministre** s'il existe un texte quelconque permettant aux détenteurs de décorations étrangères (1939-1945) d'avoir les mêmes avantages que les titulaires de décorations françaises.

Culture (intervention financière de l'Etat au-delà de la troisième année de fonctionnement des relais culturels).

41646. — 22 octobre 1977. — **M. Rickert** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** si, compte tenu de la mise en œuvre imminente de la politique des relais culturels définie par les assemblées régionales et de l'accroissement des charges qui pèsent sur les communes, il ne paraît pas souhaitable que soit défini le principe d'une intervention financière de son département ministériel au-delà de la troisième année de fonctionnement des relais culturels (dernière année d'application de la charte culturelle régionale).

Veuves de guerre (modalités de cumul des pensions prévues par le code des pensions civiles et militaires).

41647. — 22 octobre 1977. — **M. Bertrand Denis** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les veuves de militaires décédés titulaires d'une pension militaire d'invalidité, ou décédés en activité des suites d'infirmité imputable au service antérieurement au 2 août 1962, sont totalement écartées du bénéfice des dispositions de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 modifiant l'ancien code des pensions civiles et militaires et reprises dans le code élaboré en 1964. C'est ainsi qu'elles ne peuvent prétendre cumuler la pension prévue par ce code qu'avec la pension de veuve de guerre au taux de soldat quel que soit le grade atteint par leur mari au moment du décès. Il s'agit là de l'une des multiples conséquences de l'application trop rigoureuse du principe de non-rétroactivité des lois dans la législation des pensions. Il y a quelques années au demeurant, le Gouvernement avait manifesté son intention de promouvoir une application plus souple de ce principe en ce qui concerne le bénéfice des dispositions de la loi du 31 juillet 1962, mais n'a pas donné suite à cette intention. Il lui demande s'il ne lui paraît pas désormais opportun et nécessaire de mettre à l'étude, en liaison avec **M. le ministre chargé de l'économie et des finances**, les dispositions permettant au moins aux veuves de guerre d'en bénéficier, alors que le Gouvernement affirme vouloir mener avec détermination une action visant à améliorer le sort des personnes âgées, à atténuer les difficultés des veuves et à mieux rendre justice aux anciens combattants et victimes de guerre des sacrifices qu'ils ont endurés pour la patrie.

Allocation logement : modalités de révision pour les familles nombreuses.

41648. — 22 octobre 1977. — **M. Charles Bignon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle considère comme normal que, chaque année, à partir du 1^{er} juillet et souvent pour deux ou trois mois, l'allocation logement soit supprimée aux familles nombreuses qui la reçoivent, en vue d'étudier la révision de leurs droits. Ainsi, dans le département de la Somme, ces familles doivent continuer à payer leur loyer H. L. M. ou l'accession à la propriété, sans l'allocation correspondante, et justement pendant la période des congés. Il insiste pour que la révision ne donne pas lieu à suspension, mais simplement à réajustement technique.

Retraite anticipée des femmes : date de publication du décret d'application de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977.

41649. — 22 octobre 1977. — **M. Faïola** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quand paraîtra le décret devant rendre applicable la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale, atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il insiste sur l'urgence de la publication de ce décret, la loi en cause devant prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1978.

Garde d'enfants : modulation de la cotisation pour charges sociales en fonction du temps de garde effectif.

41650. — 22 octobre 1977. — **M. Cressard** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la cotisation pour charges sociales dont sont redevables les personnes confiant leurs enfants à la garde d'une nourrice ou d'une gardienne est fixée forfaitairement. Elle est calculée pour un enfant à raison du tiers du S. M. I. C. en vigueur au 1^{er} janvier de l'année pour 200 heures de travail. Cette cotisation n'est pas divisible pour tenir compte du temps d'emploi effectif et c'est ainsi qu'elle ne peut être réduite

lorsqu'il s'agit de l'emploi à temps partiel. Il lui demande si elle n'estime pas que les modalités fixées tiennent peu compte de la logique et si cette anomalie ne lui paraît pas devoir, en conséquence, être corrigée. Il souhaite que soit prise en compte, à cet effet, la suggestion présentée il y a plusieurs mois déjà, par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, tendant à ce que la cotisation en cause soit modulée de façon à la mettre en rapport avec le temps de garde effectif des enfants.

Formation professionnelle accélérée (situation défavorisée des candidats n'ayant pas accompli leur service militaire.

41651. — 22 octobre 1977. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre du travail** que sont admis en priorité aux stages de formation professionnelle accélérée les candidats ayant déjà accompli leur service militaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier cette règle car il est regrettable que les jeunes gens de dix-huit ou dix-neuf ans voient leurs chances réduites de suivre un stage compte tenu de la priorité accordée à ceux qui ont accompli leur service national.

Investissements (intervention de la Banque européenne d'investissements dans les départements d'outre-mer).

41652. — 22 octobre 1977. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur (départements et territoires d'outre-mer)** que si l'article 18 des statuts de la Banque européenne d'investissements permet à celle-ci d'accorder des crédits à ses membres ou à des entreprises privées ou publiques pour des projets d'investissements à réaliser sur les territoires européens des Etats membres, l'alinéa 2 du même article dispose cependant que par dérogation accordée à l'unanimité par le conseil des gouverneurs, sur la proposition du conseil d'administration, la Banque peut octroyer des crédits pour des projets d'investissements à réaliser en tout ou en partie hors des territoires européens des Etats membres. Il lui demande si en application de cette dernière disposition la France a déjà obtenu des dérogations pour l'octroi de crédits destinés à des projets d'investissements à réaliser dans les départements d'outre-mer par des entreprises privées notamment. Dans la négative, dans le souci du Gouvernement de favoriser le développement économique desdits départements, il lui demande s'il est disposé à demander, le moment venu, l'intervention de la Banque européenne d'investissements pour des projets à y réaliser.

Investissements (interventions de la Banque européenne d'investissements dans les départements d'outre-mer).

41653. — 22 octobre 1977. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que si l'article 18 des statuts de la Banque européenne d'investissements permet à celle-ci d'accorder des crédits à ses membres ou à des entreprises privées ou publiques pour des projets d'investissements à réaliser sur les territoires européens des Etats membres, l'alinéa 2 du même article dispose cependant que par dérogation accordée à l'unanimité par le conseil des gouverneurs, sur la proposition du conseil d'administration, la Banque peut octroyer des crédits pour des projets d'investissements à réaliser en tout ou en partie hors des territoires européens des Etats membres. Il lui demande si en application de cette dernière disposition la France a déjà obtenu des dérogations pour l'octroi de crédits destinés à des projets d'investissements à réaliser dans les départements d'outre-mer par des entreprises privées notamment. Dans la négative, dans le souci du Gouvernement de favoriser le développement économique desdits départements, il lui demande s'il est disposé à demander, le moment venu, l'intervention de la Banque européenne d'investissements pour des projets à y réaliser.

Police (modalités de réforme du statut des commissaires de police et des inspecteurs de la police nationale).

41655. — 22 octobre 1977. — **M. Kallinsky** proteste auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** contre la publication des décrets réformant le statut du corps des commissaires de police et celui des inspecteurs de la police nationale malgré l'avis défavorable donné lors de sa dernière réunion par le conseil supérieur à la fonction publique. Il lui demande s'il n'entend pas, au lieu de poursuivre une réforme qui se heurte à l'opposition de la majorité des organisations syndicales intéressées, et qui viole le code de la procédure pénale, permettre au Parlement d'en débattre de manière à garantir les principes établis du droit français et de la tradition républicaine, principes fondamentaux qui relèvent du domaine de la loi et sont, de ce fait, de la compétence du Parlement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Equipements sanitaires et sociaux (libération des crédits nécessaires à la réalisation d'un ensemble social, 164, rue de Grenelle, à Paris (7^e)).

40634. — 17 septembre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la ville de Paris est propriétaire depuis 1970 d'un terrain sis 164, rue de Grenelle. L'immeuble qui était construit sur ce terrain a été détruit. Le terrain est donc libéré depuis plusieurs années. Le conseil de Paris a, par délibération du 20 décembre 1974, voté la construction d'un ensemble social comportant la création d'une crèche de soixante berceaux, d'une bibliothèque et d'un service d'hygiène mentale. Le permis de construire a été délivré le 10 juillet 1976; l'avis favorable de la commission régionale des opérations immobilières et de l'architecture a été donné le 21 septembre 1976. Le démarrage du chantier était prévu à partir de janvier 1977. La direction des finances et des affaires économiques de la mairie de Paris vient de donner un visa défavorable parce que la recette prévue du ministère de la santé n'a pas été obtenue. En raison de l'ancienneté de la libération du terrain acheté il y a sept ans et de l'urgence de la construction d'équipements sociaux, notamment crèche et service de psychiatrie infantile dans les locaux, le parlementaire lui demande quand les crédits devant être accordés par son ministère et dont le retard entraîne l'arrêt des travaux pourront être débloqués.

Retraites complémentaires (extension de l'assiette élargie des cotisations à l'I. R. C. A. N. T. E. C. aux traitements antérieurs au décret du 9 juillet 1976)

40635. — 17 septembre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 76-653 du 9 juillet 1976 a élargi l'assiette des cotisations du régime des retraites complémentaires de l'I. R. C. A. N. T. E. C. mais seulement pour les traitements postérieurs à la date du décret. Le parlementaire susvisé signale à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en 1971 lors de l'institution de cette retraite les mesures prises s'étendaient à la carrière antérieure des intéressés. Il lui demande si, en conséquence, elle n'estimerait pas équitable et logique que les dispositions du décret de 1976 soient étendues aux traitements antérieurs au décret.

Salaires (revendications salariales des personnels des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière).

40636. — 17 septembre 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le désaccord persistant qui oppose les personnels des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière à leurs directions, concernant les revendications salariales, notamment sur le niveau du salaire national de base. Cette divergence manifeste porte sur l'application intégrale des dispositions contenues dans l'article 9, paragraphe 5, du statut national. Ne pense-t-il pas que son arbitrage, que souhaitent les personnels concernés est devenu urgent et nécessaire, compte tenu de la prolongation de ce différend. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des accords salariaux, tels qu'ils résultent des mesures du statut national.

Hôpitaux (pourcentage d'augmentation identique du prix de journée des établissements hospitaliers).

40637. — 17 septembre 1977. — **M. Radius** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la complexité de la formule actuellement en vigueur pour la fixation du prix de journée des établissements hospitaliers. Selon que ces établissements sont publics, privés à but lucratif ou à but non lucratif, que leur prix de journée est fixé par arrêté du préfet ou décision de la caisse nationale de l'assurance maladie, les augmentations du prix de journée varient tant pour ce qui est des pourcentages que des dates d'effet. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer un pourcentage d'augmentation identique pour les établissements en fonction de leur spécificité et à la même date.

Allocations d'orphelins (cronération partielle de l'impôt sur le revenu des rentes Education).

40640. — 17 septembre 1977. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** l'interprétation qu'il faut donner à l'article 81, paragraphe 14 « sont affranchis de l'impôt... la fraction des pensions temporaires d'orphelins qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le chef de famille décédé... » s'agissant de rentes Education versées à la suite du décès du chef de famille par certaines institutions de prévoyance. Il peut paraître logique que ces rentes Education soient exonérées de l'impôt général sur le revenu, constituant en fait une prestation familiale normale, puisque cette rente Education n'a sa motivation que par l'existence d'orphelins; il semble pourtant que l'administration fiscale n'accepte pas une telle interprétation, alors qu'il s'agit là d'une protection manifeste de la veuve et des orphelins.

Construction (conditions d'accès au bénéfice des prêts à la construction au titre de la participation patronale de 1 p. 100 dans la région parisienne).

40642. — 17 septembre 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** les mesures qu'il envisage de prendre afin de faciliter aux personnes désireuses d'acquiescir leur habitation principale, l'accès aux prêts à la construction au titre de la participation patronale à l'effort de construction (1 p. 100 patronal). En effet, les plafonds fixés pour les prix de revient des logements ouvrant droit à de tels prêts limitent considérablement le nombre des bénéficiaires et interdit même en pratique aux salariés de Paris et des villes nouvelles de la région parisienne (zone 1) d'y prétendre. A titre d'exemple, un appartement de 80 mètres carrés bénéficiant d'un financement H. L. M. ne peut, en zone 1, ouvrir droit à un prêt au titre du 1 p. 100 patronal que si son prix de revient n'excède pas 119 128 francs. Un tel plafond, fixé en janvier 1977, est sans commune mesure avec les prix actuellement pratiqués. **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** s'il est possible afin de permettre aux personnes désireuses d'accéder à l'acquisition de leur habitation principale et qui en sont empêchées par le niveau très bas des plafonds fixés pour bénéficier d'un prêt 1 p. 100 patronal: soit de relever substantiellement lesdits plafonds et, dans une mesure encore plus importante, ceux des logements compris dans la zone 1; soit de dissocier les conditions d'attribution des prêts 1 p. 100 des plafonds actuellement en vigueur. Une telle mesure contribuerait en outre à améliorer le niveau d'activité du secteur du bâtiment.

Déduction fiscale pour ravalement (relèvement du seuil de déduction).

40643. — 17 septembre 1977. — **M. Cousté** fait observer à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le plafond de la déduction fiscale que peuvent effectuer les contribuables qui réalisent des opérations de ravalement sur leur habitation principale, fixé à 5 000 francs (plus 500 francs par personne à charge) lors de sa création par la loi de finances pour 1965, a été porté à 7 000 francs (plus 1 000 francs par personne à charge), ce qui représentait une augmentation de 40 p. 100 en 1975, et n'a pas été relevé depuis lors. Dans le même temps, entre le 4^e trimestre 1965 et le 4^e trimestre 1976, l'indice du coût de la construction est passé de 190 à 415, ce qui représente une progression de 118 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de relever ce seuil de déduction fiscale, dans un souci d'incitation à ce type d'opération, essentielle pour préserver la qualité de la vie et de l'environnement des Français dans leurs villes, sur laquelle le VII^e Plan a si justement mis l'accent.

Prestations familiales (montant non remboursé des prêts d'honneur accordés à des étrangers).

40644. — 17 septembre 1977. — **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser quel est le montant des prêts d'honneur accordés à des ressortissants étrangers par la caisse d'allocations familiales, non encore remboursés pour 1975 et 1976.

Pensions de retraite civiles et militaires (relèvement du taux des pensions de réversion).

40645. — 17 septembre 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la nécessité de porter le taux des pensions de réversion accordées aux veuves de fonctionnaires de 50 p. 100 à 75 p. 100. Cela suppose la modification de l'article 38 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Ce taux de 50 p. 100 ne correspond pas du tout aux nécessités d'existence des bénéficiaires, car il n'est pas exact qu'au décès du mari les dépenses du foyer diminuent de moitié. Les dépenses de loyer, de chauffage, d'éclairage, etc. restent les mêmes. Les pouvoirs publics reconnaissent d'ailleurs officiellement la réalité de besoins supérieurs pour les personnes seules en fixant le plafond des ressources pour le droit à l'allocation du fonds national de solidarité à 57 p. 100 pour une personne seule par rapport aux besoins d'un couple. Les pays du Marché commun (sauf la France) ont compris également cette réalité en accordant des pensions de réversion dont les taux varient de 60 à 70 p. 100. Dans une première étape les retraités et pensionnés demandent que les pensions de réversion soient portées au taux de 60 p. 100. Les veuves de fonctionnaires ne comprendraient pas que leur revendication prioritaire ne soit pas satisfaite. Elle lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Pensions de retraite civiles et militaires (relèvement du taux du minimum garanti de pension des retraités de la fonction publique).

40646. — 17 septembre 1977. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème du minimum garanti de pension pour les retraités de la fonction publique. Avant le mois de juin 1968, un agent qui débutait dans un emploi à temps complet dans le secteur public percevait le traitement correspondant à l'indice 100. Pour un agent partant à la retraite avec vingt-cinq années de services effectifs, le montant garanti de pension était égal à 100 p. 100 de ce même traitement à l'indice 100. Cette parité fut rompue depuis 1968 au détriment des retraités et pensionnés. C'est ainsi qu'actuellement un agent qui débute dans la fonction publique perçoit dès son entrée dans une administration le traitement minimum correspondant à l'indice brut 175, indice majoré 187. En bonne logique le montant garanti de pension pour un agent qui termine sa carrière avec vingt-cinq années de services effectifs devrait être à 100 p. 100 du traitement afférent à l'indice majoré 187. Or la concordance entre le minimum de traitement de l'agent qui débute et le minimum du montant garanti de retraite n'existe plus, ce montant garanti est calculé sur le traitement afférent à l'indice brut 143, indice majoré 173, soit un manque à gagner de 14 points réels. Cette mesure discriminatoire lèse les titulaires des pensions les plus faibles. De ce fait l'Etat n'applique pas une véritable péréquation des pensions lorsqu'il s'agit du montant minimum garanti des plus petits retraités. Les retraités avec leurs organisations syndicales demandent que le minimum du montant garanti de pension soit porté au niveau de traitement afférent à l'indice majoré 187 pour vingt-cinq années de services effectifs. La misère et la détresse que connaissent les petits retraités justifient la suppression de cette grave injustice en leur accordant satisfaction. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Urbanisme (acquisition par la ville de Paris d'un terrain situé près de la place d'Italie).

40647. — 17 septembre 1977. — **Mme Moreau** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sa question écrite n° 35190 du 29 janvier 1977 concernant la suite de l'affaire de la tour Apogée, dont la réponse, en date du 26 mai 1977, ne lui a pas apporté tous les éclaircissements demandés. De nouveaux éléments d'information sont intervenus depuis cette date avec, d'autre part, le dépôt d'un nouveau permis de construire pour 40 000 mètres carrés de bureaux à cet emplacement et, d'autre part, l'annonce par **M. Guy de Rothschild**, lors de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du Nord le 23 juin dernier, de l'apurement prochain du contentieux de ce dossier. Ayant eu connaissance que des négociations se sont déroulées entre l'Etat et les promoteurs, elle proteste contre la tenue à l'écart de toute élaboration de la population et de ses élus et rappelle les besoins criants en équipements sociaux, notamment écoles et crèches, des habitants des nouvelles tours (Galaxie, Onyx, Antoine et Cléopâtre). Compte tenu de la responsabilité du Gouvernement dans la situation créée, elle lui demande à nouveau quelle

est sa position au sujet des terrains dits de compensation destinés à la réalisation d'équipements sociaux, dont le promoteur réclame la cession au nom de soi-disant droits acquis que la jurisprudence a toujours refusé d'admettre dans de telles conditions.

*Aéronautique (mise en route
de la construction du moyen courrier français A 200).*

40648. — 17 septembre 1977 — M. Montdargent rappelle à M. de ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) les déclarations qu'il a faites dernièrement lors de son tour de France sur l'emploi et particulièrement en direction du personnel de la S. N. I. A. S. : « Le Gouvernement français est décidé à ce que l'Europe conserve une présence dans la politique aéronautique mondiale », ajoutant que « la France a entrepris de chercher des partenaires pour la réalisation de l'avion moyen courrier A 200 ». Ces consultations entre les partenaires européens nécessitent beaucoup de temps, alors que l'étude de l'A 200 est suffisamment avancée pour permettre sa construction immédiate. Toutes les prévisions du marché aéronautique montrent l'importance numérique des besoins en matière de moyen courrier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser la construction sans délai de l'A 200 que réclament les compagnies françaises et étrangères.

*Industrie métallurgique (réductions d'emplois dans une câblerie
de Clichy (Hauts-de-Seine)).*

40649. — 17 septembre 1977. — M. Jans appelle l'attention de M. le ministre du travail à propos du projet de réduction des effectifs dans une importante câblerie sise à Clichy dans les Hauts-de-Seine. En effet, depuis 1974, le démantèlement progressif de secteurs décisifs de la production se poursuit, tel est le cas en particulier pour les câbles d'énergie et le téléphonique. La direction entend cette fois-ci procéder avant la fin de la présente année à la suppression de 190 emplois (4 cadres, 30 agents de maîtrise, techniciens et assimilés, 156 ouvriers). Si cette décision entraînait en application, le total des suppressions d'emplois s'élèverait à 350 en trois ans, soit une diminution de 25 p. 100 des effectifs de l'entreprise. Dès lors, on comprend l'émotion et l'inquiétude du personnel et des syndicats quant à l'avenir de l'usine. Il lui rappelle que cette unité de production est partie intégrante d'un des plus puissants groupes multinationaux, la C. G. E. Celle-ci bénéficie de fonds publics substantiels. Par conséquent, la responsabilité du Gouvernement est patente. Accepter les licenciements reviendrait à accentuer la désindustrialisation du département, à aggraver le chômage qui frappe déjà plus de 2 000 familles à Clichy, à amputer un secteur industriel d'intérêt national. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à toutes les réductions d'emplois dans l'usine en question.

*Pensions de retraite civiles et militaires (intégration de l'indemnité
de résidence dans l'assiette servant au calcul des pensions).*

40653. — 17 septembre 1977. — M. Ballot appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la revendication de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Des promesses ont été faites, y compris par M. le Président de la République en 1974, mais il reste encore neuf points et demi de cette indemnité à incorporer au traitement. De 1968 à 1976, il fut intégré dix points et demi, soit une moyenne d'intégration d'un point un quart par année. Or, pour 1977, il n'est absolument rien prévu et cela soulève un profond mécontentement des retraités et pensionnés, notamment ceux des petites et moyennes catégories déjà sévèrement frappés par la hausse des prix avec des pensions qui ne suivent pas. Le préjudice causé par la non-intégration des neuf points et demi restants est de l'ordre de 180 francs pour le retraité à l'indice brut 282, de 210 francs à l'indice 365, de 260 francs à l'indice 474, de 312 francs à l'indice 579, etc. Dans les dernières années les retraités ont constaté avec indignation la prolifération des primes et indemnités nouvelles ayant un caractère de complément de salaire indiscutable. Toutes ces primes et indemnités ne sont pas comprises dans les émoluments soumis à retenue pour pension et, de ce fait, creusent l'écart entre le montant des pensions et des rémunérations. La loi de 1948 concernant la pré-répartition des pensions, des retraites sur les rémunérations des agents en activité n'est pas respectée. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que satisfaction soit donnée à cette revendication.

*Pensions de retraite civiles et militaires (généralisation
du paiement mensuel des pensions).*

40654. — 17 septembre 1977. — M. Ballanger demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir prendre les mesures pour l'accélération de la généralisation du paiement mensuel des pensions du secteur public. Le principe du paiement mensuel est admis officiellement par l'article 62 de la loi de finances de 1975, mais actuellement la mensualisation n'est appliquée que dans seize départements. Cette situation crée des difficultés importantes aux retraités et pensionnés des quatre-vingts départements restant à mensualiser. Le paiement trimestriel et à terme échu est sévèrement critiqué par les fonctionnaires qui prennent leur retraite du fait qu'ils restent pendant plusieurs mois sans traitement et sans pension. Cette situation crée des difficultés à la masse des retraités et pensionnés qui s'ajoutent au fait que leur pouvoir d'achat de retraités est fortement diminué par rapport à celui qu'ils avaient en activité alors que leurs charges restent sensiblement les mêmes. La hausse incessante du coût de la vie fait subir aux retraités et pensionnés un préjudice supplémentaire. Leur modeste budget se trouve déséquilibré. Il serait nécessaire de procéder à la revalorisation générale des retraites et pensions. Il serait également équitable de généraliser rapidement le paiement mensuel des pensions de retraite et d'invalidité afin d'aider les personnes concernées à faire face à leurs dépenses dans les meilleures conditions de régularité. Le paiement trimestriel des pensions à terme échu n'existe d'ailleurs dans aucun autre pays du Marché commun. Il est regrettable que le nôtre figure comme lanterne rouge dans ce domaine. L'adoption par notre pays du paiement mensuel et d'avance des pensions ne doit pas rencontrer de contraintes budgétaires pour sa généralisation dans tous les départements.

*Assurance invalidité (harmonisation du régime
des non-salariés avec celui des salariés).*

40657. — 17 septembre 1977. — M. Zeller demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle a l'intention d'aligner le régime d'assurance d'invalidité des non-salariés sur celui des salariés et si oui dans quel délai.

*Equipement sanitaire et social (unification des normes d'agrément
en matière de construction d'établissements sociaux).*

40658. — 17 septembre 1977. — M. Zeller expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les normes d'agrément en matière de construction d'établissements sociaux sont actuellement différents pour certains organismes sociaux, tels les caisses d'assurance vieillesse et le ministère de la santé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qu'elle compte entreprendre pour éliminer cette incohérence, source de complications et de tracasseries pour tous ceux qui veulent agir en ce domaine.

*Lait et produits laitiers (conditions d'application de la taxe
communautaire de coresponsabilité aux producteurs français).*

40659. — 17 septembre 1977. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés par l'institution d'une taxe de coresponsabilité sur le lait décidée par le conseil des ministres de Bruxelles et fixée à 1,50 p. 100 du prix indicatif. Il tient tout d'abord à rappeler que les excédents de beurre n'existeraient pas si l'Europe n'importait quatre fois plus de matières végétales qu'elle ne produit de beurre et que les excédents de poudre de lait n'auraient jamais atteint un niveau aussi important si la Communauté économique européenne n'importait plus de protéines qu'elle ne produit de poudre de lait. Cette taxe de coresponsabilité, difficilement acceptable en l'état actuel, ne pourra être admise par les producteurs de lait que dans la mesure où son application sera subordonnée à trois préalables : 1° l'obtention d'une garantie effective de la participation des producteurs à la gestion du fonds de coresponsabilité et des marchés pour permettre une large utilisation de ces fonds à la recherche de nouveaux débouchés ; 2° l'institution d'une taxe identique sur les matières grasses importées et, mieux, la généralisation de l'application de la taxe sur les corps gras dans les Etats ainsi que le refus d'un double secteur du beurre ; 3° l'aménagement de la monnaie verte et la démobilisation des montants compensatoires, car les producteurs de lait français sont actuellement très défavorisés par rapport à certains de nos partenaires de la C. E. E. en raison des distorsions monétaires existantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces demandes et ces garanties soient, à la fois, acceptées et appliquées.

Salaires (revalorisation des taux relatifs à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations).

40662. — 17 septembre 1977. — M. Josselin demande à M. le ministre du travail s'il envisage de modifier le contenu du décret n° 75-16 du 15 janvier 1975 relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations pour tenir compte de la hausse nominale des rémunérations intervenue au cours des deux dernières années.

Médecine (enseignement de la gériatrie au cours du premier cycle des études médicales).

40664. — 17 septembre 1977. — Constatant que désormais les médecins généralistes auront à s'occuper de plus en plus de personnes âgées et que l'enseignement médical sur ce point est loin d'être satisfaisant, M. Delahedde demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'envisage pas de demander à ses services de réfléchir à ce sujet, et d'envisager par exemple, que l'enseignement de la gériatrie soit entrepris dès la fin du premier cycle des études de médecine, et avant toute spécialisation.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (menace de licenciement collectif dans le groupe de construction. Jossermoiz à Annecy (Haute-Savoie)).

40665. — 17 septembre 1977. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du travail sur le licenciement collectif qui frappe les 612 employés du groupe de construction Jossermoiz, dans la région d'Annecy, en Haute-Savoie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces travailleurs de conserver leur emploi dans un secteur d'activité, construction de maisons individuelles, gymnases, logements, que l'on dit vouloir encourager et développer.

Afrique du Sud (indépendance de la France au sujet des prises de position sur les essais nucléaires prétendument préparés par la République sud-africaine).

40666. — 17 septembre 1977. — M. Soustelle attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les récits publiés par de nombreux organes de presse de différents pays, selon lesquels les renseignements relatifs à de prétendus préparatifs sud-africains en vue de l'explosion d'engins nucléaires auraient eu pour origine les services spéciaux soviétiques, puis auraient été communiqués au Gouvernement français par l'intermédiaire des autorités américaines, de sorte que la prise de position française contre une éventuelle expérience nucléaire sud-africaine, loin d'être spontanée et de s'appuyer sur des informations contrôlées par nos propres services, semblerait avoir été provoquée de l'extérieur. Il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de fournir à l'opinion française, à travers la représentation nationale, tous apaisements quant au caractère indépendant de notre politique à l'égard de la République sud-africaine.

Proche-Orient (révision de la politique française à l'égard de l'Organisation de libération de la Palestine).

40668. — 17 septembre 1977. — M. Soustelle expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'après la récente prise de position du conseil de l'Organisation dite de Libération de la Palestine, par laquelle elle refuse, une fois de plus, de reconnaître le droit d'Israël à l'existence, il apparaît plus clairement que jamais que toutes les tentatives faites par les pays occidentaux pour amener l'O. L. P. à un minimum de concessions se sont révélées vaines et qu'ainsi toute politique fondée sur l'espoir d'obtenir de l'O. L. P., fût-ce du bout des lèvres, quelle renonce à son objectif fondamental de destruction et de génocide, se trouve maintenant dans une impasse. Il lui demande si, à la lumière de ces réalités, l'attitude du Gouvernement français à l'égard de l'O. L. P. ne devrait pas être reconsidérée.

Enseignement à distance (protection sociale des personnels administratifs des établissements privés d'enseignement).

40669. — 17 septembre 1977. — M. Burckel appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences que peut avoir l'application des dispositions de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement. Il lui

fait observer que cette loi n'a rien prévu, en cas de cessation de l'activité imposée aux salariés chargés de la rédaction des contrats d'inscription, à l'égard de ces personnes dont le contrat de travail a été rompu. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures s'avèrent à ce propos nécessaires dans les divers domaines suivants : période de transition et d'adaptation pour un certain recyclage, allocations de chômage (aide publique et Assedic) et surtout préavis payé par l'employeur s'accompagnant des dispositions habituellement mises en œuvre dans le cas de rupture de contrat.

Construction (dimensions maximales relatives au droit de dérogation à l'obligation de recours d'un architecte).

40670. — 17 septembre 1977. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur certaines dispositions d'application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Le recours à un architecte ou à un agréé en architecture est désormais rendu obligatoire pour toutes les constructions ou transformations excédant une surface de 250 mètres carrés. Dans le cadre de cette mesure la direction départementale de l'équipement d'Ille-et-Vilaine donnait son accord pour les constructions ne dépassant pas ce seuil de 250 mètres carrés, même si les plans n'avaient pas été établis par un architecte ou un agréé en architecture. Le décompte des 250 mètres carrés était fait conformément au décret n° 76-276 du 29 mars 1976, c'est-à-dire en se basant sur la surface développée hors œuvre multipliée par le nombre de niveaux et en déduisant 25 p. 100 de la surface pour tenir compte des parties non aménageables et trente mètres carrés pour le garage. Une circulaire du ministre de l'équipement en date du 23 mai 1977 prévoit que les 250 mètres carrés doivent être maintenant calculés sans aucun abattement. Ce critère aboutit, dans le cas de la construction d'un pavillon sur sous-sol avec combles aménageables, à retenir comme seuil au-dessus duquel le recours à un architecte ou à un agréé en architecture est rendu obligatoire une surface du sol hors œuvre de 83,33 mètres carrés représentant le quotient de 250 mètres carrés par trois niveaux. Ce seuil de 83 mètres carrés de surface construite apparaît comme anormalement bas et ne permettra plus pratiquement aux professionnels n'ayant pas le titre d'agréé en architecture d'exercer leur activité, tant pour la construction que pour la transformation des bâtiments existants. Des assurances sur ce point avaient pourtant été données par le ministre de la culture et de l'environnement qui, au cours de la séance du 27 mai 1977 de l'Assemblée nationale, avait précisé qu'il n'était pas obligatoire de recourir à un architecte ou à un agréé en architecture pour des constructions de faible importance édifiées par des particuliers faisant construire pour eux-mêmes. Il avait ajouté que le seuil des constructions avait été fixé à un niveau suffisamment élevé pour englober la plupart des maisons individuelles ce qui devait laisser un domaine important d'activités pour les personnes n'ayant pas le titre d'agréé en architecture. Il lui demande que des dispositions soient prises afin de concrétiser ces promesses et que la surface maximum n'obligeant pas au recours d'un architecte ou d'un agréé en architecture soit déterminée en conséquence.

Emprunts (remboursement anticipé des certificats de souscription à l'emprunt libératoire 1976 aux contribuables ayant pris leur retraite au cours de l'année d'émission).

40672. — 17 septembre 1977. — M. Labbé rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 7 du décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 relatif à l'émission de l'emprunt libératoire 1976 prévoit que le remboursement anticipé des certificats de souscription peut être obtenu par le souscripteur en cas de mise à la retraite de celui-ci. Cette disposition ne s'accompagne pas de restriction concernant la date à laquelle la mise à la retraite doit être intervenue pour ouvrir droit à ce remboursement. L'emprunt étant une des formes retenues pour le paiement d'une contribution exceptionnelle basée sur les revenus de 1975, la logique veut que le remboursement visé à l'article 7 précité puisse être accordé dès lors que le contribuable a été admis à la retraite à compter de 1976, puisque c'est à compter de cette dernière année que ses ressources se sont trouvées diminuées du fait de la cessation de son activité. Or, il a eu connaissance qu'un salarié, dont l'accession à la retraite est intervenue le 1^{er} mai 1976, s'est vu refuser le remboursement de l'emprunt libératoire qu'il sollicitait pour cette raison, au motif que ce remboursement ne peut être accordé qu'en cas de départ à la retraite prenant effet postérieurement au 22 décembre 1976. Il lui demande si cette interprétation répond à l'esprit de l'article 1^{er} de la loi n° 76-1031 du 12 novembre 1976 ayant institué cette contribution exceptionnelle de solidarité et s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions afin que les demandes de remboursement présentées par les contribuables admis à la retraite à quelque époque que ce soit de l'année 1976 soient jugées recevables.

Handicapés (augmentation du plafond de ressources relatif à l'allocation scolaire de rentrée pour les familles ayant un enfant handicapé).

40674. — 17 septembre 1977. — M. Richard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la récente décision annoncée par la presse, majorant l'allocation de rentrée pour les familles disposant de revenus modestes. Il a été fait état que seraient concernées par cette mesure les familles dont le revenu brut est inférieur ou égal à 3 200 francs par mois. Il lui demande, pour tenir compte des charges supplémentaires auxquelles elles ont à faire face, les familles ayant à leur charge un enfant handicapé et dont les ressources s'avèrent supérieures au plafond prévu ne pourraient également bénéficier de la majoration de l'allocation de rentrée.

Allocation de logement (situation des accédants à la propriété au commencement du paiement des amortissements de prêts).

40675. — 17 septembre 1977. — M. Pinte expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il avait posé à son prédécesseur une question écrite portant le numéro 28143, question qui fut publiée au *Journal officiel* du 21 avril 1976. Aucune réponse n'ayant été donnée à cette question, elle fut renouvelée à deux reprises : sous le numéro 31551 au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 11 septembre 1976 et sous le numéro 34865 au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 15 janvier 1977. Cette dernière question n'a toujours pas obtenu de réponse. Près d'un an et demi s'étant écoulé depuis la question initiale et de huit mois depuis le dernier rappel, M. Pinte regrette ce retard inexplicable et demande à M. le Premier ministre s'il peut obtenir dans les meilleurs délais possibles une réponse à la question posée dont il lui rappelle ci-après les termes. En conséquence, il lui rappelle que les accédants à la propriété peuvent bénéficier de l'allocation logement pendant la période au cours de laquelle ils se libèrent de la dette contractée pour accéder à la propriété de leur logement. L'allocation de logement des intéressés est versée mensuellement pendant une période de douze mois débutant au 1^{er} juillet. Si l'ouverture du droit à l'allocation se situe en cours d'exercice, le loyer mensuel servant de base au calcul de la perception s'obtient en divisant la totalité des remboursements prévisibles pour la période restant à courir entre la date d'ouverture du droit et le 30 juin pour le nombre de mois que comporte cette période. Lorsque les versements correspondant aux remboursements ont commencé avant l'entrée dans les lieux, seuls sont pris en considération ceux qui se rapportent aux périodes postérieures à cette entrée dans les lieux. Le logement au titre duquel le droit à l'allocation de logement est demandé doit être occupé à titre de résidence principale. En fait, il arrive que certains organismes de prêts font commencer le remboursement du prêt avant la fin des travaux de construction, c'est-à-dire avant que soient ouverts les droits à l'allocation de logement de l'accédant à la propriété puisque celui-ci n'occupe pas encore son logement. Pendant quelques mois le candidat à la construction doit donc payer le loyer correspondant à son ancien logement (pour lequel assez souvent il ne percevait pas d'allocation logement, les conditions de surface n'étant pas remplies) et le remboursement des emprunts contractés et ceci sans percevoir encore l'allocation de logement correspondant à la propriété qu'il vient d'acquérir. Sa situation de ce fait peut être extrêmement délicate. Il lui demande s'il ne pourrait intervenir auprès de tous les organismes de prêts immobiliers : parapublics ou privés, pour leur demander d'assortir leurs conditions de prêts d'une clause d'amortissement différé tendant à ce que la première mensualité d'amortissement ne soit exigible que lors de la perception de la première allocation de logement dans la mesure évidemment où l'accédant à la propriété peut prétendre à celle-ci.

Hôtels et restaurants (bénéfice du taux réduit de T. V. A. pour les hôtels dits « de préfecture »).

40676. — 17 septembre 1977. — M. Pinte s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36370, parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 31 mars 1977 (page 1341). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que les hôtels de préfecture sont soumis à la T. V. A. au taux de 17 p. 100, alors que les hôtels classés bénéficient du taux réduit de 7 p. 100. Sans doute, cette mesure a-t-elle été prise afin d'inciter

les propriétaires d'hôtels dits de préfecture à moderniser leurs établissements. En fait, cet objectif n'a pas été atteint, si bien que la situation en cause a pour seul effet de soumettre au taux le plus élevé de T. V. A. les hôtels dont la clientèle est constituée par des personnes ayant les revenus les plus faibles. Une telle situation est extrêmement regrettable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager, par exemple à l'occasion d'un prochain projet de loi de finances rectificative, une disposition tendant à abaisser le taux de la T. V. A. applicable aux hôtels de préfecture en le portant de 17 à 7 p. 100.

Aliments du bétail (règlement des subventions complémentaires aux transports de paille et fourrage en 1976).

40677. — 17 septembre 1977. — M. Noel s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38663, publiée au *Journal officiel* (Débats A. N., n° 49, du 4 juin 1977, p. 3409). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que, dans le cadre des mesures prises pour apporter une aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse, le Gouvernement a, par décision du 8 juillet 1976, débloqué un crédit de 40 millions de francs pour l'aide au transport de paille et de fourrage. Ce crédit a été épuisé à la fin du mois d'avril 1977 sans que toutefois tous les transports aient pu être subventionnés. L'O. N. I. C., qui était chargé du règlement de ces subventions, estimait pour sa part qu'il était nécessaire de prévoir une rallonge de 22 millions de francs. Malgré les promesses faites, l'O. N. I. C. n'a pas, à ce jour, reçu de crédits complémentaires et il n'envisage pas de faire appel à ses propres ressources. En lui précisant, à titre d'exemple, que, pour le département de l'Orne, plus des trois cinquièmes des subventions restent impayées dix mois après les transports de paille qui les motivaient, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation qu'il lui a exposée.

Etablissements universitaires (statut des lecteurs étrangers).

40679. — 17 septembre 1977. — M. Barel demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités quelle suite elle pense donner à l'arrêté du 27 octobre 1976 et à la circulaire du 19 novembre 1976 concernant le statut des lecteurs étrangers. Cet arrêté est inapplicable à cause de la diversité des accords culturels passés avec les différents pays et de plus, contraire aux intérêts des lecteurs, dans la mesure où il augmente leurs heures de service, sans compensation de salaire. M. Barel souhaite que, selon les vœux des intéressés et du syndicat national de l'enseignement supérieur, cet arrêté soit abrogé et que soit élaboré, après concertation avec les syndicats et organismes réguliers de l'université, un statut tenant compte à la fois de la spécificité du travail des lecteurs et de la nécessaire réévaluation de leurs rémunérations.

Emploi (Bourgoin-Jallieu : Etablissements Dolbeau).

40681. — 17 septembre 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation très inquiétante des Etablissements Dolbeau, à Bourgoin-Jallieu. En effet, cette usine à la suite d'un dépôt de bilan est aujourd'hui menacée d'une liquidation totale. Deux cent dix-sept emplois seraient dans ces conditions supprimés dans une région déjà gravement atteinte par la récession économique et les travailleurs concernés rencontreraient les plus grandes difficultés pour se reclasser. Par ailleurs, l'usine Dolbeau possède un matériel récent et moderne et bénéficie d'une clientèle importante. Dans ces conditions sa liquidation représenterait un gaspillage inadmissible tant du point de vue social qu'économique. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien indispensable des activités et de l'emploi aux Etablissements Dolbeau.

Emploi (Bourgoin-Jallieu : Etablissements Dolbeau).

40682. — 17 septembre 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation très inquiétante des Etablissements Dolbeau à Bourgoin-Jallieu. En effet, cette usine à la suite d'un dépôt de bilan est aujourd'hui menacée d'une liquidation totale. Deux cent dix-sept emplois seraient dans ces conditions supprimés dans une région déjà gravement atteinte par la récession économique et les travailleurs concernés rencontreraient les plus

grandes difficultés pour se reclasser. Par ailleurs, l'usine Dolbeau possède un matériel récent et moderne et bénéficie d'une clientèle importante. Dans ces conditions sa liquidation représenterait un gaspillage inadmissible tant du point de vue social qu'économique. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien indispensable des activités et de l'emploi aux Etablissements Dolbeau.

Assurance invalidité (exploitants agricoles : rétroactivité des dispositions du décret du 5 août 1976).

40683. — 17 septembre 1977. — M. Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les discriminations qu'entraîne l'application des dispositions du décret n° 76-761 du 5 août 1976 concernant l'attribution des pensions d'invalidité aux agriculteurs. Depuis la parution de ce décret, les agriculteurs qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité, ce qui est tout à fait positif. Mais les agriculteurs qui ont été accidentés avant ce décret ne peuvent toujours pas bénéficier des mêmes dispositions. Cette situation choquante aboutit à des discriminations incompréhensibles pour les intéressés. S'agissant d'un problème aussi dramatique, il est particulièrement regrettable que le Gouvernement ait, jusqu'à ce jour, invoqué le principe de non-rétroactivité des lois pour refuser l'extension du bénéfice de la pension d'invalidité à tous les agriculteurs invalides à 66 p. 100. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice flagrante et permettre à tous les agriculteurs quelle que soit la date de leur accident de bénéficier dans les mêmes conditions d'une pension d'invalidité.

Routes (réalisation de la route « Centre Europe—Atlantique » traversant le Massif Central).

40686. — 17 septembre 1977. — M. Villon exprime à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire son indignation de constater que la carte des autoroutes et des routes express existantes et à construire jusqu'en 1983, carte publiée sur la lettre n° 26 de la D. A. T. A. R., ne comporte aucune prévision de construction de la route dite « Centre Europe—Atlantique » entre Moulins et Mâcon ni entre Guéret et Bordeaux. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour tenir des promesses gouvernementales faites antérieurement et pour désenclaver le Massif Central vers l'Est et vers l'Ouest, ce qui est aussi dans l'intérêt des départements de la façade atlantique.

Anciens combattants (budget).

40689. — 17 septembre 1977. — M. Niles rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'à la date du 2 juin 1976 il lui avait posé une question écrite, enregistrée sous le numéro 29504. Cette même question avait été posée sous le numéro 32178 et avait fait l'objet d'un rappel auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en date du 11 novembre 1976. N'ayant pas obtenu de réponse, M. Niles demande à nouveau à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui faire connaître l'évolution depuis 1960 de la masse indiciaire des pensions, de leurs accessoires et de la retraite du combattant.

Anciens combattants (évolution des pensions et de la retraite du combattant depuis 1960).

40690. — 17 septembre 1977. — M. Niles rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'à la date du 2 juin 1976 il lui avait posé une question écrite, enregistrée sous le numéro 29476. Cette même question avait été posée sous le numéro 32179 et avait fait l'objet d'un rappel auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en date du 11 novembre 1976. N'ayant pas obtenu de réponse, M. Niles demande à nouveau à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui préciser le pourcentage annuel du budget des anciens combattants et victimes de guerre par rapport au budget général depuis 1947.

Permis de construire (autorisation de réalisation de pavillons individuels à Corbeil-Essonnes [Essonne]).

40693. — 17 septembre 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le sursis à statuer opposé par le préfet de l'Essonne à une demande de permis de construire un ensemble de 40 pavillons indi-

viduels dans la ville de Corbeil-Essonnes. Alors que de nombreux résidents de la ville sont candidats à ce type d'habitation, le préfet leur demande de postuler pour les programmes de constructions individuelles de la ville nouvelle d'Evry. Etant donné, d'une part, l'insuffisance d'habitat pavillonnaire récent dans la ville de Corbeil-Essonnes et, d'autre part, le fait que les demandeurs ont leur emploi sur place, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour autoriser la construction projetée.

Etat civil (gratuité d'établissement de nouveaux papiers d'identité à la suite de vol).

40694. — 17 septembre 1977. — M. Houël demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il estime juste et équitable qu'à la suite de petits vols, dont ont été victimes la femme et le fils d'un médecin de sa circonscription, l'établissement des nouveaux papiers officiels (cartes d'identité, permis de conduire, passeports, etc.) ne puisse être fait qu'à titre onéreux, et que soient ainsi pénalisés les victimes de ces larcins. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

Permis de conduire (procédure de suspension du permis : visite médicale).

40697. — 17 septembre 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'il a constaté tous les inconvénients qui découlent de l'article R 268 (6°) appliquant l'article R. 128 de la partie réglementaire du code de la route. Dans la procédure de suspension du permis de conduire, ces articles tendent à généraliser la pratique de la visite médicale. Or, il y a 70 cas environ entraînant la suspension de permis éventuelle par la commission administrative et, si certains accidents ou infractions justifient une visite médicale, telle l'ivresse au volant, le fait d'avoir dépassé la vitesse autorisée en agglomération par inadvertance, ou même d'avoir franchi une ligne jaune, ne nécessite absolument pas une visite médicale, qui constitue une brimade, entraîne une perte de temps et des frais importants. Il lui demande de bien vouloir modifier le décret de manière à ce que la visite médicale ne soit pas utilisée, en matière administrative, comme une sanction supplémentaire, mais qu'elle conserve son caractère de sauvegarde pour les tiers lorsqu'une nécessité physique apparaît évidente.

Salaires (bilan de la mensualisation).

40699. — 17 septembre 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre du travail s'il est maintenant possible de faire un bilan récent des conséquences de la mensualisation des travailleurs, et s'il y a des statistiques qui donnent connaissance des arrêts de travail qui ont été rémunérés de ce fait. D'après les renseignements qu'il a obtenus personnellement, cette mensualisation fait l'objet de primes d'assurances chez les chefs d'entreprise et, dans le département de la Somme, le taux de la prime d'assurances s'élèverait à 5 p. 100. Il aimerait donc savoir si la charge des entreprises est considérée comme s'élevant à ce montant, et il le remercie de tous les éléments qu'il pourra lui fournir concernant cet avantage social.

Fonds de commerce (plus-values).

40700. — 17 septembre 1977. — M. Boscher expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les conséquences anormales à l'égard des propriétaires de fonds de commerce de la législation en vigueur en matière de plus-values. En effet, la taxation sur les plus-values commerciales s'applique sans limitation de durée de la possession du fonds et sans réajustement en francs constants. Ainsi un fonds de commerce acquis en 1932 pour la somme de 150 000 francs de l'époque a été revendu en 1977 pour 220 000 francs. L'administration fiscale estime devoir appliquer la plus-value au taux de 15 p. 100 sur un montant de 218 500 francs soit 220 000 francs — 1 500 francs. Il est clair que les 1 500 francs dans l'exemple précité ne correspondent nullement au 150 000 francs de 1932. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Parlement pour mettre un terme à cette évidente injustice.

Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice).

40701. — 17 septembre 1977. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'en application de l'article 11 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 et de l'article 1^{er} du décret n° 74-62 du 28 janvier 1974, à compter du

1^{er} janvier 1974, les prestations de vieillesse, acquises à titre obligatoire ou facultatif, que le demandeur de l'aide spéciale compensatrice reçoit d'une caisse d'assurance vieillesse affiliée à l'Organic ou à la Cancava ne sont pas à prendre en compte pour l'évaluation des ressources extraprofessionnelles, ni des ressources totales du demandeur. Ces dispositions concernent donc uniquement les pensions de retraite versées au demandeur par l'une des caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants. C'est ainsi qu'un commerçant titulaire d'une pension de retraite, servie par la caisse de mutualité sociale agricole, s'est vu refuser le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice du fait que lui-même et son épouse perçoivent de la mutualité sociale agricole des retraites dont le montant atteignait, au 31 décembre 1975, environ 17 000 francs par an, les ressources totales s'élevant à 19 120 francs. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'envisager une modification de l'article 11 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée permettant de ne prendre en compte, pour l'appréciation des ressources des demandeurs de l'aide spéciale compensatrice, aucune des prestations de vieillesse servies à l'intéressé ou à son conjoint, quel que soit l'organisme qui verse ces prestations.

*Transports maritimes
(voyages gratuits pour de jeunes musiciens).*

40703. — 17 septembre 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que tous les moyens peuvent être employés pour diffuser dans un peuple, qui en fut longtemps en partie sevré, la culture. Il lui signale à cet égard l'intéressante expérience de la Cunard Line, qui offre chaque année à des jeunes artistes, violonistes notamment, des voyages aller-retour gratuits entre l'Amérique et l'Europe. Ces jeunes, légés de façon très confortable, généralement en cabine de 1^{re} classe, n'ont d'autre obligation que de donner deux, trois ou quatre concerts pendant la traversée. Il lui demande si une telle expérience ne pourrait pas être étendue aux lignes de navigation françaises dans les diverses directions où elle existe encore.

*Oléagineux (institution d'une taxe communautaire
sur les matières grasses végétales et marines importées.)*

40707. — 17 septembre 1977. — M. Maujôan du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture, à l'occasion des remous créés par la taxe de coresponsabilité laitière, s'il ne compte pas faire imposer par les autorités de Bruxelles une taxe sur les matières grasses végétales et marines importées, ou des mesures d'effet équivalent en compensation de la taxe de coresponsabilité laitière, rappelant à ce sujet que dans les années passées un vote de l'Assemblée nationale avait décidé de la création d'une taxe sur les matières grasses d'origine végétale.

*Lait et produits laitiers (vote des délégués français au Parlement
européen sur le principe de la taxe communautaire de coresponsabilité).*

40708. — 17 septembre 1977. — M. Maujôan du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer quelle position a été prise, lors du vote au Parlement européen par les délégués français (majorité, opposition) sur le problème de la taxe de coresponsabilité sur le lait.

*Assurance maladie (utilisation des recettes excédentaires
de la caisse mutuelle provinciale des professions libérales).*

40709. — 17 septembre 1977. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que sous le régime de la loi du 12 juillet 1966, les caisses d'assurance maladie des professions libérales jouissaient d'une autonomie financière. En 1970, ces caisses furent intégrées, sous certaines modalités, au régime des travailleurs salariés. La majoration des cotisations entraîna, en 1976, pour la caisse mutuelle provinciale des professions libérales, un montant de recettes de l'ordre de 346 476 000 francs, alors que la masse des prestations et charges totalisait environ 210 812 000 francs. Le total des excédents dépasserait, semble-t-il, pour cette caisse 41 milliards de centimes. Il lui demande, dans la mesure où ces chiffres sont exacts, si elle n'envisagerait pas, dans un souci d'équité, soit de diminuer les cotisations, soit d'utiliser ces excédents pour tendre à faire bénéficier les ressortissants du régime des mêmes prestations que celui du régime général.

*Lait et produits laitiers (utilisation des recettes
provenant de la taxe communautaire de coresponsabilité).*

40710. — 17 septembre 1977. — M. Maujôan du Gasset, faisant état de la décision communautaire de taxer le lait de 1,55 centime par litre d'une taxe de coresponsabilité en vue d'organiser et conquérir les marchés étrangers, demande à M. le ministre de l'agriculture suivant quelles modalités est prévue cette organisation extérieure devant concourir à la promotion en faveur des produits laitiers.

*Assistances sociales
(insuffisance des effectifs dans la région de Fougères (Ille-et-Vilaine)).*

40711. — 17 septembre 1977. — M. Cointat appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des assistances sociales dans l'arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine). Sur douze postes dépendant de la direction de l'action sanitaire et sociale, cinq seulement sont pourvus. Cette situation catastrophique dure depuis plusieurs années, malgré les efforts des services : le recrutement est insuffisant et il n'y a pas de candidates pour la région de Fougères. La situation est meilleure dans les secteurs dépendant des caisses d'allocations familiales dont les agents bénéficient d'avantages plus importants. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer une situation qui, malheureusement, ne semble pas particulière à l'Ille-et-Vilaine.

*Sociétés commerciales (liquidation d'une société : application
des articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966).*

40712. — 17 septembre 1977. — M. Cornet expose à M. le ministre de la justice qu'en matière de liquidation d'une société commerciale, les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 comportent des dispositions générales et les articles 402 à 418 des dispositions applicables sur décision judiciaire. Il lui souligne que la doctrine paraît estimer qu'à défaut de dispositions statutaires, les articles 402 à 418 s'appliquent même aux sociétés dont la dissolution a été décidée par l'assemblée, donc en dehors de toute intervention judiciaire, et lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'y a pas là une interprétation abusive de textes paraissant bien précis.

*Assurances (régularité des dispositions contractuelles de la
M. A. I. F. au regard de l'article 40 de la loi du 13 juillet 1930).*

40713. — 17 septembre 1977. — M. Daillet demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) comment doit se comprendre l'article 40 de la loi du 13 juillet 1930 sur les assurances, qui précise que « l'assurance contre l'incendie répond de tous les dommages causés par conflagration, embrasement ou simple combustion » au regard des clauses de certains contrats d'assurance contre l'incendie. Par exemple, le contrat de la M. A. I. F. (Mutuelle assurance des instituteurs de France) précise en son article 6 que « le versement de l'indemnité est effectué dans les quinze jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou celle de la décision judiciaire exécutoire », mais que la garantie est accordée en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation et les meubles meublants qui ne sont pas atteints d'un coefficient de vétusté à un tiers, à concurrence de la valeur de reconstruction pour les immeubles ou de remplacement pour les meubles, sous réserve de justification par l'assuré de la reconstruction ou du remplacement effectif » (article 24 du contrat). La M. A. I. F. estime, en conséquence, qu'elle n'est tenue d'effectuer le règlement de l'indemnité qu'après que les justifications de reconstruction et de remplacement lui ont été fournies, c'est-à-dire en fait après que l'assuré a signé des contrats d'entreprise ou a acheté de nouveaux meubles. Cette interprétation de la loi semble tenir à la volonté que l'assuré affecte effectivement l'indemnité qui lui est due en raison de la police d'assurance à la remise en état de son ancien patrimoine, notamment pour éviter certains préjudices pour sa famille. Cependant, en règle générale et dans la pratique, lorsque le contrat d'assurance incendie prévoit la garantie dite de « valeur à neuf », système beaucoup plus acceptable que la garantie compte tenu de la vétusté du bâtiment ou des meubles, le paiement de l'indemnité en cas de sinistre se passe de la façon suivante : 1^o paiement de la valeur de reconstruction, vétusté déduite du paiement dans les quinze jours suivant l'accord des parties après expertises ; 2^o paiement de l'indemnité « valeur à neuf » après reconstruction du bâtiment et sur présentation de mémoires ou factures car cette indemnité n'est due qu'en cas de reconstitution de l'objet sinistré puisque la perte de l'assuré réside dans les

frans mêmes exposés pour cette reconstitution. Or, la M. A. I. F. a l'habitude de faire signer, après l'évaluation de son expert fixant le montant des dommages consécutifs au sinistre, une lettre d'acceptation par laquelle l'assuré, au reçu de l'indemnité qui « pourrait lui être versée », s'engage à faire procéder à la reconstruction et au remplacement du mobilier, faute de quoi il faudrait rembourser le montant de l'indemnité reçue concernant la vétusté. Cette procédure devrait normalement indiquer que la société d'assurances obtient ainsi la garantie que le bâtiment sera reconstruit, ce qui supprime toute valeur à la réserve obtenue dans l'article 24 que l'on ne peut interpréter en conséquence que comme une clause abusive en raison de son caractère contradictoire avec le principe posé par la loi qui signifie que l'assuré peut être nuis en demeure de procéder à la réparation des dommages dès l'expiration du délai fixé à l'article 6 du contrat. Compte tenu de la situation préjudiciable que cette interprétation personnelle de la M. A. I. F. risque de causer à des milliers de familles il lui demande : 1° si le contrat de la M. A. I. F. est bien conforme à la loi du 13 juillet 1930 ; 2° quels sont les moyens juridiques dont disposent les assurés pour percevoir l'intégralité de l'indemnité dès qu'ils ont accepté l'évaluation de l'expert, étant entendu au demeurant que, dans le doute, les conventions s'interprètent contre ceux qui les ont rédigées ; 3° quelles mesures la direction des assurances entend prendre, le cas échéant, pour faire modifier les polices en cours.

Aveugles (délais d'obtention des cartes d'invalidité et de cécité).

40716. — 17 septembre 1977. — M. Mesmin a constaté à de fréquentes reprises que les délais d'obtention des cartes d'invalidité et de cécité étaient anormalement longs (actuellement d'au moins six mois). Il demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne serait pas possible de simplifier la procédure actuelle ou de nommer des médecins experts supplémentaires (dont le nombre insuffisant serait une des causes des retards constatés, notamment, en ophtalmologie) car ceci lui semble tout à fait anormal à l'heure où sont prônées la protection des personnes âgées et des handicapés et la simplification des rapports entre l'administration et les administrés.

*Transports maritimes
(navires à propulsion nucléaire).*

40717. — 17 septembre 1977. — L'extension aux flottes marchandes de la propulsion nucléaire, dont la France a acquis la maîtrise en construisant les sous-marins de la force nucléaire stratégique, a fait l'objet d'une étude interministérielle récente sur le thème de l'économie d'énergie dans les transports. Grâce à l'économie notable d'hydrocarbures que réaliserait l'armement français et, surtout, grâce à l'activité exportatrice des chantiers navals, compte tenu de l'existence d'un vaste marché potentiel, il semble que cette extension serait souhaitable. M. Mesmin demande à M. le ministre des affaires étrangères quel est l'état d'avancement des négociations menées sous l'égide de l'organisation maritime internationale en vue de parvenir à un accord sur les aspects juridiques de l'exploitation des navires à propulsion nucléaire.

Impôt sur le revenu (ligne distincte sur les formulaires de déclaration pour les dépenses déductibles d'isolation thermique).

40720. — 17 septembre 1977. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les dépenses d'isolation thermique déductibles dans la déclaration pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques figurent sur la ligne « Intérêts sur dettes contractées pour l'acquisition d'un logement ». Or, lorsque le montant de ces intérêts dépasse le plafond autorisé, les dépenses d'isolation thermique n'entraînent plus aucun dégrèvement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir, sur la déclaration de revenus, une ligne spécialement consacrée aux dépenses destinées à économiser l'énergie dans le chapitre des charges déductibles. Bien entendu, cette déduction serait plafonnée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : primes des contrats d'assurances complémentaires des travailleurs indépendants).

40721. — 17 septembre 1977. — M. Welsenhorn appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le régime fiscal discriminatoire dont sont victimes les travailleurs indépendants qui, au prix d'un effort personnel, cherchent à se protéger : a) contre l'insuffisance des prestations garanties par le régime obligatoire des

travailleurs non salariés en ce qui concerne le remboursement des soins (prestations en nature) ; b) contre la perte de revenus qui résulterait pour eux d'une maladie ou d'un accident, les mettant temporairement ou définitivement dans l'impossibilité d'exercer leur activité professionnelle (prestations en espèces). En effet, les primes des contrats d'assurances complémentaires que les travailleurs indépendants peuvent souscrire à ces fins et qui ne sont rien d'autre que l'extension de la couverture sociale dont les intéressés bénéficient au titre du régime obligatoire dit des T. N. S. institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée ne sont pas admises dans les charges déductibles des revenus soumis à l'I. R. P. P., alors que les cotisations versées à la sécurité sociale pour la couverture des mêmes risques par l'employeur et les travailleurs salariés ne sont pas comprises ni dans les bénéfices de l'employeur, ni dans les revenus imposables des travailleurs. Cette disparité de traitement apparaît comme d'autant plus choquante qu'elle est, depuis la promulgation de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 (loi d'orientation du commerce et de l'artisanat), en opposition formelle avec le principe énoncé dans ladite loi pour ce qui concerne le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés, et qu'elle constitue, en fin de compte, un obstacle à la souscription d'une couverture appropriée pour ceux des travailleurs indépendants qui en ont le plus besoin. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas indispensable et urgent de remédier à cette injustice fiscale en accordant aux travailleurs indépendants, y compris aux membres des professions libérales touchés par le régime T. N. S., la déductibilité fiscale, dans une juste mesure, de ces dépenses supplémentaires.

*Routes
(crédits d'investissement et de fonctionnement).*

40725. — 17 septembre 1977. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'il est exact que les crédits d'investissements routier augmenteraient moins vite que l'évolution du coût des travaux et que, par ailleurs, la part des crédits de fonctionnement consacrés à l'entretien irait sans cesse en s'amenuisant. Il est évident que l'accroissement du parc automobile et le développement de la circulation routière devraient entraîner une augmentation des crédits de l'Etat pour l'entretien du réseau routier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour les années 1970 à 1977, l'évolution des crédits d'investissement routier ainsi que de fonctionnement et également les mesures qu'il compte prendre dans les années à venir pour faire face au développement du parc et de la circulation automobile.

Commissaires aux comptes (honoraires).

40726. — 17 septembre 1977. — M. Kasperelli expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les sociétés commerciales ou industrielles soucieuses d'une saine gestion propice à la détermination de prix compétitifs doivent veiller à éliminer les frais généraux injustifiés. Or, les sociétés dotées d'un commissaire aux comptes soit par les effets de la loi, soit par la volonté des associés, supportent des honoraires fixés en principe par l'article 120 du décret du 12 août 1969. Ce barème est proportionnel, par tranches à taux décroissants, à la somme résultant du bilan augmenté du montant du compte d'exploitation général et diminué de la valeur des stocks à la clôture de l'exercice. Ce mode de calcul tient compte indirectement de l'évolution des prix, pourtant le montant des honoraires appliqués bien que le décret de base n'ait pas été modifié est largement supérieur, incluant parfois une majoration de 6,50 p. 100 recommandée par le Gouvernement dans d'autres domaines. Il lui demande si cette pratique de majoration est compatible avec la modération des rémunérations souhaitées par le Gouvernement.

*Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou
(permis de construire pour l'édification d'une serre).*

40728. — 17 septembre 1977. — M. Krieg fait connaître à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'il a relevé dans le bulletin municipal officiel de la ville de Paris du 24-25 août 1977, page 1180, la demande de permis de construire déposée par le président du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, pour la construction d'une serre à rez-de-chaussée à usage d'exposition florale (229 mètres carrés). Renseignements pris, il apparaît que cette construction serait réalisée sur la place du centre national à titre définitif en bordure de la rue Salat-Martin et en léger retrait par rapport à l'alignement de cette rue. Le cahier des charges particulières de cession du terrain vendu par la Semah au

centre national Georges-Pompidou, approuvé le 10 décembre 1976 par le secrétaire général, frappe de servitude non onéreuse la place et la destination donnée à la fonction de cette place est limitative et implique que les réalisations qui y sont admises soient précaires et de durée limitée. Il rappelle dès lors que la place du centre national doit demeurer un espace libre essentiellement réservé à la promenade des Parisiens et il lui demande de faire respecter cette règle par le président du centre national.

Impôt sur le revenu (retraités).

40729. — 17 septembre 1977. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 sur les sommes déclarées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne s'applique pas aux retraités. Dans des réponses à des questions écrites il a été, en effet, précisé que cette réduction forfaitaire était prévue pour tenir compte des frais nécessités par l'exercice d'une profession. Certes les retraités n'ont plus de dépenses liées à leur profession mais il est évident que le troisième âge les oblige à supporter des dépenses diverses, en particulier de santé, qui tiennent à leur âge. Il lui demande si, pour en tenir compte, il ne pourrait envisager une déduction en faveur des revenus déclarés par les retraités, déduction qui serait fonction de l'âge de ceux-ci et qui pourrait être par exemple de 5 p. 100 du revenu global pour les retraités âgés de soixante à soixante-cinq ans, de 8 p. 100 pour les retraités âgés de soixante-cinq à soixante-dix ans, de 10 p. 100 pour ceux âgés de plus de soixante-dix ans. Une telle suggestion irait sans aucun doute dans le sens d'une contribution à la suppression d'une injustice fiscale. Par ailleurs, il lui rappelle que la déduction fiscale sur l'indemnité de départ en retraite a été fixée en 1960 à 10 000 francs et n'a pas varié depuis dix-sept ans. Il lui demande s'il n'estime pas également qu'un relèvement de cette déduction serait souhaitable car la situation actuelle pèse lourdement sur les retraités qui ont à payer un impôt sur le revenu sensiblement plus élevé que les actifs alors que leurs revenus sont amoindris en raison de leur départ à la retraite.

Education (loi du 11 juillet 1975, textes d'application).

40730. — 17 septembre 1977. — **M. Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application de certains points de la loi n° 75-820 du 11 juillet 1975. S'agissant des activités d'approfondissement prévues par ce texte et destinées à sauvegarder une formation adaptée aux élèves « capables d'en tirer bénéfice » Il apparaît que ces activités risquent d'être vidées de tout contenu véritable, un arrêté précisant en effet que, en aucun cas, elles ne devront permettre « d'aller plus vite et plus avant dans la discipline concernée » de manière que « les écarts entre les groupes ne se creusent vite et profondément ». Les élèves doués ou travailleurs seront donc obligés d'approfondir sans progresser puisque leurs travaux complémentaires se réduiront à des exercices faits au centre de documentation (s'il en existe un) ou à la maison. Il ne semble pas, par ailleurs, que les professeurs pourront s'occuper de publics scolaires aussi hétérogènes. D'autre part, il est à craindre que l'autonomie des établissements aura des inconvénients comparables à ceux observés actuellement dans plusieurs universités. En effet, la liberté du choix de certaines activités scolaires et la possibilité d'introduire l'actualité politique dans l'enseignement accroîtront considérablement les risques de politisation. **M. Weisenhorn** demande en conséquence à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun : qu'un contenu soit donné aux activités d'approfondissement, celles-ci devant pouvoir prendre la forme d'un véritable enseignement ; que le principe d'autonomie des établissements soit remis en cause ou que la carte scolaire fasse l'objet d'un très large assouplissement afin qu'une garantie absolument indispensable soit donnée aux usagers de l'école ; que les commissions des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat soient à même de vérifier la conformité des textes d'application par rapport à l'esprit et à la lettre de la loi.

D. O. M. (pratiques bancaires et commerciales : discriminations à l'égard des habitants des D. O. M. de passage en métropole).

40731. — 17 septembre 1977. — **M. Guillod** fait part à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** des nombreuses doléances qu'il reçoit de ressortissants des D. O. M. de passage en France continentale ou en congé, qui se plaignent de ne pas pouvoir engager d'opérations commerciales soit parce qu'ils ne disposent pas de comptes bancaires ouverts dans un établissement de l'hexagone ou que leur salaire est versé dans un D. O. M. (cas de fonctionnaires

en congé administratif). C'est ainsi que des chèques tirés sur une succursale guadeloupéenne de la B. N. P. sont systématiquement refusés par les commerçants, que les organismes de crédit refusent toute opération avec des fonctionnaires antillais dont les salaires sont obligatoirement versés dans un établissement bancaire des D. O. M. Le cas des clients de mauvaise foi n'est pas un argument valable puisqu'il peut être réglé par les tribunaux compétents de la même manière qu'en métropole. Enfin, il faut souligner que les touristes de l'hexagone de passage aux Antilles ou dans tout autre D. O. M. n'ont jamais rencontré ces difficultés. Aussi il lui est demandé quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques discriminatoires à l'égard des Français des D. O. M.

*Médecine préventive
(action en sa faveur des comités d'entreprise).*

40733. — 17 septembre 1977. — **M. Donnez** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance des moyens d'information en matière de prévention médicale. Cependant, de nombreux accidents cardio-vasculaires et bien des décès dus aux cancers pourraient être évités si une large information était donnée au public, d'une part, sur les mesures à prendre pour lutter contre les diverses causes de la fatigue engendrée par la vie moderne et, d'autre part, sur les moyens de prévention contre les cancers. Pour répondre aux immenses besoins qui existent dans ce domaine, de la prévention médicale, il serait souhaitable que, dans les entreprises possédant un comité d'entreprise, une partie des ressources de celui-ci soit consacrée à la propagande en faveur de l'information et de la prévention médicales. Il serait possible, par exemple, d'affecter une certaine fraction des subventions versées aux comités d'entreprise à cette action. Il lui demande s'il lui semble possible d'inviter les organisations professionnelles à prendre une mesure de ce genre.

Poudres et poudreries (Etablissements Rey de Nîmes).

40741. — 17 septembre 1977. — **M. Jourdan** fait part de sa vive inquiétude à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** à la suite des informations qu'il a recueillies sur la situation des Etablissements Rey, de Nîmes, filiale du groupe Nobel. Le secteur auquel appartient cette entreprise, spécialisée dans la fabrication des explosifs, des cartouches et du matériel pyrotechnique, avait déjà été frappé par une forte diminution des effectifs de son personnel dans les années 1969-1974, ce qui n'avait pas laissé d'avoir de désastreuses conséquences au niveau de l'emploi local. Depuis 1976, sous couvert de non-rentabilité, la direction desdits établissements a engagé une nouvelle opération de « restructuration », qui aboutit aujourd'hui à de graves menaces de licenciements concernant environ 150 travailleurs, soit la moitié du personnel employé à l'usine de Manduel (Gard). La concrétisation de cette mesure, outre les incidences graves aux plans social et humain qu'elle ne manquerait pas d'entraîner, alourdirait singulièrement la situation locale et départementale de l'emploi, déjà marquée par un taux de chômage particulièrement élevé. La réduction des effectifs de cette entreprise, qu'il est possible — sans abus — de considérer comme un nouveau pas vers la cessation totale de ses activités, porterait un coup considérable au tissu industriel nîmois, dont elle constitue la seule grosse unité de production. Elle accélérerait le processus de dévitalisation et de destruction de l'économie nîmoise que suscite la crise alimentée par la politique que conduit le Gouvernement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient maintenues les activités des Etablissements Rey et que soient garantis les emplois de cette entreprise. Il lui demande également quelles solutions les pouvoirs publics, en liaison avec la firme Nobel, peuvent envisager pour relancer l'activité des Etablissements Rey, dans l'intérêt des travailleurs concernés, mais également dans ceux de l'emploi et de l'économie régionale.

Crédit immobilier (crédit mutuel : lui permettre de participer à la distribution des prêts d'accession à la propriété).

40745. — 17 septembre 1977. — **M. Depietri** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les textes d'application concernant l'aide de l'Etat à la construction, les prêts aidés à l'accession à la propriété, excluent les caisses de crédit mutuel de la possibilité de distribuer ces types de crédits, seuls le Crédit foncier de France et le Crédit agricole étant autorisés à le faire. Il lui rappelle qu'à Strasbourg, en mai dernier, lors de l'Assemblée générale du crédit mutuel, il avait promis en tant que Premier ministre « de donner les instructions nécessaires pour que cette question soit examinée dans l'esprit le plus positif ». Cette promesse était faite suite à la demande du crédit mutuel de participer à ces types de crédits. Le crédit

mutuel étant par vocation le « banquier » des familles modestes, l'exclusion du bénéfice de ces prêts constitue une discrimination qui touchera ces mêmes familles modestes. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour supprimer cette discrimination et permettre au crédit mutuel de participer à ces prêts au logement.

Hôtels et restaurants (salariés de l'industrie hôtelière : calcul des retenues Assedic sur la base du salaire réel).

40746. — 17 septembre 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les répercussions de l'application de l'accord sur la préretraite signée entre le C.N.P.F. et les organisations syndicales pour les salariés de l'industrie hôtelière rémunérés par le pourcentage service. Si depuis le 1^{er} janvier 1977 ce personnel est déclaré intégralement dès l'instant où il perçoit le 12 ou le 15 p. 100 et que ses congés payés, indemnités de préavis, licenciement, maladie ou accident sont calculés sur le salaire réel, il n'en est pas de même pour les cotisations versées au titre de l'Assedic par l'employeur. Celui-ci peut cotiser, et ne fait cotiser l'employé que sur la base du S.M.I.C. hôtelier. Le résultat est que les salariés âgés de soixante ans désirant bénéficier de la préretraite après l'accord du 13 juin 1977, ne percevront leurs indemnités que d'après les 70 p. 100 du S.M.I.C. C'est-à-dire, qu'en prenant l'exemple d'un chef de rang de restaurant ayant soixante ans, gagnant à l'heure actuelle 4 500 à 5 000 francs par mois mais ne payant les 0,44 p. 100 de retenues Assedic que sur le S.M.I.C. hôtelier qui est de 2 030,60 francs, il ne percevra, s'il prend sa préretraite, que 70 p. 100 de son salaire, soit 1 421,42 francs par mois. Il apparaît donc que les salariés de l'industrie hôtelière âgés de soixante ans qui désireraient prendre leur préretraite sont gravement lésés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retenues Assedic payées par l'employeur et l'employé soient calculées sur la base du salaire réel.

Commerçants et artisans (revendications fiscales et sociales de la fédération nationale des femmes d'artisans et de commerçants).

40748. — 17 septembre 1977. — **M. Haesbroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les revendications de la fédération nationale des femmes d'artisans et de commerçants, à savoir : l'insertion juridique de l'épouse dans l'entreprise pour que soit réalisée la dissociation des patrimoines familial et professionnel ; la réévaluation de la limite de 1 500 francs (au titre du salaire de l'épouse) déductible du B. I. C., fixée par l'article 154 du code général des impôts ; des abattements fiscaux sur la fraction du B. I. C. sanctionnant l'activité de l'épouse ; l'ouverture aux épouses d'artisans et commerçants des droits sociaux s'attachant normalement à l'exercice de toute profession ; l'intégration réelle et équitable des épouses dans les structures professionnelles. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et urgent de satisfaire ces revendications en relation avec ses collègues du travail, de la justice et des finances.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité).

40749. — 17 septembre 1977. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application de la taxe de coresponsabilité provoque une vive réaction chez les producteurs de lait, qui craignent que cette taxe, finalement, n'entraîne une chute d'autant de leur niveau de vie. Cette inquiétude se fait sentir surtout chez les producteurs de l'Ouest dont, pour beaucoup, c'est la production unique et qui n'ont que de petites ou moyennes exploitations. Il est certain que le montant de la taxe est loin d'être négligeable. Pour le seul département de la Loire-Atlantique, ce montant devrait être de l'ordre de 1 milliard de centimes par an. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de rassurer les agriculteurs, renoncer à cette taxe, surseoir provisoirement à son application, exiger qu'une taxe sur les oléagineux vienne compenser d'autant la taxe sur le lait, prévoir un système de ristourne applicable, au moins, aux moyennes exploitations axées uniquement sur le lait.

Emploi (extension des mesures en faveur de l'embauchage des jeunes ou secteur des collectivités locales et des organismes semi-publics).

40750. — 17 septembre 1977. — **M. Alloncle** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, pour faire suite aux mesures prévues par le Gouvernement en faveur du droit au travail et notamment de l'emploi des jeunes, un pacte national pour l'emploi a arrêté un certain

nombre de dispositions qui sont entrées récemment en vigueur. Ces dispositions s'appliquent toutefois dans leur quasi-totalité à l'embauchage dans le secteur privé. Or, des possibilités réelles existent dans ce domaine au niveau des collectivités locales et des organismes semi-publics, dont les services administratifs et techniques sont en mesure de recruter un grand nombre de jeunes. Ce recrutement pourrait être envisagé, soit sous forme de stages, soit sous forme de contrats emploi-formation dont la finalité serait de permettre aux collectivités locales de disposer de personnels mieux qualifiés ou de diriger les intéressés vers les entreprises privées. Celles-ci hésitent en effet bien souvent à recruter des jeunes qui n'ont pas, à l'issue d'études techniques ou administratives, bénéficié de stages de formation. Une telle forme de recrutement devrait naturellement comporter une aide de l'Etat qui s'appliquerait à une partie des salaires versés et à la prise en charge des cotisations de sécurité sociale, à l'instar de ce qui est déjà réalisé dans ce domaine dans le cadre du pacte national pour l'emploi des jeunes. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion qui, en élargissant des dispositions législatives et réglementaires récentes, est de nature à résorber, dans des proportions non négligeables, le chômage des jeunes.

Impôt sur le revenu

(forfait B. I. C. et chiffre d'affaires : réévaluation des plafonds).

40751. — 17 septembre 1977. — **M. Guéna** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en application de l'article 302 ter du code général des impôts « le chiffre d'affaires et le bénéfice imposable sont fixés forfaitairement en ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500 000 francs, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir un logement ou 150 000 francs s'il s'agit d'autres entreprises ». Ces deux plafonds de 500 000 francs et 150 000 francs n'ont pas été réévalués depuis plusieurs années. Compte tenu de l'inflation, de nombreux petits commerçants deviennent imposables au bénéfice réel et perdent les avantages qui s'attachent au régime du forfait. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des plafonds précités afin de tenir compte de la dépréciation monétaire intervenue depuis la date à laquelle ils ont été fixés.

Anciens combattants (retraites mutualistes :

suppression de la formule dite de capital réservé viagèrement).

40752. — 17 septembre 1977. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la décision prise par la caisse nationale de prévoyance de supprimer la formule dite de « capital réservé viagèrement » dans les retraites mutualistes avec participation de l'Etat auxquelles peuvent prétendre les anciens militaires titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation. La mise en œuvre de cette disposition a été repoussée de quelques mois. Il lui demande que la décision en cause soit purement et simplement abrogée car elle remet en cause la formule jugée la plus intéressante par les intéressés et qui est, à ce titre, celle qui est la plus demandée par eux-ci.

Assurance maladie (optique médicale : refonte de la nomenclature).

40754. — 17 septembre 1977. — **M. Pinte** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en réponse à sa question écrite n° 27010 (J. O., Débats A. N. du 21 mai 1976) **M. le ministre du travail** disait que : « les difficultés techniques soulevées par la refonte de la nomenclature d'optique médicale, ainsi que les implications financières de cette refonte n'ont pas permis à la commission interministérielle des prestations sanitaires d'aboutir à une conclusion dans les délais initialement prévus. Toutefois, les travaux de cette commission se poursuivent en vue de parvenir, dans des délais aussi rapprochés que possible, à une solution ». Plus de quinze mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions sont parvenues les études faites par la commission interministérielle des prestations sanitaires en ce qui concerne la refonte de la nomenclature d'optique médicale.

Commerce extérieur (entreprises exportatrices : déductibilité fiscale de certains frais généraux).

40755. — 17 septembre 1977. — **M. Pinte** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'article 65 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) qui constitue une pénalisation à l'égard de certaines sociétés dites

« à vocation exportatrice ». Cet article prévoit que pour les exercices clos au cours de l'année 1977, certains frais généraux déclarés par les sociétés ne seront déductibles que pour la fraction ne dépassant pas 125 p. 100 de la moyenne de ces mêmes frais exposés au cours des exercices clos en 1974 et 1975. Il s'agit notamment des frais de voyage et de déplacements des personnes les mieux rémunérées et des frais de mission et de réception de l'entreprise. Sans doute le législateur a voulu tempérer l'effet de cette mesure, pour les entreprises exportatrices, en prévoyant que la fraction non déductible serait réduite en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. Il lui expose cependant en ce domaine la situation d'une société de taille moyenne bien implantée sur son marché national, déjà introduite sur des marchés extérieurs limitrophes lui assurant un volume d'exportations satisfaisant mais limité qui cherche à se créer des débouchés nouveaux par la conquête de marchés plus lointains (Etats-Unis, Canada, Australie, Brésil, etc.). Il s'agit de marchés difficiles nécessitant des déplacements coûteux et prolongés, des réceptions de missions étrangères venues « voir le produit sur place », etc. Ces contacts multiples devront être poursuivis pendant une longue période afin que puissent s'ouvrir à cette société des débouchés durables. Or dans les sociétés moyennes, l'effectif cadre est généralement réduit, si bien que les ingénieurs commerciaux appelés à se déplacer à l'étranger vont, de par les frais de déplacements très élevés que leurs missions entraînent, se retrouver dans la liste des personnes les mieux rémunérées. Les sociétés qui actuellement font dans ces conditions des efforts considérables pour s'implanter sur des marchés lointains et qui doivent préalablement à toute performance de chiffre d'affaires supporter un investissement très lourd, vont avoir ainsi à payer deux fois une grande partie de ces frais sans compter le risque inhérent à de telles opérations. Dans le cas particulier, les frais engagés à l'exportation se trouveront en raison de l'article 65 de la loi de finances pour 1977 majorés de plus de 50 p. 100. Il est tout à fait regrettable que dans la période où le Gouvernement appelle les entreprises à développer leurs exportations, des dispositions légales dont le but est certainement louable sur d'autres plans, viennent pénaliser des sociétés qui n'épargnent pas de leurs efforts pour faire valoir la technique française sur des marchés réputés difficiles. Il lui demande de bien vouloir faire étudier les cas aberrants auxquels conduit l'application de l'article précité et lui demande d'envisager de nouvelles modalités d'application tenant compte de la position particulière des sociétés en développement à l'exportation.

Apprentissage (formation des apprentis : projet de loi n° 2686).

40756. — 17 septembre 1977. — M. Xavier Hamelin s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38107 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 39 du 14 mai 1977 (page 2781). Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur l'opportunité d'ajouter au projet de loi n° 2686 concernant la modification de certaines dispositions relatives au contrat d'apprentissage une mesure concernant le financement de ce mode de formation, mesure considérée comme nécessaire par les chambres de métiers et les organisations professionnelles artisanales pour permettre la réussite de la politique de la formation et de l'emploi dans l'entreprise. Il s'agit de compléter la modification du soutien financier par une disposition exemptant les entreprises de la charge du salaire de l'apprenti pour les heures de formation données dans le centre de formation d'apprentis. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion qui, pour sa réalisation, pourrait être mise en œuvre par l'octroi d'une aide financière correspondant à ces heures de salaire.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel (limitation de l'augmentation des loyers : contrats de crédit-bail).

40757. — 17 septembre 1977. — M. Xavier Hamelin s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38106 publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale n° 39 du 14 mai 1977, page 2781. Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-978 du 29 octobre 1976, prévoit, à titre dérogatoire, une limitation à

6,5 p. 100 de l'augmentation de l'ensemble des loyers. Il lui expose à cette occasion le cas d'une société qui a souscrit en 1970 un contrat de crédit-bail immobilier indexé, comme la plupart des contrats de cette forme, sur l'indice des prix à la construction (base 219, 4^e trimestre 1969). Le libre jeu de cet indice fait augmenter la redevance de 12,885 p. 100 pour 1977. Le crédit-bailleur, à qui cette société a demandé que les dispositions de la loi précitée s'appliquent au contrat souscrit, a répondu que, pour ce faire, la loi aurait dû préciser ses limites d'application et notamment donner une liste exhaustive des conventions auxquelles elle s'applique. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si les dispositions de l'article 8 en cause concernent les contrats de crédit-bail et, donc, si ceux-ci peuvent bénéficier de la limitation de leur majoration pour 1977.

Transports routiers (surcoûts résultant des interdictions de circuler dans les localités traversées par des routes nationales).

40760. — 17 septembre 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la rapide augmentation du nombre des interdictions de circuler opposées aux véhicules lourds dans des bourgs ou des villes traversés par des routes nationales. Aux légitimes motivations exposées par les autorités amenées à prendre ces mesures d'interdiction à la demande des populations, les professionnels du transport routier répliquent par de non moins légitimes observations faisant valoir et leur contribution en matière de fiscalité routière et l'absence de compensation aux surcoûts que représente pour eux soit un itinéraire plus long, soit un report de leur véhicule sur des autoroutes à péage. Il lui demande si, dans un tel contexte, il n'estime pas devoir reconnaître les responsabilités de l'Etat dans ce domaine, qu'il s'agisse, dans le premier cas évoqué ci-dessus, de réaliser des déviations ou, dans le second cas, de fixer des règles homogènes de répartition des charges de péage, celles-ci pouvant incomber pour partie aux usagers mais également pour partie aux concessionnaires, à qui est assuré une clientèle accrue, et pour partie à l'Etat, qui n'est pas en mesure d'assurer un itinéraire gratuit à toutes les catégories d'usagers.

Emploi (menace de licenciements à l'entreprise Pierre Legris d'Ozoir-la-Ferrière (Seine-et-Marne)).

40761. — 17 septembre 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le comportement de la direction générale de l'entreprise Pierre Legris, dont le siège social est à Ozoir-la-Ferrière (Seine-et-Marne). Cette firme qui emploie environ 300 travailleurs étudierait actuellement le licenciement de plusieurs dizaines de salariés seine-et-marnais dans la perspective d'une réinstallation de nouvelles unités de production en Bretagne et, progressivement, de la mise en sommeil de l'entreprise d'Ozoir-la-Ferrière. L'obtention de prime à la décentralisation dans ce cas précis aboutirait dans les faits à subventionner le démenagement d'une partie de l'emploi seine-et-marnais, déjà trop rare en raison de la distorsion scandaleuse qui existe entre l'habitat et les activités, tout en provoquant indirectement la mise à pied de nombreux travailleurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour obtenir que l'entreprise maintienne son activité à Ozoir-la-Ferrière et qu'en tout état de cause les salariés seine-et-marnais obtiennent priorité d'embauche dans les nouvelles unités de production avec maintien des droits sociaux et des avantages acquis.

Comptables du Trésor (responsabilités en matière de recouvrement de cotisations).

40763. — 17 septembre 1977. — M. Deschamps expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes de l'article 1851 du code général des impôts « les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs sont responsables du recouvrement des cotisations dont ils ont pris les rôles en charge et tenus de justifier de leur entière réalisation dans les conditions fixées par les règlements en vigueur ». Il lui demande si, en raison de la solidarité de droit qui est ainsi établie entre le contribuable et le comptable, ce dernier est seul en droit d'accorder des délais de paiement sous sa responsabilité pécuniaire ou si sa décision, en cas de refus total ou partiel, est susceptible d'appel et, dans l'affirmative : a) devant quelle autorité ; b) si sa responsabilité pécuniaire est, ipso facto, transférée à cette autorité.

Sécurité sociale minière (paiement mensuel des pensions de retraite).

40766. — 17 septembre 1977. — M. Delells rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il avait déjà demandé précédemment le paiement mensuel aux mineurs retraités, veuves et assimilés, des prestations servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Il lui fut répondu « qu'il n'apparaissait pas possible, en raison des charges considérables qui en résulteraient, d'envisager le paiement mensuel des pensions ». Depuis, l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a fixé le principe du paiement mensuel des pensions de l'Etat qui doit intervenir progressivement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisage pas de faire appliquer dès maintenant la même décision pour les retraites servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Commis du ministère de l'équipement (déroulement de carrière et disparité dans le montant de leurs indemnités).

40768. — 17 septembre 1977. — M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation du corps des commis de son ministère. Il lui fait remarquer que les commis ayant atteint le 6^e échelon

de leur carrière ne peuvent prétendre accéder au grade d'agent d'administration principal que dans la limite de 25 p. 100 de l'ensemble du corps, ce qui entraîne de sérieuses disparités d'un département à l'autre. Il lui demande donc si cette promotion ne pourrait pas être automatique. D'autre part, il lui expose que les indemnités perçues par ces agents varient dans des proportions très importantes selon qu'ils ont été nommés avant ou après le 1^{er} janvier 1970. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons de ces disparités, s'il compte les maintenir et si l'on ne pourrait pas envisager de les intégrer dans le salaire de base.

Emploi (extension du champ d'application de la prime à la mobilité des jeunes).

40769. — 17 septembre 1977. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à M. le ministre du travail que la prime à la mobilité des jeunes ne peut être attribuée qu'à ceux qui trouvent un emploi dans un établissement entrant dans le champ d'application des conventions collectives (art. L. 322-8 du code du travail). Il lui demande donc si la volonté exprimée du Gouvernement d'encourager les jeunes à la recherche d'un emploi à se déplacer ne devrait pas se concrétiser dans une généralisation de l'attribution de la prime à tous les jeunes et ce quelle que soit la nature de l'emploi qui nécessite leur déplacement.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 24 novembre 1977.

1^{re} séance : page 7863 ; 2^e séance : page 7897.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

